

Adoption : 9 juin 2023  
Publication : 2 octobre 2023

Public  
GrecoEval5Rep(2022)6

# CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein  
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)  
et des services répressifs

## RAPPORT D'ÉVALUATION

# CHYPRE



Adopté par le GRECO  
à sa 94<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 5-9 juin 2023)



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

## TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. RÉSUMÉ .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>II. INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE .....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>III. CONTEXTE .....</b>   | <b>8</b>  |
| <b>IV. PRÉVENTION DE LA CORRUPTION AU SEIN DES GOUVERNEMENTS CENTRAUX (HAUTES FONCTIONS DE L'EXÉCUTIF) .....</b>   | <b>10</b> |
| SYSTEME DE GOUVERNEMENT ET HAUTES FONCTIONS DE L'EXECUTIF .....  | 10        |
| <i>Le Président .....</i>  | <i>11</i> |
| <i>Le gouvernement .....</i>   | <i>13</i> |
| <i>Autres personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif .....</i>   | <i>14</i> |
| <i>Rémunération des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif .....</i>                                 | <i>17</i> |
| <i>Politique anticorruption et d'intégrité .....</i>   | <i>18</i> |
| <i>Principes éthiques et règles de conduite .....</i>  | <i>19</i> |
| <i>Sensibilisation .....</i>   | <i>20</i> |
| TRANSPARENCE ET CONTROLE DES ACTIVITES DU GOUVERNEMENT CENTRAL RELEVANT DE L'EXECUTIF .....                        | 21        |
| <i>Accès à l'information .....</i>   | <i>21</i> |
| <i>Transparence du processus législatif .....</i>  | <i>24</i> |
| <i>Tiers et lobbyistes .....</i>   | <i>24</i> |
| <i>Mécanismes de contrôle .....</i>  | <i>25</i> |
| CONFLITS D'INTERETS .....  | 30        |
| INTERDICTION OU LIMITATION DE CERTAINES ACTIVITES .....  | 31        |
| <i>Incompatibilités, activités accessoires et intérêts financiers .....</i>  | <i>31</i> |
| <i>Contrats avec les pouvoirs publics .....</i>  | <i>32</i> |
| <i>Cadeaux .....</i>   | <i>32</i> |
| <i>Utilisation abusive des ressources publiques .....</i>  | <i>33</i> |
| <i>Utilisation abusive d'informations confidentielles .....</i>  | <i>33</i> |
| <i>Restrictions après la cessation des fonctions .....</i>   | <i>35</i> |
| DECLARATION DE PATRIMOINE, DE REVENUS, DE PASSIF ET D'INTERETS .....   | 36        |
| MECANISMES DE RESPONSABILISATION ET D'EXECUTION .....  | 38        |
| <i>Mécanismes de répression non pénale .....</i>   | <i>38</i> |
| <i>Procédures pénales et immunités .....</i>   | <i>42</i> |
| <b>V. PRÉVENTION DE LA CORRUPTION DANS LES SERVICES RÉPRESSIFS .....</b>   | <b>43</b> |
| ORGANISATION ET RESPONSABILITE DES SERVICES REPRESSIFS/SERVICES DE POLICE .....                                    | 43        |
| <i>Accès à l'information .....</i>   | <i>46</i> |
| <i>Confiance du public dans la police .....</i>  | <i>46</i> |
| POLITIQUE D'INTEGRITE ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION .....   | 47        |
| <i>Politiques, planification et mesures de gestion des risques dans les secteurs exposés à la corruption .....</i> | <i>47</i> |
| <i>Code d'éthique, conseils, formation et sensibilisation à l'intégrité .....</i>                                  | <i>49</i> |
| RECRUTEMENT, CARRIERE ET CONDITIONS DE SERVICE .....   | 50        |
| CONFLITS D'INTERETS, INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS .....   | 55        |
| <i>Incompatibilités, activités accessoires et restrictions applicables après la cessation des fonctions .....</i>  | <i>55</i> |
| <i>Récusation et retrait .....</i>   | <i>56</i> |
| <i>Cadeaux .....</i>   | <i>56</i> |
| <i>Utilisation abusive des ressources publiques .....</i>  | <i>57</i> |
| <i>Utilisation abusive d'informations confidentielles .....</i>  | <i>57</i> |
| DECLARATION DU PATRIMOINE, DES REVENUS, DU PASSIF ET DES INTERETS .....  | 57        |
| CONTROLE INTERNE .....   | 58        |
| CONTROLE EXTERNE .....   | 60        |
| PROCEDURES DE RECOURS OUVERTES AU GRAND PUBLIC .....   | 61        |
| OBLIGATION DE SIGNALEMENT ET PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE .....  | 62        |
| APPLICATION DES REGLES ET SANCTIONS .....  | 65        |
| <i>Procédures disciplinaires .....</i>   | <i>65</i> |
| <i>Procédure pénale .....</i>  | <i>67</i> |
| <b>VI. RECOMMANDATIONS ET SUIVI .....</b>  | <b>68</b> |

## I. RÉSUMÉ

1. Le présent rapport évalue l'efficacité du cadre mis en place à Chypre pour prévenir la corruption des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE) et des membres des services répressifs. Il vise à aider le pays à renforcer la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la vie publique, conformément aux normes du GRECO.

2. La corruption est une préoccupation majeure pour les Chypriotes : 94 % estiment qu'elle est répandue dans le pays (la moyenne observée dans l'UE est de 68 %)¹. Ces dernières années, l'octroi de « passeports dorés » (un système controversé qui permet d'obtenir la nationalité chypriote moyennant un investissement minimum de 2 millions EUR, qui a été supprimé le 1<sup>er</sup> novembre 2020) n'a fait que renforcer leur perception des autorités. Face à cette situation, les autorités ont élaboré un Plan d'action anticorruption (2021-2026) et ont déjà mis en place un certain nombre de mesures. En 2022, trois lois essentielles ont été adoptées : la loi portant création d'une autorité de lutte contre la corruption (qui est récemment entrée en vigueur), la loi relative à la protection des lanceurs d'alerte et la loi visant à réglementer le lobbying. Les ressources des unités de contrôle (audit interne) des institutions publiques ont également été augmentées. Les services du Trésor a également pris des mesures positives visant à garantir une gestion financière saine et transparente. Enfin, le Contrôleur général a joué un rôle essentiel en tant que contrôleur externe des services publics.

3. Si la législation semble globalement solide sur le papier, son efficacité est compromise par des failles institutionnelles, la prolifération de commissions sans réelle coordination, des ressources, une expertise et une autorité insuffisantes, le manque d'indépendance, ainsi que l'absence de mécanismes efficaces de coopération et de freins et contrepoids. Chypre doit mettre en place un système de responsabilité renforcé au sein du gouvernement pour prévenir les risques d'influence indue. Des mesures supplémentaires doivent également être prises pour garantir l'accès à l'information. Si Chypre dispose d'une loi spécifique sur la liberté d'information (adoptée en 2017 et modifiée pour la dernière fois en 2020) et d'une loi sur les données ouvertes, une culture d'ouverture de l'administration publique doit encore être instaurée. Les réponses tardives aux demandes d'information sont fréquentes et les exceptions au droit d'accès sont interprétées de manière trop large. En ce qui concerne les consultations publiques, le système a récemment été grandement amélioré. Il est important désormais de suivre la qualité des processus de consultation afin de garantir une participation pertinente et en temps utile des parties intéressées à l'élaboration des politiques et réglementations.

4. Chypre étant dotée d'un système de gouvernement présidentiel, son Président est investi de larges pouvoirs exécutifs et est donc considéré comme une PHFE aux fins de ce rapport. Aucun système n'est en place pour analyser de manière stratégique les principaux facteurs de risque de corruption auxquels les PHFE sont exposées ou pour soumettre les PHFE à des contrôles d'intégrité avant leur nomination. Bien qu'il existe une charte éthique que les PHFE (hormis le Président) signent et sur laquelle elles prêtent serment au moment de leur nomination, il s'agit davantage d'une déclaration de principes que d'un système de règles éthiques à part entière à respecter et dont la violation entraîne des conséquences. Toutes les PHFE gagneraient à ce que des mécanismes de promotion et de sensibilisation aux questions d'intégrité (y compris des conseils confidentiels), ainsi qu'une formation initiale et continue

---

¹ [Eurobaromètre spécial sur la corruption 2022.](#)

soient mis en place. Alors que la question des conflits d'intérêts, y compris en ce qui concerne le pantouflage, est particulièrement problématique à Chypre, la manière dont elle est traitée a une portée plutôt étroite et, jusqu'à très récemment, elle se limitait à une liste d'incompatibilités. La loi récemment adoptée sur la transparence du processus décisionnel public et les questions connexes (loi 20(I)/2022) et ses règlements de 2023 introduisent l'obligation de déclarer, sur une base *ad hoc*, les situations de conflit entre intérêts privés et fonctions officielles à chaque fois qu'elles se présentent. Il reste encore fort à faire en matière de déclaration de patrimoine, notamment pour renforcer les mécanismes de contrôle et d'application qui s'y rapportent. L'adoption d'une loi sur le lobbying est encourageante, mais elle doit s'accompagner de lignes directrices sur les normes de conduite correspondantes concernant les relations des PHFE avec les lobbyistes et les tiers, y compris les contacts informels.

5. Le présent rapport s'intéresse plus particulièrement à la police, principal service répressif et celui qui exerce les principales fonctions de maintien de l'ordre en vertu du droit interne. Le niveau de confiance dans la police étant plus faible que dans la plupart des autres pays membres de l'UE, des progrès considérables doivent être faits. Il n'existe pas d'évaluation des risques liés à l'intégrité, ni de compilation stratégique des données qui permettrait de détecter les vulnérabilités au sein de la police de manière à les prendre en compte ou à les combattre. Davantage peut être fait pour renforcer les procédures de contrôle lors du recrutement, puis à intervalles réguliers tout au long de la carrière des policiers. De même, des mesures supplémentaires doivent être prises pour dispenser une formation pratique à l'intégrité, non seulement aux nouvelles recrues, mais aussi et surtout aux agents plus expérimentés, à intervalles réguliers, ainsi que dans les secteurs vulnérables. Le mécanisme mis en place pour fournir des conseils confidentiels aux policiers sur les questions d'éthique et d'intégrité devrait aussi être renforcé.

6. Des mesures ciblées devraient être adoptées pour améliorer l'objectivité (au moyen de critères mesurables) et la transparence des décisions en matière de sélection des policiers à des grades élevés, de promotion et de transferts, ainsi que pour la nomination et la révocation du chef et du chef adjoint de la police (à l'heure actuelle, la Constitution se borne à dire qu'ils sont nommés par le Président, sans autre précision). La proportion de femmes dans la police est de 25 %, mais elle chute de façon spectaculaire parmi les policiers de grade élevé. Des mesures doivent être prises pour renforcer la représentation des femmes dans le cadre du recrutement et des mutations internes pour favoriser une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes à tous les grades.

7. Le cadre de contrôle et de responsabilité de la police gagnerait à être rationalisé et accompagné de lignes directrices et de protocoles clairs sur la manière dont il fonctionne et est coordonné. Le système de traitement des plaintes du public est assez complexe, avec plusieurs points d'entrée, et souffre d'un manque de coordination structurée entre les autorités compétentes ainsi que de l'absence de procédures standards, chaque autorité traitant les plaintes suivant sa propre procédure interne. Cette situation nuit à l'efficacité du système et affaiblit l'obligation de rendre des comptes. La manière dont les plaintes sont déposées et traitées doit être entièrement revue, de même que la visibilité et l'obligation de rendre compte de la manière dont elles sont traitées. D'autres améliorations peuvent également être apportées au régime disciplinaire actuel de la police pour faire en sorte que les affaires soient jugées en temps utile et que les comportements répréhensibles soient effectivement sanctionnés. L'adoption début 2022 d'une loi spécifique sur les lanceurs

d'alerte est une évolution encourageante, et il convient de saluer aussi plusieurs des mesures de sensibilisation et d'application mises en place par le ministère de la Justice et de l'Ordre public ainsi que par la police elle-même, mais il faudra faire davantage encore pour que les policiers puissent véritablement témoigner en toute sécurité.

## II. INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE

8. Depuis son adhésion au GRECO en 1999, Chypre a été évaluée dans le cadre des Premier (décembre 2000), Deuxième (mars 2005), Troisième (octobre 2010) et Quatrième (novembre 2014) cycles d'évaluation. Les Rapports d'évaluation ainsi que les Rapports de conformité correspondants sont disponibles sur le site internet du GRECO ([www.coe.int/greco](http://www.coe.int/greco)). Le Cinquième cycle d'évaluation a démarré le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

9. Le présent rapport se propose d'évaluer l'efficacité des mesures prises par les autorités chypriotes pour prévenir la corruption et promouvoir l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs. Il contient une analyse critique de la situation, non sans passer en revue les efforts consentis par les acteurs concernés et les résultats obtenus. Il recense également les lacunes éventuelles et formule des recommandations sur les améliorations à apporter. Conformément à la pratique du GRECO, les recommandations sont adressées aux autorités nationales par l'intermédiaire du chef de la délégation chypriote au GRECO, à charge pour celles-ci de désigner les institutions ou organes qui devront prendre les mesures qui s'imposent. Chypre devra rendre compte des dispositions prises en réponse aux recommandations du GRECO dans un délai de 18 mois suivant l'adoption de ce rapport.

10. Pour préparer le présent rapport, une équipe d'évaluation du GRECO (ci-après « l'EEG ») s'est rendue à Chypre du 12 au 16 décembre 2022. Les réponses des autorités chypriotes au Questionnaire d'évaluation, ainsi que d'autres informations reçues par le GRECO, notamment de la société civile, ont également été prises en compte. L'EEG était composée de M. Oddur Thorri VIDARSSON, conseiller juridique et médiateur de l'Althing (Islande), M. Vladimir GEORGIEV, commissaire, Commission nationale de prévention de la corruption (Macédoine du Nord), M. Mihaita Traian BARLICI, directeur de la Direction de la prévention, Direction générale anticorruption, ministère de l'Intérieur (Roumanie) et Mme Michelle MORALES, Directrice adjointe, Bureau de la politique et de la législation, ministère de la Justice (États-Unis). L'EEG était assistée de Mme Laura SANZ-LEVIA et Mme Tanja GERWIEN du Secrétariat du GRECO.

11. L'EEG a pu s'entretenir avec des représentants du cabinet de l'ex-Président de la République de Chypre, de l'ancien Conseil des ministres, de l'ancien secrétaire du Conseil des ministres, de l'ex-ministre de la Justice et de l'Ordre public<sup>3</sup>, du Procureur général, du Contrôleur général, du Commissaire à l'information et à la protection des données, de l'Autorité de lutte contre la corruption, du Médiateur, de la Commission d'enquête sur les incompatibilités, du Comité de spécialistes indépendants the Independent, de la Commission parlementaire spéciale chargée de la déclaration et de l'examen des intérêts financiers, du Conseil de déclaration des actifs, de l'Audit interne, du Trésorier général et d'autres représentants du ministère des Finances. Elle a également rencontré des membres de la police, notamment des représentants de la Direction des normes professionnelles et de l'inspection, du Service des affaires internes, de l'École de police, du Service de l'administration et des ressources humaines. Elle a aussi rencontré l'Autorité chargée d'enquêter sur les plaintes contre la police et des associations et syndicats de police. Enfin,

---

<sup>2</sup> Pour plus d'informations sur la méthodologie, voir le Questionnaire d'évaluation, disponible sur le site Web du GRECO.

<sup>3</sup> Il convient de souligner que les PHFE avec lesquelles l'EEG s'est entretenue appartenaient à la précédente équipe gouvernementale. Plus aucune n'est en poste dans le nouveau gouvernement nommé le 1<sup>er</sup> mars 2023.

l'EEG a rencontré des représentants des médias et d'ONG, notamment Cyprus Integrity Forum, Transparency Now et Fimonoï Cyprus.

### III. CONTEXTE

12. Chypre est l'un des membres fondateurs du GRECO, et, à ce titre, elle participe aux travaux de ce groupe d'États depuis son établissement le 1<sup>er</sup> mai 1999. Elle a déjà fait l'objet de quatre cycles d'évaluation portant sur divers thèmes en rapport avec la prévention et la lutte contre la corruption<sup>4</sup>. Pour résumer, la part des recommandations qu'elle a mises en œuvre de manière satisfaisante au cours des cycles successifs s'établit comme suit : 80 % pour le Premier cycle, 60 % pour le Deuxième cycle et 87 % pour le Troisième cycle. Le bilan du Quatrième cycle d'évaluation sur la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs s'établit comme suit : 56 % des recommandations ont été pleinement mises en œuvre, 37 % partiellement mises en œuvre et 6 % non mises en œuvre. La procédure de conformité du présent cycle est toujours en cours<sup>5</sup>.

13. La perception de la corruption se maintient à des niveaux élevés. Selon l'indice de perception de la corruption publié par Transparency International (CPI), Chypre se classe à la 51<sup>e</sup> place sur 180 pays, avec un score de seulement 52 sur 100 (0 = très forte corruption, 100 = très faible corruption). Cette perception s'est détériorée ces cinq dernières années<sup>6</sup>.

14. Selon le dernier [Eurobaromètre spécial sur la corruption \(2022\)](#), 94 % des personnes interrogées considèrent que la corruption est encore répandue à Chypre (moyenne de l'UE : 68 %) ; 57 % ont dit avoir été personnellement affectées par la corruption dans leur vie quotidienne (moyenne de l'UE : 24 %) et 70 % pensent que la corruption est répandue dans la classe politique (moyenne UE : 58 %). L'immense majorité (86 %) pense que les relations sont le meilleur moyen d'obtenir certains services publics (moyenne UE : 53 %) et 93 % estiment que les liens trop étroits entre les milieux d'affaires et le pouvoir politique favorisent la corruption (moyenne UE : 77 %).

15. Face au scandale des « passeports dorés »<sup>7</sup>, la Commission a engagé une procédure d'infraction contre Chypre<sup>8</sup>. Le programme de citoyenneté par investissement a été supprimé

---

<sup>4</sup> Premier et Deuxième cycle d'évaluation conjointe : indépendance et spécialisation des organismes nationaux engagés dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène ainsi que les moyens mis à leur disposition/étendue et portée des immunités ; identification, saisie et confiscation des produits de la corruption/administration publique et corruption/utilisation de personnes morales pour dissimuler les faits de corruption/législation fiscale et financière visant à lutter contre la corruption/liens entre corruption, criminalité organisée et blanchiment de capitaux ; Troisième cycle d'évaluation : Incriminations prévues par la Convention pénale sur la corruption/transparence du financement des partis politiques ; Quatrième cycle d'évaluation : Prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs.

<sup>5</sup> Ces chiffres donnent un aperçu de la situation concernant la mise en œuvre des recommandations du GRECO au moment de la clôture officielle des procédures de conformité. Le pays peut donc avoir mis en œuvre les recommandations en suspens après cette date. Pour des informations à jour, veuillez consulter le site Web du GRECO : <https://www.coe.int/fr/web/greco/evaluations/cyprus>.

<sup>6</sup> En 2021, le score de Chypre était de 53, en baisse par rapport à 2020 (57 sur 100). En 2019, Chypre était classée 41<sup>e</sup>, avec un score de 58.

<sup>7</sup> Le programme de citoyenneté par investissement, ou régime des « passeports dorés », permet d'acquérir une nationalité de l'Union en échange de paiements ou d'investissements prédéterminés, sans qu'il existe de lien réel avec le pays concerné.

<sup>8</sup> Les autorités soulignent que Chypre, dans la réponse à l'avis motivé qu'elle a adressée à la Commission européenne, considère que la Commission devrait exercer son pouvoir d'appréciation et mettre fin à la procédure d'infraction contre le pays, celle-ci étant manifestement sans objet, non seulement parce que Chypre a supprimé le Programme d'investissement chypriote (PIC) et qu'il n'existait aucune demande en cours à l'expiration du délai de deux mois donné dans l'avis motivé, mais aussi parce que cette procédure ne repose sur aucune base juridique, les États membres étant seuls compétents pour fixer les conditions d'obtention de la



progressivement en novembre 2020. Plusieurs enquêtes internes ont été menées sur ce régime : elles ont établi que plus de 53 % des personnes qui ont réussi à obtenir la citoyenneté, principalement des personnes à charge et des fonctionnaires d'entreprise pour lesquels il n'existait pas de disposition légale spécifique autorisant leur citoyenneté, l'ont fait alors qu'elles ne relevaient pas du cadre juridique du régime (CIP) - tel qu'il a été aboli. Dans un arrêt du 4 novembre 2022, la cour d'assises (tribunal pénal permanent de Larnaca) a acquitté tous les investisseurs étrangers, mais le ministère public (*Law Office of the Republic*) a fait appel le 18 novembre 2022. La procédure est en cours.

---

nationalité du pays. Les autorités considèrent qu'en tout état de cause, la procédure d'infraction est sans fondement car, selon elles, le PIC est conforme à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE) et à l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elles ajoutent que le Conseil des ministres de Chypre a décidé unilatéralement et de sa propre initiative, le 13 octobre 2020, de mettre fin graduellement au CIP (c'est-à-dire de le « supprimer progressivement ») à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, et qu'en tout état de cause, les demandes en instance avaient été complètement traitées à la date du 30 juillet 2021.

#### **IV. PRÉVENTION DE LA CORRUPTION AU SEIN DES GOUVERNEMENTS CENTRAUX (HAUTES FONCTIONS DE L'EXÉCUTIF)**

##### Système de gouvernement et hautes fonctions de l'exécutif

16. La République de Chypre est une démocratie présidentielle unitaire établie en 1960. Elle est fondée sur une constitution écrite qui a instauré un système fondé sur la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et le Conseil des ministres<sup>9</sup>, le pouvoir législatif par le gouvernement et l'Assemblée nationale (parlement)<sup>10</sup>, et le pouvoir judiciaire par les tribunaux, conformément à la Constitution et à la loi (voir paragraphe 21).

17. Les régimes susmentionnés découlent d'événements historiques postérieurs à la ratification de la Constitution chypriote de 1960. La Constitution a établi l'indépendance de Chypre à la suite des accords de Londres et de Zurich entre la Türkiye, la Grèce, le Royaume-Uni et les dirigeants de la communauté chypriote. Le peuple chypriote a été divisé en deux communautés, fondées sur l'origine ethnique. Le but était de concilier les droits et les intérêts des deux communautés, notamment en prévoyant un système de représentation mixte dans les institutions de l'État<sup>11</sup>. Ainsi, en vertu de la Constitution, le Président chypriote grec est élu par la communauté grecque, le vice-Président chypriote turc étant élu par la communauté turque du pays<sup>12</sup>.

18. Au lendemain des troubles intercommunautaires de 1964 et du départ massif des représentants chypriotes turcs des institutions – d'abord le vice-Président chypriote turc puis tous les ministres, députés, fonctionnaires et personnel chypriotes turcs ainsi que les juges – Chypre a connu une crise constitutionnelle. Depuis, la Constitution de 1960 est appliquée de manière pragmatique, selon la doctrine de la nécessité (ou loi de la nécessité), et seuls des Chypriotes grecs exercent des fonctions dans les institutions de l'État<sup>13</sup>.

19. Ces événements ont eu des incidences sur les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. En ce qui concerne l'exécutif, la vice-Présidence de la République – réservée à un Chypriote turc – est vacante depuis 1964 et n'est donc pas couverte par le présent rapport. Il en résulte que le Président de la République exerce seul non seulement les pouvoirs qui lui sont conférés, mais aussi ceux qu'il partageait autrefois avec le vice-Président.

20. En ce qui concerne le pouvoir législatif, la Constitution prévoit deux Chambres de Communauté, la Chambre de Communauté grecque et la Chambre de Communauté turque, qui exercent un pouvoir législatif dans certaines matières (questions religieuses, instruction publique, statut personnel et institutions typiquement communautaires)<sup>14</sup>, et la Chambre des représentants, à qui appartiennent les matières législatives qui ne sont pas expressément

---

<sup>9</sup> Art. 46 à 49 et 55 de la Constitution.

<sup>10</sup> Art. 61 de la Constitution.

<sup>11</sup> Voir comment le pouvoir judiciaire, en particulier la Cour suprême, en a été affecté dans l'avis sur trois projets de loi réformant le système judiciaire de la Commission de Venise (CDL-AD(2021)043), notamment par. 21 à 25.

<sup>12</sup> Art. 1 de la Constitution.

<sup>13</sup> Arrêt de la Cour suprême constitutionnelle, *The Attorney General of the Republic v. Mustafa Ibrahim (1964) CLR 195*.

<sup>14</sup> Art. 86 et 87 de la Constitution.

réservées aux Chambres de Communauté<sup>15</sup>. Toutefois, à la suite des troubles intercommunautaires, les membres grecs de la Chambre des représentants ont adopté une loi abolissant la Chambre de Communauté grecque et transférant ses compétences à la Chambre des représentants. En 1967, les membres de la Chambre de Communauté turque ont rejoint les anciens membres turcs de la Chambre des représentants pour créer une nouvelle Assemblée législative chypriote turque. Bien que jamais dissoute, cette chambre n'a jamais exercé ses pouvoirs<sup>16</sup>. Cela signifie que la Chambre des représentants est de fait un parlement monocaméral<sup>17</sup>.

21. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, une Cour suprême a été établie en 1964 ; elle fait fonction de la Cour constitutionnelle suprême et de Haute Cour, en tant que nouvelle cour unique représentant l'autorité judiciaire suprême du pays<sup>18</sup>. La situation a récemment changé à la suite de la réforme du système judiciaire marquée par l'adoption de plusieurs lois prévoyant : i) l'instauration d'une Cour d'appel pour examiner en deuxième instance les affaires civiles, pénales et administratives (16 juges) et ii) les modalités de fonctionnement de la Cour constitutionnelle suprême (composée de 9 juges) et la Cour suprême (composée de 7 juges), ainsi que la reconnaissance de ces cours comme constituant un troisième degré de juridiction. Elles entreront en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2023 (17<sup>e</sup> amendement à la Constitution, lois 145(I)/2022, 146(I)/2022 et 222(I)/2022).

### *Le Président*

22. Le Président est à la fois le chef de l'État et le chef du gouvernement ; il représente l'État dans toutes ses fonctions officielles<sup>19</sup>. Il est élu au suffrage universel, direct et à bulletin secret pour un mandat de cinq ans. Jusqu'à une période récente, la Constitution ne limitait pas le nombre de mandats présidentiels<sup>20</sup>. En vertu du 13<sup>e</sup> amendement à la Constitution, publié le 16 décembre 2019, une personne peut désormais être candidate à l'élection au poste de Président ou de vice-Président de la République si elle n'a pas exercé cette fonction consécutivement lors des deux mandats immédiatement antérieurs. Les pouvoirs et missions énoncés ci-dessous sont, pour les raisons expliquées plus haut, désormais exercés uniquement par le Président de la République, sans le contrepoint d'un vice-Président.

23. Le Président désigne et révoque les ministres grecs. Il convoque et préside les réunions du Conseil des ministres, participe aux débats sans droit de vote et prépare l'ordre du jour des conseils des ministres. Il dispose d'un *droit de veto définitif* qui lui permet de s'opposer aux décisions du Conseil des ministres dans les domaines des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité ; il peut aussi *renvoyer* les décisions du Conseil des ministres<sup>21</sup>.

24. En ce qui concerne le Parlement, le Président peut mettre son *veto définitif* aux lois ou décisions relatives aux affaires étrangères, à la défense et à la sécurité. Il peut aussi demander au Parlement de réviser, en totalité ou en partie, une loi ou une décision. Après l'adoption du budget, il peut encore exercer son droit de le renvoyer au Parlement, s'il estime qu'il comporte

---

<sup>15</sup> Art. 61 de la Constitution : « Le pouvoir législatif de la République est exercé par la Chambre des représentants dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées aux Chambres de Communauté ».

<sup>16</sup> Achilles C. Emilianides, *The Case for Amending the Current Legal Framework* (2010) EKED.

<sup>17</sup> Pour plus d'informations à ce sujet, voir le [Rapport d'évaluation du GRECO \(Quatrième cycle\)](#).

<sup>18</sup> *ibid.*

<sup>19</sup> Art. 36 et 37 de la Constitution.

<sup>20</sup> Art. 39 et 43 de la Constitution.

<sup>21</sup> Art. 48 de la Constitution.

des dispositions discriminatoires. Si le Parlement persiste dans sa décision, le Président a l'obligation de promulguer la loi, la décision ou le budget, selon le cas, dans le délai fixé pour la promulgation des lois et des décisions du Parlement, et publier ces lois, décisions ou budget au Journal officiel de la République<sup>22</sup>.

25. Le Président dispose d'un *droit de recours* devant la Cour suprême s'il considère qu'une loi ou une décision du Parlement, ou une de ses dispositions, est discriminatoire à l'égard de l'une ou l'autre des deux communautés (grecque/turque)<sup>23</sup>. Il peut saisir la Cour suprême si, après l'adoption du budget par le Parlement, il a exercé son droit de le renvoyer au Parlement au motif qu'il la juge discriminatoire et que le Parlement a persisté dans sa décision<sup>24</sup>.

26. Le Président peut aussi, à tout moment avant la promulgation de toute loi imposant des formalités, des conditions ou des restrictions au droit d'établir une entreprise, demander à la Cour suprême d'émettre un avis sur la question de savoir si la loi est ou non d'intérêt public ou si elle est contraire aux intérêts de sa Communauté<sup>25</sup>. La cinquième modification de la Constitution a étendu ce pouvoir pour couvrir la compatibilité d'une loi ou d'une décision de la Chambre des représentants avec le droit communautaire<sup>26</sup>.

27. Le Président peut s'adresser à la Chambre des représentants ou lui exposer son point de vue dans un message transmis par l'intermédiaire des ministres. Il peut également, sur recommandation unanime du Procureur général et du Procureur général adjoint de la République, accorder une remise de peine, suspendre ou commuer toute peine prononcée par une juridiction de la République<sup>27</sup>. Avant que ne soit adoptée, le 16 septembre 2016, la dixième modification constitutionnelle abolissant la peine de mort, la grâce était une prérogative personnelle du Président.

28. Comme convenu par le GRECO, les chefs d'État sont couverts par le Cinquième cycle d'évaluation en leur qualité de membres de « gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) » dès lors qu'ils participent activement et régulièrement au développement et/ou à l'exercice de fonctions gouvernementales, ou conseillent le gouvernement sur l'exercice de telles fonctions. Ces dernières peuvent comprendre la définition et la mise en œuvre de politiques, l'application de lois, la proposition et/ou l'application de lois, l'adoption et l'application de règlements/décrets normatifs, la prise de décisions sur les dépenses publiques et la prise de décisions sur la nomination de personnes à de hautes fonctions de l'exécutif.

29. Le Président n'est pas qu'un simple chef d'État exerçant uniquement des fonctions de représentation ; en tant que chef du gouvernement, il participe aussi à l'exercice du pouvoir exécutif. Pour ce qui est du Conseil des ministres, le Président joue un rôle actif dans la nomination et la révocation des ministres, peut s'opposer aux lois ou décisions ayant trait aux affaires étrangères, à la défense ou à la sécurité (*droit de veto définitif*), et renvoyer ses décisions (*droit de renvoi*). Concernant le Parlement, le Président peut mettre son *veto définitif* aux lois ou décisions ayant trait aux affaires étrangères, à la défense ou à la sécurité, et peut exercer son droit de lui renvoyer tout ou partie d'une loi ou d'une décision. Compte

---

<sup>22</sup> Art. 51 de la Constitution.

<sup>23</sup> Art. 140 de la Constitution.

<sup>24</sup> Art. 138 de la Constitution.

<sup>25</sup> Art. 141 de la Constitution.

<sup>26</sup> [https://e-justice.europa.eu/content\\_member\\_state\\_law-6-cy-maximizeMS-en.do?member=1](https://e-justice.europa.eu/content_member_state_law-6-cy-maximizeMS-en.do?member=1)

<sup>27</sup> Art. 53 de la Constitution.

tenu de ce qui précède, le Président de la République de Chypre est considéré comme une personne occupant de hautes fonctions de l'exécutif au sens du présent rapport.

30. Du fait de la situation inhabituelle qui a résulté de la crise constitutionnelle de 1964 et de l'application de la doctrine de la nécessité (loi de la nécessité), les pouvoirs du Président et du vice-Président de la République de Chypre sont *de facto* concentrés entre les mains du Président. Cette situation confère à ce dernier des pouvoirs considérables qui le placent dans une position de domination. Dans ce contexte, il est indispensable de mettre en place un système efficace de freins et de contrepoids pour qu'il ait l'obligation de rendre des comptes (voir également la section sur les mécanismes de contrôle et d'application). L'EEG espère que les recommandations formulées dans le présent rapport contribueront à améliorer le système actuel.

### *Le gouvernement*

31. Le Conseil des ministres exerce le pouvoir exécutif dans tous les domaines qui ne sont pas expressément réservés au Président de la République<sup>28</sup>, notamment la direction générale et le contrôle du gouvernement et la direction de la politique générale ; la politique étrangère ; la défense et la sécurité ; la coordination et la supervision de la fonction publique ; la supervision et la gestion des biens publics conformément à la Constitution et au droit interne ; l'examen des projets de loi avant leur soumission au Parlement par un ministre ; la préparation d'un décret ou d'un règlement d'application des lois et l'examen du budget de l'État avant soumission au Parlement. Aux termes de l'article 60 de la Constitution, le secrétaire du Conseil des ministres est responsable du Secrétariat du Conseil des ministres et, selon les instructions données par celui-ci, assiste aux réunions et en établit le procès-verbal, transmet les décisions du Conseil aux autorités, personnes ou organes compétents et assure le suivi de la mise en œuvre de ces décisions. Il est fonctionnaire.

32. Les décisions du Conseil des ministres sont prises à la majorité absolue et, sauf disposition contraire, prennent effet dès qu'elles ont été publiées au Journal officiel. Chaque décision est immédiatement transmise au cabinet du Président, qui a le droit de la renvoyer au Conseil des ministres pour un nouvel examen. Si le Conseil persiste dans sa décision, le Président doit alors promulguer la décision, l'exercice du *droit de retour* ne l'empêchant pas d'exercer son *droit de veto*. Le Président peut mettre son veto aux décisions ayant trait aux affaires étrangères, à la défense ou à la sécurité. Si la décision est exécutoire et qu'aucun droit de veto ou de retour n'a été exercé, alors la décision est promulguée par le Président et publiée dans le Journal officiel<sup>29</sup>. Les membres du Conseil sont des ministres nommés par le Président.

33. Chaque ministre est à la tête de son ministère. Les pouvoirs exécutifs des ministres sont limités à ceux qui ne sont pas expressément réservés au Président ou au Conseil des ministres par la Constitution<sup>30</sup>. Ils sont notamment chargés d'exécuter et d'administrer les lois sur toute question et affaire pour lesquelles leurs ministères sont compétents, de préparer les ordonnances et les règlements qui seront présentés au Conseil, d'élaborer des orientations et des instructions générales concernant l'application des lois qui concernent leurs ministères et des règlements ou ordonnances d'application, et de préparer la partie du budget de l'État qui

---

<sup>28</sup> Art. 47 à 49 et 54 de la Constitution.

<sup>29</sup> Art. 57 de la Constitution.

<sup>30</sup> Art. 58 de la Constitution.

concerne leur ministère en vue de sa présentation au Conseil des ministres.

34. Le ministre délégué auprès du Président de la République, dont la fonction a été créée par une loi de 1960<sup>31</sup>, est nommé par le Président. Dans le cadre de ses compétences et responsabilités, il doit, entre autres, coordonner les ministres sur les questions horizontales, notamment sur les facteurs susceptibles d'entraîner des retards ou sur les questions jugées prioritaires par le gouvernement et le Président ; coordonner et superviser la mise en œuvre des politiques gouvernementales, en coopération avec le secrétaire du Conseil des ministres ; rencontrer les représentants des organisations internationales, les ambassadeurs, etc., sur des points politiques spécifiques ; rencontrer, en présence du Président ou en son nom, des organismes organisés ; accompagner le Président ou le représenter lors de missions et d'événements sur le territoire national ou à l'étranger ; promouvoir des projets stratégiques spécifiques par secteurs prioritaires ; exercer un suivi politique du personnel au service de la Présidence et du Palais présidentiel en coopération avec le chef de l'administration de la Présidence ; et exécuter toute autre tâche spéciale qui lui est confiée par le Président.

35. Le ministre délégué est chargé d'un domaine au sein d'un ministère ; il détient des pouvoirs quasi exécutifs et est nommé par le Président<sup>32</sup>. Il doit notamment superviser son domaine, sous l'autorité de son ministre de tutelle ; représenter l'État dans les organes de l'UE ou de toute organisation internationale dans le cadre du développement des relations transnationales ; gérer les questions relatives aux pouvoirs et responsabilités conférés à son domaine et préparer des projets de loi, les décrets, etc. concernant ces pouvoirs et responsabilités, qui sont ensuite soumis au ministre compétent, lequel les soumet à son tour au Conseil des ministres.

36. Le nouveau gouvernement chypriote compte onze ministres<sup>33</sup> – trois femmes et huit hommes – et six ministres délégués<sup>34</sup> – trois femmes et trois hommes. La part des femmes aux fonctions les plus élevées du gouvernement est 35 %. À cet égard, l'EEG attire l'attention des autorités chypriotes sur la Recommandation Rec(2003)3 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, selon laquelle la représentation de chacun des deux sexes au sein d'une instance de décision dans la vie politique ou publique ne doit pas être inférieure à 40 %.

#### *Autres personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif*

37. Le porte-parole du gouvernement est le responsable politique du Service de presse et d'information et du Service de presse du Président de la République. Il est chargé de la communication sur la politique gouvernementale qu'il supervise en coopération avec les

---

<sup>31</sup> Loi 12/1960 relative aux indemnités et aux bureaux du Président et du vice-Président de la République.

<sup>32</sup> Les ministères délégués sont créés par la législation primaire et permettent de contourner les restrictions à la création de nouveaux ministères imposées par la Constitution de 1960. En particulier, l'article 182 de la Constitution renvoie à l'annexe III, qui dresse une liste de dispositions non modifiables, parmi lesquelles figurent les ministères.

<sup>33</sup> Ministère de la Défense ; ministère de l'Éducation et de la culture ; ministère de l'Énergie, du commerce et de l'industrie ; ministère des Finances ; ministère des Affaires étrangères ; ministère de la Santé ; ministère de l'Agriculture, du développement rural et de l'environnement ; ministère de l'Intérieur ; ministère de la Justice et de l'ordre public ; ministère du Travail et de l'assurance sociale et ministère des Transports, de la communication et des travaux publics.

<sup>34</sup> Transport maritime ; Tourisme ; Recherche, innovation et politique numérique ; Protection sociale et culture.

membres du Conseil des ministres, le secrétaire du Conseil des ministres, le directeur du Service de presse du Président de la République et le personnel du Service de presse et d'information. Il assiste aux réunions du Conseil des ministres, de manière à pouvoir communiquer ses décisions de manière directe et efficace. Son statut est équivalent à celui d'un ministre. Le porte-parole adjoint du gouvernement s'acquitte des tâches qui lui sont confiées par le Président et le porte-parole du gouvernement, auxquels il rend compte.

38. L'actuel directeur de cabinet du Président est un conseiller politique. Le poste peut cependant être occupé par un fonctionnaire. Le directeur signe une charte de conduite au moment de sa nomination. Ses responsabilités sont définies dans une lettre de nomination signée par le Président de la République. Il doit notamment coordonner et superviser la préparation des réunions du chef de l'État ; se coordonner et collaborer avec le Service du porte-parole du gouvernement et le Service de presse pour la préparation des discours présidentiels ; faire la liaison avec les représentants des organisations internationales, les ambassadeurs, etc., sur des questions politiques spécifiques ; organiser des réunions avec les organismes sociaux et économiques au nom du Président et accompagner ce dernier à des réunions officielles sur le territoire chypriote et à l'extérieur.

39. Le directeur du Service de presse du Président signe une charte de conduite au moment de sa nomination. Ses responsabilités sont énoncées dans une lettre de nomination signée par le Président de la République et sont celles d'un responsable des relations avec les médias. Elles comprennent la revue de presse et le briefing du Président ; l'édition des discours présidentiels avant publication ; la coordination des interviews, articles et messages vidéo ; la préparation des conférences de presse, des déclarations, des messages, etc. du Président, du ministre délégué à la Présidence, du porte-parole du gouvernement et l'information des médias sur les questions relatives aux activités présidentielles.

40. Le Président de la République a le droit de nommer des conseillers ou/et des collaborateurs, qu'il choisit en fonction de leur domaine d'expertise et qui reçoivent un salaire ou exercent leurs fonctions bénévolement. Les fonctions de tous les conseillers et collaborateurs prennent fin au plus tard à la fin du mandat de cinq ans du Président de la République. Deux conseillers sont actuellement en poste auprès du Président, un sur les questions économiques et l'autre sur la gestion des crises et la protection civile. Leurs services sont fournis à titre gratuit. Cinq collaborateurs exercent également à ce jour, dans le cadre d'un contrat de travail standard. Le nombre de collaborateurs peut varier au fil du temps.

41. Les commissaires sont au nombre de trois : un commissaire présidentiel, un commissaire à l'environnement et un commissaire à l'égalité des genres. Tous ont des tâches spécifiques en rapport avec leur domaine d'expertise, mais le Président et le Conseil des ministres peuvent leur confier toute autre tâche qu'ils jugent appropriée. Les commissaires sont nommés par le Président de la République, conformément à un décret présidentiel qui définit leurs responsabilités et les modalités de leur nomination. Les commissaires signent une charte de conduite au moment de leur nomination. Ils sont principalement chargés de coordonner et de mettre en œuvre la politique gouvernementale.

42. Outre les membres officiels du gouvernement, la loi sur le budget de l'État autorise le gouvernement à engager des consultants et des collaborateurs (CPTA) en tant que conseillers politiques sur la base de contrats de droit privé. Tous sont recrutés à titre temporaire, mais dans le cadre d'un contrat de travail standard. Ils n'ont pas tous des fonctions consultatives,

certaines CPTA n'ont que des fonctions de secrétariat/tâches administratives sans aucun rôle possible dans l'élaboration des politiques. Le recrutement n'est soumis actuellement à aucun critère particulier. L'EEG considère qu'il serait important que les contrats de travail concernés contiennent des critères et des conditions concernant les fonctions à exercer par l'employé.<sup>35</sup> Il y a actuellement 21 CPTA. Ils rendent compte directement au membre du gouvernement qui les emploie. Il n'est pas envisagé qu'ils restent en service après le départ du fonctionnaire qui les a employés ; un seul cas s'est présenté dans la pratique et fait actuellement l'objet d'un recours en justice.

43. Le contrat standard de travail des CPTA précise les conditions, les règles et les devoirs liés à leur nomination et est fondé sur un modèle inclus dans l'exposé des motifs de la loi sur le budget. Leur contrat prend fin au terme de la législature ou du mandat du membre du gouvernement qui l'emploie, ou plus tôt, à la discrétion de leur employeur. Leurs CV ne sont pas publiés. La Chambre des représentants est toutefois informée par écrit de leur formation universitaire et de leurs fonctions.

44. Au cours de sa visite sur place, l'EEG a examiné de manière approfondie le statut des catégories de personnes susmentionnées nommées par le pouvoir politique. De l'avis général, même si les conseillers politiques ne sont pas investis de pouvoirs exécutifs *stricto sensu*, ils ont des fonctions exécutives en ce que, de par leur fonction, ils participent directement à la prise de décision ou ont une influence décisive sur l'élaboration des politiques publiques. Par conséquent, les personnes suivantes doivent être considérées comme des PHFE au sens du présent rapport : le Président, les ministres et ministres délégués, le secrétaire du Conseil des ministres, les commissaires, les porte-parole et porte-parole délégués du gouvernement, le directeur du cabinet du Président, le directeur du Service de presse du Président, les conseillers du Président et les CPTA qui sont engagés à la discrétion du gouvernement central pour donner des conseils.

45. L'EEG a établi que le cadre de prévention de la corruption applicable aux PHFE présentait de grandes disparités. Les ministres et ministres délégués sont soumis aux obligations les plus strictes, notamment en ce qui concerne les rapports financiers, les incompatibilités et les règles applicables après la cessation de la fonction. Certaines PHFE (nommées par le Président) sont soumises à une charte de conduite. Les consultants, les collaborateurs et les conseillers politiques signent un contrat de travail standard, mais celui-ci ne contient aucune disposition sur l'intégrité, à l'exception du devoir de confidentialité. En ce qui concerne la visibilité des membres des cabinets politiques, il n'est pas toujours facile pour le grand public de se faire une idée globale de leur nombre et de leur portefeuille. Seule la fourchette des salaires par catégorie est publiée. Les activités annexes des membres du cabinet (pour autant qu'ils en aient une) ne sont pas rendues publiques. Il est essentiel que les PHFE respectent les normes les plus strictes en matière de transparence, d'intégrité et de responsabilité. **Le GRECO recommande i) que les exigences d'intégrité imposées aux personnes recrutées par le gouvernement central pour conseiller des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif ou exercer des fonctions analogues soient réglementées de façon très précise, notamment en ce qui concerne les règles de conduite, les conflits d'intérêts et les obligations de déclaration financière ; ii) que les noms, fonctions et avantages contractuels (salaires, etc.) des personnes concernées soient rendus facilement**

---

<sup>35</sup> Après la visite sur place, les autorités ont indiqué qu'elles travaillaient actuellement à l'élaboration d'une législation visant à mieux réglementer la situation des CPTA, y compris en joignant à leurs contrats de travail une annexe contenant une description de leurs obligations.



**accessibles en ligne, ainsi que des informations sur leur emploi principal ou leurs activités principales si elles sont recrutées à temps partiel ou sur une base *ad hoc*.**

46. L'EEG considère en outre qu'il faut accorder une plus grande attention aux questions d'intégrité dans le cadre des processus de nomination des PHFE (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui), afin de remédier à tout problème susceptible de compromettre ou d'être perçu comme compromettant leur capacité à exercer leur fonction publique avec impartialité. **Le GRECO recommande que les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif fassent l'objet d'un contrôle d'intégrité préalable à leur nomination ou au moment de leur prise de fonction, afin de détecter d'éventuels conflits d'intérêts et de les régler.**

*Rémunération des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif*

47. La place de salaire des PHFE s'établit comme suit (salaire mensuel brut moyen à Chypre : 2 160 EUR/mois env.) :

| Fonction  | Salaire   |
|---|---|
| Président   | 13 680 EUR/mois   |
| Ministre  | 8 874 EUR/mois  |
| Ministre délégué  | 8 874 EUR/mois  |
| Porte-parole du gouvernement  | 8 874 EUR/mois  |
| Directeur du cabinet du Président de la République  | 8 874 EUR/mois  |
| Directeur du Service de presse du Président de la République                                  | 4 199 EUR/mois  |
| Porte-parole adjoint du gouvernement  | 5 022 EUR/mois  |
| Commissaire   | 7 354 EUR/mois  |
| Secrétaire du Conseil des ministres   | 7 773 EUR/mois  |
| <u>CPTA qui sont engagés à la discrétion du gouvernement central pour donner des conseils</u> | 2 500 EUR montant moyen des services fournis par chaque CPTA/par mois |

48. Les salaires et indemnités annuels de la fonction publique sont publiés tous les ans dans le Livre du budget, à l'annexe (« Coûts salariaux ») et à l'annexe 3A (« Salaires des fonctionnaires de l'État ») de l'exposé des motifs. Conformément à la note 9 du Livre, toutes les rémunérations des fonctionnaires et agents de l'État sont indiquées à l'annexe « Coûts salariaux », à savoir le salaire de base, le 13<sup>e</sup> mois, l'indemnité de cherté de la vie et les indemnités fixes (indemnité de représentation, prime d'intérim (le cas échéant), indemnité d'hospitalité et indemnité de secrétariat).

49. En ce qui concerne les collaborateurs des ministres et des vice-ministres, sur la base d'un accord informel entre le Parlement et le pouvoir exécutif, chaque ministre ou vice-ministre dispose d'un montant annuel de 62 000 euros à consacrer à l'emploi de consultants, à quelques exceptions près : le ministre de l'Intérieur et le ministre des Transports, des communications et des travaux publics disposent respectivement de 65 000 euros, le ministre des Finances de 142 000 euros et le ministre des Affaires étrangères de 104 000 euros. Cette disposition ne s'applique pas aux collaborateurs du président. En 2023, le budget disponible pour les collaborateurs est de 250 000 € et actuellement, cinq collaborateurs travaillent pour le président.

50. Les PHFE ont aussi droit à une pension, calculée en fonction de la fonction qu'elles ont occupée et du nombre d'années de service. Les ministres, les ministres délégués et le porte-

parole du gouvernement restés en poste moins de 12 mois ne perçoivent ni indemnité ni pension. L'indemnité pour une durée de service comprise entre 12 et 18 mois est égale à  $1/8^e$  des émoluments mensuels ouvrant droit à pension à la fin du service x (nombre de mois de service). Pour une période comprise entre 18 et 30 mois, l'indemnité est égale à la pension annuelle x  $14/3$  et la pension annuelle est égale à  $1/8^e$  x (mois de service/30) x émoluments annuels ouvrant droit à pension à la date de la fin du service. La pension est majorée de 25 % pour chaque tranche de 12 mois au-delà de 30 mois. La pension annuelle est toutefois limitée à 50 % des émoluments annuels ouvrant droit à pension à l'âge légal du départ à la retraite.

51. La pension annuelle du Président de la République est multipliée par  $1/4^e$  et l'indemnité est égale à la pension annuelle x  $14/3$ , pour une période de service allant jusqu'à 30 mois. Au-delà, la pension annuelle est majorée de  $1/2$  et la gratification est égale à la pension annuelle x  $14/3$ . Dans les deux cas, l'indemnité est versée au moment du départ à la retraite.

52. La pension des commissaires, du porte-parole adjoint du gouvernement et du directeur de cabinet du Président de la République est calculée sur la base du taux mensuel propre à chaque fonction. Concrètement, cela signifie que le montant de leur rémunération mensuelle est minoré de 3 % et que le montant total leur sera restitué après la cessation de leurs fonctions.

53. Les PHFE perdent leurs indemnités au terme de leur mandat, en cas de démission ou de révocation – à l'exception du Président de la République, qui conserve l'usage d'un véhicule et peut disposer d'un secrétaire privé, à condition d'avoir exercé son mandat pendant plus de 30 mois consécutifs. Le Président peut également bénéficier de services de sécurité après la fin de son mandat (art. 5, loi 3(I)/2014). La loi 3(I)/2014 ne prévoit pas de limite de temps pour le privilège du véhicule à moteur et du secrétaire privé. La limite de temps concernant la fourniture de services de protection est déterminée selon une approche basée sur le risque.

#### *Politique anticorruption et d'intégrité*

54. En 2022, le Parlement a adopté trois lois importantes visant à renforcer le cadre juridique de la lutte contre la corruption, avec i) la création d'une autorité indépendante de lutte contre la corruption<sup>36</sup> ; ii) le renforcement de la protection des lanceurs d'alerte ; iii) la réglementation du lobbying.

55. La loi sur l'établissement et les activités d'une autorité anticorruption indépendante (loi 19(I)/2022) entrée en vigueur le 4 mars 2022 prévoit la création d'un organisme spécialisé indépendant, doté de son propre budget et de son propre personnel. L'Autorité anticorruption ne reçoit aucune instruction, de quelque autorité gouvernementale que ce soit, et ses membres ne peuvent être révoqués que dans des conditions très strictes, similaires à celles applicables aux juges de la Cour suprême. Son rôle est de prendre toutes les initiatives et mesures nécessaires pour garantir la cohérence et l'efficacité des activités du service public, du grand public et du secteur privé visant à prévenir et combattre la corruption. Elle supervise également la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption ainsi que les progrès accomplis. Elle joue un rôle de prévention – sensibilisation et formation des acteurs des secteurs privé et public aux questions de corruption, gestion des

---

<sup>36</sup> <http://www.mjpo.gov.cy/mjpo/mjpo.nsf>

risques, élaboration de propositions pour faire évoluer les lois et les procédures susceptibles de favoriser la corruption, etc. – et d’investigation, du fait des compétences et des pouvoirs juridiques nécessaires dont elle dispose pour recueillir les plaintes ou des informations sur des faits de corruption dans le secteur public, les évaluer et enquêter (pour plus de détails sur la composition et les pouvoirs de l’Autorité anticorruption, voir paragraphes 131-133).

56. L’EEG a constaté que, malgré le récent scandale du programme d’investissement à Chypre qui a encore terni la réputation de l’exécutif et ébranlé la confiance du public dans la gestion de l’État au plus haut niveau, Chypre ne semble pas avoir mis en place un dispositif capable d’analyser de manière globale et stratégique les principaux facteurs de risque de corruption auxquels sont exposées les PHFE. Les autorités ont reconnu que l’évaluation des risques était un autre domaine auquel elles devaient porter une plus grande attention. La tâche devrait en partie être confiée à l’Autorité anticorruption, puisqu’elle est chargée de promouvoir la mise en œuvre efficace de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption. L’EEG rappelle également son observation précédente sur le caractère disparate des obligations en matière d’intégrité auxquelles sont soumises les différentes catégories de PHFE. Au demeurant, des interlocuteurs ont confirmé ce qui, aux yeux de l’EEG aussi, apparaît comme un défaut majeur du système, à savoir une multitude de commissions et d’organes aux attributions et aux ressources limitées, le chevauchement des responsabilités, l’absence de contrepoids, le manque de coordination des travaux et, par conséquent, des effets et une efficacité limités. La création de l’Autorité anticorruption est encourageante, mais elle doit encore faire ses preuves et veiller à ce que son action ne fasse pas double emploi avec celle d’autres structures déjà en place, et veiller au contraire à se coordonner pleinement avec ces dernières et à leur apporter une valeur ajoutée (voir aussi la section sur le système de contrôle).

57. L’EEG se dit fermement convaincue que le moment est venu d’élaborer une politique anticorruption spécifique pour les PHFE chypriotes, laquelle permettrait à l’exécutif au plus haut niveau de montrer l’exemple en condamnant la corruption et en réaffirmant sans équivoque son engagement à promouvoir l’intégrité. L’EEG a appris avec satisfaction après sa visite dans le pays que le Président nouvellement élu avait décidé de créer au sein du palais présidentiel une unité chargée de l’audit interne et de l’éthique. L’EEG ne doute pas que les recommandations contenues dans le présent rapport contribueront à faire émerger les domaines dans lesquels de nouveaux développements sont nécessaires. **Le GRECO recommande qu’une stratégie coordonnée visant à promouvoir l’intégrité des personnes exerçant de hautes fonctions exécutives, fondée sur une évaluation systématique et complète des risques, ainsi qu’à prévenir et à gérer les conflits d’intérêts, notamment au moyen de mesures adaptées de consultation, de surveillance et de conformité, soit élaborée.**

#### *Principes éthiques et règles de conduite*

58. Au moment de leur entrée en fonction, toutes les PHFE nommées par le Président<sup>37</sup> signent une Charte de conduite, et les ministres prêtent serment et s’engagent à agir en toute transparence, sans parti pris et toujours dans l’intérêt général. Les PHFE s’engagent à ne pas se servir de leur fonction pour promouvoir leur intérêt personnel et à éviter toute action qui pourrait être perçue comme un abus de pouvoir à des fins personnelles. Il leur est également

---

<sup>37</sup> Ministres, ministres délégués, porte-parole du gouvernement, porte-parole adjoint, directeur du bureau du Président, directeur du Service de presse du président et commissaires.

interdit d'agir d'une manière qui pourrait être perçue comme du favoritisme ou un traitement spécial. Cette charte ne concerne pas le Président.

59. Il est en outre précisé dans la Charte que les membres du gouvernement doivent se consacrer entièrement à leurs fonctions. Ils doivent donc démissionner des postes qu'ils pourraient occuper dans des organisations, y compris des organisations à but non lucratif. Ils doivent aussi décliner toute invitation, à titre personnel, d'un gouvernement étranger ou de personnes physiques ou morales dont l'activité est liée à leur ministère. Au moment de leur entrée en fonction, ils ont l'obligation de remplir et de signer une déclaration d'intérêts (patrimoine, etc.) qui sera rendue publique.

60. Selon la Charte, tout fonctionnaire qui ne respecte pas le Code de conduite et d'éthique professionnelle doit immédiatement présenter sa démission au Président de la République. En revanche, elle ne semble pas prévoir de moyen de contrôle, ni faire référence à une procédure de contrôle, ni prévoir un système d'application. Les autorités ont indiqué, après la visite dans le pays, que l'unité d'audit interne et d'éthique de la Présidence, une fois installée, pourrait réaliser le contrôle de la mise en œuvre de la Charte de conduite.

61. L'EEG a relevé qu'il existe bien une charte de conduite que certaines PHFE (mais pas le Président) doivent signer et sur laquelle elles prêtent serment au moment de leur nomination, mais il s'agit d'une simple déclaration de principes, bien loin d'un système à part entière de règles à respecter et dont le non-respect peut avoir des conséquences. Lorsqu'elle était sur place, les autorités préparaient un Code de conduite pour les membres du gouvernement. Le document, toujours en cours d'élaboration, devrait être achevé en 2023. Comme indiqué plus haut, le Président nouvellement élu a par ailleurs décidé de créer une unité d'audit interne et d'éthique au sein de la Présidence. Conformément à sa pratique de longue date, le **GRECO recommande i) qu'un code de conduite pour les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif soit adopté, publié et complété par un dispositif visant à fournir des orientations et des conseils confidentiels en matière de conflits d'intérêts et d'autres questions relatives à l'intégrité (prévention des conflits d'intérêts, cadeaux, activités extérieures, marques d'hospitalité et autres avantages, contacts avec des tierces parties, activités accessoires et situations postérieures à l'emploi, obligation de divulgation, traitement des informations confidentielles) ; ii) que le code de conduite soit associé à un mécanisme crédible et efficace de contrôle et de sanction.**

### *Sensibilisation*

62. En principe, les PHFE peuvent s'adresser au ministère public et au ministère de la Justice et de l'ordre public chypriotes pour obtenir des informations et des conseils en matière d'éthique. Elles peuvent aussi demander des conseils sur la bonne gouvernance au Procureur général, qui est le conseiller juridique du Président et du gouvernement. Cependant, l'EEG n'a trouvé aucune pratique établie montrant que les PHFE avaient recours aux organes ou aux personnes susmentionnés en cas de dilemmes éthiques. Elle constate avec une vive inquiétude qu'aucun des organes spécialisés dans les questions de prévention de la corruption ne dispose d'une quelconque compétence en matière de conseil. Quant à la formation, le ministère de la Justice a intensifié celle des fonctionnaires dans le domaine de la lutte contre la corruption et d'intégrité, ce qui en soi est positif, mais l'EEG fait remarquer que les

informations fournies se rapportent à des modules suivis par les fonctionnaires, non par les hauts responsables de l'exécutif.

63. Concernant les PHFE, l'EEG considère qu'il faut mettre en place un mécanisme spécifique qui puisse promouvoir l'intégrité et les sensibiliser aux questions d'intégrité, notamment en leur fournissant des conseils confidentiels chaque fois que nécessaire, ainsi qu'une formation initiale et en cours d'emploi. Par conséquent, **le GRECO recommande i) que des mécanismes soient élaborés pour promouvoir l'intégrité et sensibiliser les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif aux questions d'intégrité, notamment dans le cadre de formations régulières à l'intégrité ; ii) qu'une fonction de référent chargé de donner aux PHFE des conseils confidentiels sur l'intégrité, les conflits d'intérêts, la prévention de la corruption soit établie.**

## Transparence et contrôle des activités du gouvernement central relevant de l'exécutif

### *Accès à l'information*

64. Chypre n'a ni signé ni ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics ([STCE 205](#)). Le cadre réglementaire relatif à la transparence des activités exécutives des pouvoirs centraux et du secteur public au sens large (au niveau des municipalités et des communautés, ainsi que toute autorité publique dotée de pouvoirs exécutifs) est la loi de 2017 sur le droit d'accès à l'information du secteur public (loi 184(I)/2017) (modifiée), qui énonce le droit de toute personne physique ou morale à demander des informations détenues par une autorité publique et à y avoir accès. En outre, l'article 29 de la Constitution garantit aux citoyens le droit d'adresser aux autorités des pétitions ou des requêtes, qui doivent être traitées dans un délai de 30 jours.

65. Les autorités publiques sont tenues par la loi de mettre en place un plan de publication approuvé par le Commissaire à l'information, l'autorité chargée de superviser l'application de la loi. Ce plan inclut les catégories d'informations que les citoyens peuvent demander à une autorité publique. Le Commissaire à l'information (c'est-à-dire le Commissaire à la protection des données personnelles) a envoyé des circulaires à ce sujet et, dans le cadre d'un suivi, il s'assure que les autorités publiques ont mis en place des systèmes de publication et des agents de liaison. Il a également organisé plusieurs sessions de formation en ligne en 2021-2022.

66. En vertu de la loi 184(I)/2017, toute personne physique ou morale peut demander des informations détenues par une autorité publique. Celle-ci doit lui indiquer par écrit si elle dispose des informations demandées et les lui fournir, sauf exceptions prévues par la loi. Ces exceptions sont notamment les suivantes : a) si la demande concerne des données personnelles relatives au demandeur ou à une tierce personne, auquel cas le RGPD s'applique ; b) si l'accès à l'information est régi par une autre loi spécifique (*lex specialis*) ; c) si la demande est incompatible avec les obligations communautaires ; d) si la demande constitue un outrage au tribunal et si elle est passible de sanction à ce titre.

67. Par ailleurs, l'accès aux documents publics peut être soumis à des lois (*lex specialis*) autres que la loi 184(I)/2017 (exigences en matière de protection des données, loi sur les biens immobiliers et les informations figurant dans les registres fonciers, informations sur les sociétés, lois relevant de la compétence de la Commission du marché des capitaux, etc.). Dès

lors que ces dispositions bloquent une demande d'accès aux informations, le demandeur a un intérêt légitime supérieur et doit apporter la preuve que celui-ci l'emporte sur les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, en saisissant le Commissaire à l'information.

68. Les autorités publiques doivent traiter les demandes d'information dans un délai de 30 jours à compter de leur réception, sous réserve d'un délai plus long prévu par la réglementation. Le Commissaire à l'information peut proroger ce délai à la demande d'une autorité publique, à condition qu'elle soit justifiée. Dans certains cas, des frais administratifs peuvent être appliqués, bien que la loi 184(I)/2017 prévoit en principe la gratuité de l'accès aux documents publics. Des frais peuvent par exemple s'appliquer si la demande implique de copier un nombre important de documents ou nécessite plusieurs heures de recherche. L'autorité publique doit informer le demandeur du montant de ces frais et du délai de paiement de trois mois prévu par la loi (90 jours). Elle dispose de 30 jours à compter de la date du paiement pour fournir les informations demandées. Elle ne peut pas fixer arbitrairement le montant des frais administratifs, qui est calculé sur la base d'une procédure établie<sup>38</sup>. Le demandeur peut saisir le Commissaire à l'information s'il estime qu'une autorité publique n'a pas respecté certaines dispositions de la loi en ce qui concerne sa demande.

69. Tous les textes législatifs, y compris la législation secondaire, sont publiés au Journal officiel<sup>39</sup>. Les autres actes, y compris les actes administratifs individuels, le sont aussi si la loi pertinente le prévoit. Conformément à la loi sur l'utilisation élargie des données du secteur public (loi 143(I)/2001 annulant et remplaçant les lois 132(I)/2006 205(I)/2015 (ind.), un grand nombre de données sont disponibles sur le portail des données publiques ([www.data.gov.cy](http://www.data.gov.cy)) (1 192 ensembles de données provenant de 80 organismes publics et assimilés). En outre, toutes les politiques, réformes et stratégies gouvernementales ainsi que les projets de développement sont disponibles sur le portail Exandas (<https://exandas.presidency.gov.cy/>).

70. En principe, les décisions du Conseil des ministres sont publiées au Journal officiel, ainsi que sur le site Web de son secrétariat. La loi prévoit toutefois des exceptions (décisions classifiées, décisions relatives à la défense et à la sécurité de l'État, à l'ordre constitutionnel, à l'ordre public, à la santé publique, à la moralité publique, à la réputation et aux droits des individus, aux droits et libertés garantis par la Constitution et aux relations de la République de Chypre avec d'autres États, décisions relatives à des données personnelles ou sensibles en application de la loi de 2018 sur la protection des personnes physiques en matière de traitement et de libre circulation des données à caractère personnel). Dans un souci de transparence, le nombre de décisions non publiées doit être limité au strict minimum, conformément à une décision du Conseil des ministres<sup>40</sup>.

71. De nombreux dispositifs essentiels sont en place pour garantir un dispositif d'accès à l'information adapté, notamment la loi 184(I)/2017, qui définit aussi le rôle du Commissaire à l'information en matière de surveillance. Toutefois, l'EEG a entendu certaines critiques quant à la mise en œuvre effective de ce texte, à la bonne volonté des autorités publiques de divulguer des informations et aux délais dans lesquels elles le font. Il semblerait qu'un nouvel effort législatif soit nécessaire pour faire en sorte que les exigences en matière d'accès à

---

<sup>38</sup> Les lois et règlements qui relèvent des compétences du Trésor de la République précisent que les autorités publiques doivent demander l'avis du Comité technique de détermination et d'examen des droits et taxes du Trésor et le consulter pour établir un mode de calcul des taxes administratives.

<sup>39</sup> Art. 52 de la Constitution.

<sup>40</sup> Décision n° 76347, 23 janvier 2014.

l'information soient mieux prises en compte dans la règle spéciale (*lex specialis*) et que le Commissaire à l'information dispose d'une certaine marge d'interprétation. L'EEG a été informée lors de sa visite que les demandes d'information étaient souvent rejetées pour des raisons de protection des données personnelles. En outre, s'il a été dit à l'EEG que les informations doivent en principe être communiquées gratuitement, il reste que la loi précise que des frais peuvent être facturés si un autre texte législatif ou réglementaire le prévoit ou si les autorités publiques estiment que le coût de traitement d'une demande excéderait le coût raisonnable (eu égard au travail administratif nécessaire). Par ailleurs, la loi fixe un délai de 30 jours pour le traitement des demandes, mais une durée plus longue est possible en application de certaines dispositions réglementaires. Si certaines demandes complexes peuvent justifier une prolongation du délai, ce devrait être l'exception plutôt que la règle. Qui plus est, il apparaît que le délai de 30 jours n'est souvent pas respecté : 74 % des plaintes reçues par le Commissaire à l'information en 2021-2022 portaient sur cette question. Le coût et les délais de communication des informations peuvent décourager les médias, les ONG et le grand public de recourir à la loi sur le libre accès à l'information. De même, les multiples renvois du texte à d'autres lois et règlements, notamment s'agissant de la question cruciale des exceptions, compliquent inutilement le système pour le public. Dans ce contexte, l'EEG salue le rôle joué par le Commissaire à l'information, dont l'interprétation de la loi telle qu'elle apparaît dans ses décisions va clairement dans le sens de la transparence et d'une bonne administration.

72. L'EEG fait remarquer que, de manière générale, la loi sur l'accès à l'information fait partie intégrante du droit à la liberté d'expression et est l'un des principaux outils dont disposent les médias, les ONG et le grand public pour demander des comptes aux autorités publiques. Or, la loi 184(I)/2017 ne semble pas utilisée pour servir ces objectifs. Aucune statistique n'est disponible concernant le nombre de demandes ayant effectivement donné lieu à une réponse de la part des autorités publique en première instance. Le Commissaire à l'information n'a reçu que 41 plaintes en deux ans et, fait encore plus étonnant, presque aucune n'a été déposée par des membres des médias. Plusieurs raisons expliquent cet état de fait, mais les entretiens sur place et les informations générales obtenues par l'EEG font ressortir un manque de confiance général dans le fait qu'une demande d'information puisse déboucher sur la divulgation d'informations susceptibles d'être utilisées pour présenter les autorités publiques sous un jour défavorable. Dans ce contexte, il convient de noter qu'avant l'adoption de la loi 184(I)/2017, les autorités n'étaient pas tenues de divulguer la moindre information. Un [rapport de 2011 d'Access Info Europe](#) a révélé que seulement 9 % des demandes d'information aboutissaient à la divulgation d'informations et que 75 % des demandes étaient accueillies par un « silence administratif ». Même si ce rapport date d'avant l'adoption de la loi sur le libre accès à l'information, et sans méconnaître les avancées importantes que représente celle-ci ni le travail essentiel effectué ces dernières années par le Commissaire à l'information, l'EEG considère qu'il reste encore beaucoup à faire pour instaurer une véritable culture – et de réelles pratiques – d'ouverture et de transparence dans les administrations chypriotes.

73. L'EEG estime que le cadre en matière d'accès à l'information présente des lacunes d'ordre législatif et des défaillances d'ordre pratique, qui nécessitent un examen complet et l'adoption de nouvelles mesures. **Le GRECO recommande i) que l'accès à l'information fasse l'objet d'une analyse indépendante et approfondie, en mettant particulièrement l'accent sur le champ d'application de la loi 184(I)2017, les exceptions au droit d'accès à l'information et l'application de ces exceptions dans la pratique, les délais applicables, le**

**système des frais et le respect de la loi ; ii) que de nouvelles mesures soient prises à la lumière des conclusions de cette analyse pour renforcer l'accès du public à l'information et une culture d'ouverture au sein des autorités publiques, le cas échéant.**

#### *Transparence du processus législatif*

74. En 2023, le ministère des Finances a piloté l'ouverture d'une plateforme en ligne où le public peut consulter les projets de loi. Chaque ministère doit désigner un correspondant chargé des consultations publiques et mettre en ligne ses projets de loi et autres documents pertinents sur son site Web officiel afin de consulter l'ensemble des parties intéressées. Le ministère des Finances a élaboré un Guide de la consultation auquel il convient de se référer pour rédiger un projet de loi et qui comprend des directives sur la façon de traiter les avis recueillis dans le cadre d'une consultation et de les prendre en compte dans une proposition finale. Le Guide propose que la période de consultation publique, à l'issue de laquelle le système génère automatiquement un rapport résumant les contributions et les résultats, soit de quatre semaines au minimum.

75. Tous les projets de loi doivent s'accompagner d'un questionnaire permettant d'évaluer les incidences, et ce à tous les stades du processus législatif (au Conseil des ministres pour approbation, au ministère public (*Law Office*) pour contrôle juridique et au Parlement pour adoption) et d'un exposé des motifs vérifié et signé par le Procureur général en sa qualité de conseiller juridique du gouvernement.

76. L'EEG constate que les procédures de consultation publique ont été améliorées très récemment. Jusqu'alors, les experts étaient consultés dans le cadre de la législation et des politiques sectorielles et les consultations publiques élargies n'étaient pas une pratique établie. Des lignes directrices relatives aux consultations publiques ont été publiées en 2023, lesquelles décrivent en détail le processus de consultation, les étapes, la participation des parties intéressées (publiques ou ciblées), les délais, les rapports, l'évaluation, la désignation de responsables des consultations publiques dans les ministères, etc. Les formulaires d'évaluation des incidences (questionnaires) qui ont été élaborés sont assez complets et une [plateforme électronique](#) a été créée. Ce sont là des mesures encourageantes, qui, selon l'EEG, permettront de répondre à une préoccupation précise dans ce domaine, à savoir que bien souvent, la consultation n'a pas lieu à un stade suffisamment précoce du processus législatif, voire qu'elle n'a pas lieu du tout. Le système étant très récent, sa mise en œuvre devra être suivie pour s'assurer d'une pratique cohérente dans tous les domaines. **Le GRECO recommande qu'un mécanisme institutionnalisé soit mis en place pour contrôler la qualité de la procédure de consultation, de manière à garantir une participation pertinente et en temps utile des parties concernées à l'élaboration de la politique/réglementation.** <sup>41</sup>

#### *Tiers et lobbyistes*

77. Les contacts entre les PHFE et les tiers sont régis par la loi sur la transparence du processus décisionnel public et les questions connexes (loi 20(1)/2022), dont les textes d'application ont été adoptés en avril 2023. L'Autorité anticorruption est chargée de suivre sa mise en œuvre. Tout représentant d'un groupe d'intérêt particulier qui veut prendre part à un

---

<sup>41</sup> Les autorités ont indiqué que ces orientations étaient déjà en cours d'élaboration. Le GRECO évaluera le résultat final au cours de sa procédure de conformité.



processus de prise de décision publique doit s'inscrire dans un registre tenu par l'Autorité anticorruption.

78. Tous les six mois, les lobbyistes doivent également soumettre à l'Autorité anticorruption un rapport sur leur implication dans des processus décisionnels publics. Ce rapport doit contenir des informations sur le lobbyiste, l'objet de son intervention et le but recherché, ainsi que sur les domaines concernés par les processus décisionnels publics (annexe II, art. 13). Il en va de même pour les fonctionnaires, qui doivent fournir ces informations dans un délai de deux mois en remplissant un formulaire spécifique qui contient toutes les informations requises, notamment l'identité des personnes rencontrées, le lieu et la date de la rencontre, les points et les positions abordés et le secteur concerné (annexe III, art. 17). La loi ne s'applique pas aux rencontres ou aux contacts sociaux fortuits.

79. Comme indiqué plus haut, l'Autorité anticorruption contrôle les contacts des fonctionnaires avec les représentants de groupes d'intérêts lorsqu'elle examine les conflits d'intérêts. Conformément à la loi, elle met en ligne sur son site Web des circulaires qui précisent les modalités d'application de la loi.

80. L'EEG se félicite de ce qu'une loi sur le lobbying prévoyant des sanctions en cas d'infraction soit désormais en place. Cette loi ayant été adoptée récemment, l'EEG se garde de toute conclusion sur l'efficacité potentielle des nouvelles règles, qui dépendra en grande partie de leur application pratique. Lors de sa visite, plusieurs interlocuteurs ont toutefois anticipé certains écueils concernant à la fois le champ d'application *personnel* (qui doit être considéré comme un lobbyiste) et le champ d'application *matériel* (type de consultations) de la loi. Ils ont néanmoins déclaré que, dans l'ensemble, l'adoption de la loi constituait une évolution positive et qu'elle était en soi un bon moyen d'instaurer la confiance, et qu'elle pourrait être améliorée par la suite pour tenir compte des résultats obtenus dans la pratique. L'EEG précise que la réglementation en matière de lobbying est une question complexe et qu'il n'existe pas de modèle unique. Le temps et l'expérience montreront si des ajustements sont nécessaires.

81. L'Autorité indépendante de lutte contre la corruption prépare actuellement un code de conduite sur les règles que les représentants de groupes d'intérêts doivent respecter lorsqu'ils participent à des processus décisionnels publics. Cela permettra de résoudre une partie de l'équation du lobbying et des lobbyistes. Il serait également important que les PHFE reçoivent des conseils ciblés sur l'application pratique de la loi nouvellement adoptée, ainsi que sur les normes de conduite à respecter dans le cadre de leurs relations avec les lobbyistes et les tiers, y compris les contacts informels en dehors de leur lieu de travail, etc. Un tel dispositif rassurera aussi l'opinion publique sur le fait que les autorités s'efforcent d'appliquer une approche éthique du lobbying. **Le GRECO recommande que l'Autorité anticorruption élabore des conseils pratiques pour appliquer les règles relatives aux relations des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif avec les lobbyistes et d'autres tiers cherchant à influencer les processus et décisions des autorités publiques.**

#### *Mécanismes de contrôle*

82. Le droit chypriote repose sur la *common law* et ses institutions sont fondées sur la séparation des pouvoirs et, dans une certaine mesure, un système des freins et contrepoids.

Les principaux acteurs qui contribuent à contrebalancer les pouvoirs de l'exécutif et, jusqu'à un certain point, du Président sont décrits ci-dessous.

### Cour suprême<sup>42</sup>

83. Toute personne ayant un intérêt légitime et directement lésée par une décision, un acte ou une omission de l'administration, a le droit, en vertu de l'article 146 de la Constitution, de former devant le tribunal administratif un recours contre l'autorité exécutive ou administrative à l'origine de cette décision, de cet acte ou de cette omission. Ce recours peut aller jusqu'à la Cour suprême, qui est compétente en dernier ressort pour les affaires portant sur une décision, un acte ou une omission de l'autorité exécutive ou administrative qui serait contraire à la Constitution ou à la loi, ou si un membre de l'autorité exécutive ou administrative a commis un *abus de pouvoir*, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un acte gouvernemental. D'autres textes législatifs prévoient un droit de recours administratif interne (*recours hiérarchique*). En outre, l'article 29 de la Constitution garantit aux citoyens le droit d'adresser aux autorités des pétitions ou des requêtes, qui doivent être traitées dans un délai de 30 jours.

### Parlement

84. Le gouvernement chypriote en tant que tel n'est pas responsable devant le Parlement, – ses programmes et ses propositions législatives ne sont pas soumis à un vote de confiance. Le Parlement contrôle cependant en permanence les politiques gouvernementales : a) il examine tous les projets de loi (primaires et secondaires) avant leur adoption, en particulier la loi de finances de l'État<sup>43</sup> ; b) il examine les questions que les membres du Parlement inscrivent à l'ordre du jour des commissions parlementaires ou du Parlement en plénière ; et c) il pose des questions aux ministres. Les ministères et les organismes publics ou semi-publics soumettent également des rapports annuels au Parlement, pour information.

85. L'institution et les types de commissions parlementaires sont réglementés par l'article 73 (par. 3) de la Constitution, qui dispose que : « [l]a Commission de sélection établit les commissions permanentes et les autres commissions temporaires, *ad hoc* ou spéciales de la Chambre des représentants [*Parlement*] [...] ».

86. Quoique ni la Constitution ni le Règlement intérieur du Parlement ne prévoient l'institution de commissions d'enquête parlementaires, ces dernières sont dotées de tous les pouvoirs habituellement conférés aux commissions d'enquête et agissent comme telles chaque fois que la situation l'exige. En particulier, le Règlement intérieur du Parlement autorise les commissions parlementaires à sommer tout organe, autorité, organisation, société, association, syndicat, personne physique ou morale intéressée de fournir des informations et des preuves ou leur demander de présenter et d'élaborer des avis sur toute question à l'examen, y compris les membres du gouvernement ou de la fonction publique. Chaque commission définit la procédure et le format des informations et des preuves à lui soumettre.

87. Conformément à la loi applicable, une commission parlementaire peut aussi demander des informations écrites ou orales à l'administration, un organisme public, une personne

---

<sup>42</sup> Voir le paragraphe 21 sur la récente réforme du système judiciaire.

<sup>43</sup> Art. 81 de la Constitution.

morale et un particulier si elle estime que ces informations peuvent lui être utiles dans l'exercice de ses fonctions concernant le point à l'examen. Toute personne appelée à comparaître devant une commission parlementaire doit dire la vérité et ne pas nier ou taire ce dont elle a connaissance ou ce qu'elle contrôle ou possède, et fournir tous les documents publics ou privés qui peuvent être utiles à la commission. Le refus de fournir une information ou un document ou la fourniture d'une fausse information ou d'un faux document constitue un délit pénal. Une personne ne peut refuser de fournir une information que si elle relève des exceptions prévues par la loi.

88. Les commissions parlementaires permanentes ont été appelées à de multiples reprises à examiner des actes et des politiques de l'exécutif. Chaque commission examine les politiques qui relèvent de sa compétence. Plusieurs commissions *ad hoc* et spéciales ont été créées ces dernières années, notamment une commission *ad hoc* chargée d'enquêter sur les prêts accordés à des personnes politiquement exposées (PEP), une commission *ad hoc* sur l'état de l'économie et la commission *ad hoc* actuellement chargée d'enquêter sur le problème démographique.

### Contrôleur général

89. Le Président nomme un Contrôleur général à la tête de la Cour des comptes, un organe indépendant chargé de contrôler les dépenses de l'État. Le Contrôleur est un agent de la fonction publique, exerce ses fonctions en tant qu'agent indépendant et ne peut être licencié ou révoqué que pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions qu'un juge de la Cour suprême. Il contrôle l'ensemble des dépenses et des recettes, examine et vérifie tous les comptes et autres avoirs dont l'État a la gestion, ainsi que les engagements contractés par l'État ou sous son autorité. À cette fin, le Contrôleur général, en vertu de l'article 116, paragraphe 1, de la Constitution, a accès à tous les livres, registres et rapports relatifs à ces comptes, ainsi qu'aux lieux où ces actifs sont conservés. Sur place, l'EEG a été informée de certaines préoccupations concernant l'accès effectif aux documents depuis quelque temps. Il importe de veiller à ce que les obligations légales et la pratique soient pleinement cohérentes à cet égard, sans méconnaître les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution et la loi pertinente 113(I)/2002 relative à la soumission de détails et d'informations à l'auditeur général.

### Audit interne

90. La loi sur l'audit interne a été adoptée en 2003 pour prendre en compte la nécessité de moderniser le service public et de promouvoir l'adhésion aux valeurs et aux principes de la bonne gouvernance publique. Cette loi a établi le Service de l'audit interne en tant que service indépendant chargé de l'exécution des audits internes dans les organisations gouvernementales. Suite à l'adhésion de Chypre à l'UE en 2004, il est apparu nécessaire de désigner une autorité indépendante qui serait chargée responsable de l'audit des programmes cofinancés par l'UE dans le pays. Le Service de l'audit interne a été choisi. Un système d'audit interne a été mis en place pour tout le secteur public. Au moment de la visite sur place, 26 auditeurs internes étaient en poste et 13 nouveaux postes devaient être créés en 2023.

91. Le Service de l'audit interne est dirigé par le Commissaire de l'audit interne, nommé par le Conseil des ministres pour un mandat de six ans renouvelable une fois. Sa rémunération

et ses conditions de service sont fixées par le Conseil des ministres et figurent dans un contrat signé par le ministre des Finances, au nom du Conseil des ministres. Le Commissaire ne peut occuper aucun autre poste ou fonction à Chypre ni recevoir de rémunération pour une autre fonction (art. 3 de la loi).

92. Le Commissaire est chargé de l'audit interne de toutes les organisations gouvernementales ainsi que de la préparation d'un rapport d'audit et de sa présentation à la direction de l'organisation concernée. Il doit également soumettre chaque année un rapport sur les activités du Service de l'audit interne au Conseil de l'audit interne, qui fait office d'intermédiaire entre le Conseil des ministres et le Service.

### Trésorier général

93. Le Trésorier général est nommé par le Président de la République et est à la tête du Trésor. Le Trésorier général adjoint, également nommé par le Président, le remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. Le Trésorier général est nommé selon des critères d'aptitude et de compétence et fait partie du corps permanent de la fonction publique. La Commission de la fonction publique est compétente en ce qui concerne la retraite, le contrôle disciplinaire, y compris le licenciement et la révocation, des trésoriers<sup>44</sup>.

94. Le Trésorier général gère et supervise toutes les opérations comptables effectuées sur les fonds et les actifs de l'État, ainsi que les obligations contractées par l'État ou sous son autorité. Tous les encaissements et décaissements de fonds passent par le Trésorier général. Il exerce tous les pouvoirs ainsi que toutes les fonctions et obligations qui lui sont conférés ou imposés par la loi ; il les exerce en personne ou les délègue à une autorité subordonnée qui agit selon ses instructions.

95. Le Trésorier général a été à l'origine ces dix dernières années de réformes de la gestion des finances publiques visant à renforcer la capacité de l'État de gérer correctement les finances publiques et à améliorer sa propre transparence concernant les transactions de l'État. Le Trésor publie les émoluments personnels de tous les fonctionnaires et agents de la fonction publique sur son site Web.

### Commissaire à l'administration et à la défense des droits de l'homme (médiateur)

96. Le Commissaire à l'administration et à la défense des droits de l'homme (médiateur) examine les plaintes des citoyens dirigées contre des autorités publiques ou des fonctionnaires et portant sur des questions de légalité, de bonne gouvernance, de mauvaise gestion et de protection des citoyens et des droits de l'homme.

97. À l'issue de son enquête, il rédige un rapport qu'il soumet à l'autorité mise en cause. Son rapport contient ses conclusions, des propositions et des recommandations visant à résoudre le problème, tant au profit de l'auteur de la plainte qu'au niveau de l'ensemble du système. Ainsi le médiateur sert de mécanisme de contrôle extrajudiciaire des décisions et politiques qui sont adoptées et mises en œuvre par le secteur public au sens large.

---

<sup>44</sup> Art. 126 à 128, Chapitre II, de la Constitution.

98. Si à un stade quelconque de son enquête ou à l'issue de celle-ci, le médiateur décide qu'une infraction pénale ou disciplinaire pourrait avoir été commise par un agent, il saisit le Procureur général de la République ou l'autorité compétente, selon le cas, pour qu'il prenne les mesures nécessaires.

99. L'EEG prend note du cadre en vigueur pour contrôler l'exécutif et garantir un certain équilibre. Elle s'est réjouie d'apprendre que davantage de moyens étaient affectés à la réalisation d'audits internes dans les institutions publiques depuis quelques années, tout en reconnaissant la nécessité de poursuivre les efforts pour mettre en place un système de gestion des risques qui apporterait une valeur ajoutée appréciable en matière de prévention et de détection de la corruption. De même, le Trésor a engagé des mesures positives pour garantir une gestion financière saine et transparente.

100. La Cour des comptes a également contribué à ce contrôle en ce qui concerne le régime des passeports dorés (elle a publié trois rapports spéciaux sur ce sujet<sup>45</sup>) et d'autres questions d'actualité qui suscitent l'inquiétude du public (notamment les voyages en avion de l'ex-Président de la République<sup>46</sup>). Sur place, l'EEG a été informée de certaines préoccupations quant à l'accès à l'information et la liberté de décider du contenu et du calendrier des rapports d'audit, ainsi que de les publier et de les diffuser. L'EEG encourage les autorités à faire preuve d'ouverture et de coopération à cet égard, afin de mettre en place un système efficace de contrôle et de contrepoids, sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 115-116 de la Constitution, les principes constitutionnels en général et la loi 113(I)/2002 relative à la soumission de détails et d'informations à l'Auditeur général.

101. Enfin, l'EEG fait remarquer que le Président nomme directement l'équipe de direction des principaux organes de contrôle, en raison semble-t-il de la doctrine de la nécessité (ou loi de la nécessité), ce qui crée tout naturellement une relation d'interdépendance. L'EEG ne souhaite pas faire de recommandation officielle à cet égard, car l'architecture constitutionnelle de l'État n'entre pas dans le cadre de son évaluation. Cela étant dit, elle souligne que dans quelques institutions déjà en place (notamment le médiateur<sup>47</sup> et l'Autorité anticorruption<sup>48</sup>), la sélection des candidats fait en partie l'objet d'une décision collégiale. De l'avis de l'EEG, de telles procédures offrent de meilleures garanties de transparence et d'indépendance. L'EEG a été informée, après sa visite dans le pays, que le nouveau Président

---

<sup>45</sup> [Special Report of the Audit Office on the Procedure for the Naturalisation by Exception of Foreign Investors \(janvier 2020\).](#)

[Special Report of the Audit Office on the Granting of the Cypriot Citizenship within the Framework of the Cyprus Investment Programme \(septembre 2020\).](#)

[Special Report of the Audit Office on the Granting of the Cypriot Citizenship to Company Executives within the Framework of the Cyprus Investment Programme \(novembre 2020\).](#)

<sup>46</sup> [Special Report of the Audit Office of the Republic on Air Travel of the President of the Republic \(2020\).](#)

<sup>47</sup> Le médiateur est nommé par le Président, sur recommandation du Conseil des ministres et avec l'approbation de la majorité de la Chambre des représentants. Récemment, par une décision du Conseil des ministres de juin 2022 (décision n° 93.298), la procédure de sélection et de nomination du médiateur a été modifiée. La nouvelle procédure prévoit qu'avant l'expiration du mandat du médiateur, le Conseil des ministres lance un appel public à manifestation d'intérêt pour le poste de médiateur, puis, après avoir évalué tous les candidats, le Conseil recommande au Président de la République celui qui convient le mieux. La personne nommée doit ensuite être approuvée par la majorité de la Chambre des représentants, puis nommée médiateur par le Président de la République.

<sup>48</sup> Les candidats à la qualité de membres de l'Autorité anticorruption sont proposés par un Conseil consultatif, qui prépare une liste de trois candidats pour chaque poste, la soumet à la commission parlementaire des affaires juridiques, puis au Président, qui choisit un candidat dans la liste établie pour chaque poste.

avait confié à un ancien juge de la Cour suprême et ancien juge à la Cour de justice de l'Union européenne la mission de préparer, en vue de sa présentation au gouvernement, une proposition concernant la mise en place d'un conseil consultatif impartial qui, après un appel public à candidatures, procéderait à une évaluation et établirait une liste de personnes qualifiées recommandées. Pendant la première phase de son installation, le conseil consultatif serait compétent pour la nomination des membres des conseils d'administration des organismes semi-publics.

### Conflits d'intérêts

102. La loi sur l'incompatibilité de certaines activités professionnelles et autres activités connexes de certains fonctionnaires de la République avec l'exercice de leurs fonctions (loi 7(I)/2008) exclut certaines actions, activités et fonctions jugées incompatibles avec l'exercice de certaines fonctions publiques (voir ci-dessous pour plus de détails sur le contenu exact des restrictions applicables). Son champ d'application *personnel* couvre notamment le Président, les membres du Conseil des ministres et les ministres<sup>49</sup>. Le système de prévention des conflits d'intérêts prévu par la loi entend exclure certaines actions, activités et fonctions jugées incompatibles avec l'exercice de certaines fonctions publiques et concerne principalement les conflits d'intérêts possibles (incompatibilités) énumérés dans la loi. Avant d'accepter une fonction, les personnes visées sont tenues de déclarer par écrit les incompatibilités éventuelles à la Commission d'enquête sur les incompatibilités.

103. La loi récemment adoptée sur la transparence dans le processus décisionnel public et les questions connexes (loi 20(I)/2022) définit la notion de conflit d'intérêts comme toute situation dans laquelle les intérêts personnels ou privés d'un fonctionnaire ou d'un représentant d'une autorité publique ou d'un agent de la fonction publique ou du secteur public au sens large ou d'un employé dans les intérêts d'un fonctionnaire ou de personnes liées à un fonctionnaire affectent ou sont susceptibles d'affecter l'impartialité et l'objectivité dont il doit faire preuve dans l'exercice de ses fonctions<sup>50</sup>. La loi oblige les fonctionnaires à informer immédiatement, par écrit, l'Autorité anticorruption en cas de conflit d'intérêts et à s'abstenir de participer à un processus décisionnel si eux-mêmes ou des personnes qui leur sont liées ont un intérêt personnel dans la décision. Sous réserve des dispositions du RGPD et de la loi sur la protection des personnes contre le traitement et la libre circulation des données à caractère personnel, l'Autorité anticorruption publie sur son site Web les noms des personnes exclues d'un processus décisionnel public, sans préciser les motifs qui ont justifié leur exclusion. L'Autorité anticorruption ayant été créée récemment, le cas ne s'est pas présenté jusqu'à présent.

---

<sup>49</sup> Le champ d'application de la loi 7(I)/2008 Annexe (Section 2), s'étend aux fonctionnaires suivants : le Président de la République, les ministres et le vice-ministre du président, les membres du Parlement, le porte-parole du gouvernement, le gouverneur de la Banque centrale, l'auditeur général de la République, les présidents et les membres des conseils d'administration des personnes morales de droit public, le président et les membres de la Commission pour la protection de la concurrence, le commissaire aux communications électroniques et à la régulation postale, le président et les membres de l'Autorité chypriote de régulation de l'énergie, le commissaire à la protection des données personnelles, le commissaire aux paiements agricoles, le président et les membres de l'Autorité de contrôle des appels d'offres, le commissaire aux droits de l'enfant. Tout autre commissaire, régulateur ou greffier n'étant pas un fonctionnaire, nommé en vertu d'une loi générale ou spéciale.

<sup>50</sup> Aux fins de la loi, on entend par « fonctionnaire » toute personne qui exerce une fonction ou occupe un poste prévu ou établi par la Constitution ou toute autre loi de la République et qui, de par ses fonctions, est compétente pour engager un processus décisionnel public, formuler son contenu ou décider de son issue.

104. L'EEG se félicite de l'introduction d'une obligation de divulgation *ad hoc* des situations de conflit entre des intérêts privés et des fonctions officielles. Il s'agissait d'une préoccupation majeure du GRECO qui avait indiqué, dans ses précédents rapports d'évaluation et de conformité, que Chypre avait une conception plutôt étroite du conflit d'intérêts, puisqu'elle se limitait essentiellement à une liste d'incompatibilités. Sur place, l'EEG a pu constater que les conflits d'intérêts étaient automatiquement associés à la corruption et renvoyés devant la justice pénale, plutôt que d'être envisagés sous l'angle de la prévention et de la gestion.

105. Dans ce contexte, des mesures ciblées sont nécessaires pour sensibiliser les PHFE aux dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts (y compris l'obligation de divulgation *ad hoc*), ainsi qu'à la définition des conflits d'intérêts, aux risques qu'ils représentent et à la manière de les gérer. De ce fait, le Code de conduite et les lignes directrices recommandés (paragraphe 61), ainsi que la formation (paragraphe 63), devraient accorder une attention particulière à la prévention des conflits d'intérêts. S'attaquer à cette question exige aussi une coordination proactive et soutenue des décisions prises par les différentes instances ou commissions compétentes dans ce domaine, le but étant de parvenir à une approche harmonisée, comme recommandé au paragraphe 148.

106. L'EEG doute également que toutes les PHFE tombent sous le coup de l'obligation de divulgation *ad hoc*, sachant que la loi fait peser cette obligation sur les fonctionnaires compétents pour engager un processus décisionnel public, formuler son contenu ou décider de son issue. Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, il est important que toutes les personnes dont la nomination est politique et qui exercent de hautes fonctions au sein de l'exécutif se conforment aux normes d'intégrité les plus strictes. Ce point doit faire l'objet d'une attention particulière lors de la mise en œuvre de la recommandation formulée au paragraphe 45.

#### Interdiction ou limitation de certaines activités

##### *Incompatibilités, activités accessoires et intérêts financiers*

107. Selon l'article 41 de la Constitution, la fonction de Président est incompatible avec celle de ministre ou de représentant ou de membre d'une Chambre de Communauté ou de membre d'un conseil municipal, y compris la fonction de maire, ou de membre des forces armées ou de sécurité de la République ou toute charge publique ou municipale. On entend par « charge publique » toute fonction rémunérée au service de la République (ou d'une Chambre de Communauté), dont les émoluments sont à la charge de la République (ou d'une Chambre de Communauté), et comprend toute fonction dans une entreprise publique ou un organisme d'utilité publique.

108. Pendant son mandat, le Président ne peut exercer, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une activité commerciale ou professionnelle lucrative ou non.

109. La fonction de ministre est incompatible avec celle de représentant ou de membre d'un conseil municipal, y compris la fonction de maire, ou de membre des forces armées ou de sécurité de la République ou toute charge publique ou municipale.

110. La loi sur l'incompatibilité de certaines activités professionnelles et autres activités connexes de certains fonctionnaires de la République avec l'exercice de leurs fonctions (loi 7(I)/2008) prévoit l'incompatibilité de la fonction de certains agents publics avec certains actes, activités ou fonctions. Ces incompatibilités sont les suivantes :

- a) la fourniture au public ou à toute personne morale de droit public ou à une société publique ou semi-publique de services juridiques, d'audit, de comptabilité, de conseil, y compris la préparation d'études ou de tout autre service de quelque nature que ce soit ;
- b) la qualité de membre du conseil d'administration, de directeur ou de directeur général (ou de directeur ou de directeur général adjoint) d'une société, d'un partenariat, d'une coentreprise ou d'une entreprise du secteur public à qui un marché public portant sur la fourniture de biens, la réalisation d'un projet ou la prestation de services a été ou sera attribuée ;
- c) la soumission d'une offre ou la conclusion d'un contrat portant sur l'exécution de travaux ou la fourniture de services à toute personne morale de droit public ou à une entreprise publique ou semi-publique, par le fonctionnaire lui-même, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'une société, d'une coentreprise ou d'une entreprise à qui il est associé, soit en tant qu'actionnaire, soit en tant que membre du conseil d'administration à quelque titre que ce soit, soit en tant que conseil juridique ;
- d) la qualité d'administrateur, de président ou de membre du conseil d'administration d'une entreprise publique ;
- e) la qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une société privée, ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un organisme semi-public dans le secteur des médias électroniques et de la presse écrite.

#### *Contrats avec les pouvoirs publics*

111. La loi sur l'incompatibilité de certaines activités professionnelles et autres activités connexes de certains fonctionnaires de la République avec l'exercice de leurs fonctions (art. 3.-(1), loi 7(I)/2008) interdit à tout fonctionnaire lui-même, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'une société, d'une coentreprise ou d'une entreprise à qui il est associé, soit en tant qu'actionnaire, soit en tant que membre du conseil d'administration à quelque titre que ce soit, soit en tant que conseil juridique, ou en tant que dirigeant ou membre du conseil d'administration d'une entreprise publique, de soumettre une offre ou de conclure un contrat portant sur l'exécution de travaux ou la fourniture de services à toute personne morale de droit public ou à une entreprise publique ou semi-publique. Il lui est également interdit d'avoir la qualité de membre d'un conseil d'administration, de directeur d'une entreprise privée, de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un organisme semi-public dans le secteur des médias électroniques et de la presse écrite.

#### *Cadeaux*

112. Selon la charte de conduite, les membres du gouvernement ne doivent accepter aucune invitation personnelle émanant d'un gouvernement étranger ou de personnes physiques ou morales dont l'activité est liée à leur ministère.

113. En ce qui concerne l'acceptation de cadeaux d'une valeur supérieure à 150 EUR, le Conseil des ministres a établi une procédure, conformément à une recommandation du Trésor de la République. Dans le cas de cadeaux protocolaires purement symboliques ou de moindre valeur échangés à Chypre ou à l'étranger, que ce soit à l'occasion de visites, de réunions ou de



missions officielles, ou dans le cas d'autres cadeaux- les meilleures pratiques de l'UE devraient être appliquées.<sup>51</sup> De manière générale, les cadeaux d'une valeur supérieure à 150 EUR ne doivent pas être acceptés, sous réserve qu'il ne soit pas dans l'intérêt public de les refuser. Dans ce cas, ces cadeaux tombent dans le bien public, ce qui signifie que le destinataire doit soit racheter le cadeau et déposer une somme équivalente à sa valeur au Trésor public, soit déposer le cadeau au ministère ou au palais présidentiel.

114. Si un cadeau est offert directement au ministère ou à la présidence et non à un fonctionnaire, c'est la législation secondaire qui s'applique, notamment le Règlement sur les réserves publiques de la République de Chypre. Selon l'article 49 (c) de ce règlement, chaque cadeau est inscrit dans un registre spécial tenu par la réserve (GEN 29), en indiquant le type de cadeau, son origine, sa valeur exacte ou estimée et la date à laquelle il a été reçu. Le cadeau est ensuite exposé dans une vitrine spéciale installée dans le hall principal ou central d'un bâtiment public, ou stocké dans une réserve.

115. Les cadeaux protocolaires offerts au Président de la République, que ce soit à Chypre ou à l'étranger, à l'occasion de visites, de réunions ou de missions officielles, et les autres cadeaux qu'il serait inapproprié de ne pas accepter ou de restituer sont conservés au Palais présidentiel, selon la procédure décrite ci-dessus.

116. L'EEG relève que la disposition sur les cadeaux inscrite dans la charte de conduite tend à limiter l'interdiction à l'acceptation de cadeaux offerts par des personnes qui exercent une activité en rapport avec le ministère. De l'avis de l'EEG, cette interdiction devrait au contraire s'appliquer à tout cadeau ou avantage susceptible d'influencer, ou de paraître influencer, l'exercice des fonctions des PHFE. La pratique a fait apparaître quelques problèmes à ce sujet, notamment des préoccupations concernant les marques d'hospitalité reçues par le Président (qui, comme indiqué plus haut, n'est pas visé par la charte de conduite)<sup>52</sup>. Lors de l'élaboration du code de conduite tel que recommandé (paragraphe 61), il conviendra d'inclure des dispositions strictes sur les cadeaux et de veiller à ce que cette question fasse l'objet d'une attention toute particulière dans les orientations et les mesures de sensibilisation recommandées pour les PHFE (y compris le Président).

#### *Utilisation abusive des ressources publiques*

117. L'utilisation abusive de ressources publiques constitue une infraction pénale qui, conformément à la loi sur l'enrichissement illicite des agents publics (loi 51(I)/2004), est punie d'une peine d'emprisonnement maximale de sept ans ou d'une amende maximale de 42 715 EUR, et entraîne la confiscation de l'avantage pécuniaire.

#### *Utilisation abusive d'informations confidentielles*

---

<sup>51</sup> Code de conduite des députés européens en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts, article 5 sur les cadeaux ou avantages similaires.

<sup>52</sup> Certains cadeaux acceptés par l'ex-Président ont donné matière à controverse. C'est notamment le cas de ses voyages en avion, en particulier plusieurs vols affrétés par un ressortissant chypriote résidant à l'étranger et maintenus par ses successeurs après son décès. Une autre concernait un voyage aux Seychelles effectué à titre privé par l'ex-Président et sa famille, en 2018. Voir également le [rapport spécial de la Cour des comptes de la République sur les déplacements en avion du Président de la République \(2020\)](#).

118. L'utilisation abusive d'informations confidentielles tombe sous le coup de la loi de 2021 sur les règles de sécurité applicables aux informations, dossiers et documents et matériels classifiés et sur les questions connexes (loi 84(I)/2021). Cette loi contient la liste des personnes concernées, en particulier celles qui traitent des informations classifiées de l'État et de l'Union européenne<sup>53</sup>. Elle prévoit également un système qui permet notamment de s'assurer que ces personnes sont dignes de confiance et fiables, et qu'elles ne sont pas vulnérables aux pressions extérieures<sup>54</sup>.

119. L'Autorité nationale de sécurité (ministère de la Défense chypriote)<sup>55</sup> supervise et contrôle le respect des conditions de sécurité requises pour les informations classifiées de l'État et de l'UE (art. 5 de la loi 84(I)/2021).

120. La loi définit également les infractions constitutives d'une utilisation abusive d'informations confidentielles et les sanctions applicables. Ainsi, toute personne ayant accès à des informations confidentielles qui les diffuse ou les divulgue, ou qui ne respecte pas la loi 84(I)/2021 ou les règlements ou ordonnances émis en application de celle-ci, se rend coupable d'une infraction et encourt une peine de sept ans d'emprisonnement ou une amende de 350 000 EUR<sup>56</sup>.

---

<sup>53</sup> Article 4 : « Toute personne traitant des informations classifiées de la République et/ou de l'UE ou utilisant les outils de traitement de ces informations, documents ou matériels, et en particulier :

a) les membres de la représentation permanente de la République auprès de l'UE, ainsi que les membres des délégations de la République, qui assistent aux réunions du Conseil ou de ses commissions et groupes, ou qui participent à d'autres activités du Conseil ;

b) les fonctionnaires de la République qui traitent des informations classifiées et/ou des informations classifiées de l'UE, qu'ils soient ou non en poste sur le territoire de la République, sur le territoire d'États membres ou dans des États tiers ;

c) les prestataires extérieurs et le personnel détaché de la République qui traitent des informations classifiées de la République et de l'UE ; et

d) toute autre personne qui, du fait de sa fonction, traite de manière occasionnelle ou régulière des informations classifiées de la République et de l'UE, y compris les personnes employées par des personnes morales de droit public ou privé ou par des instances municipales

doit se conformer aux dispositions de la présente loi et aux dispositions des règlements et arrêtés émis en application de celle-ci ainsi que, dans le cas d'informations classifiées de l'UE, aux dispositions de la Décision 2013/488/UE. »

<sup>54</sup> Par. 2 à 6 de l'article 15 :

« 2) Toute personne devant avoir accès à des informations classifiées de la République et/ou à des informations classifiées de l'UE doit être soumise à un contrôle visant à s'assurer qu'elle est digne de confiance, que sa réputation et la prudence dont elle fait preuve ne laissent aucun doute quant à sa loyauté et qu'elle n'est pas exposée aux pressions exercées par des acteurs étrangers ou d'autres sources susceptibles de constituer une menace pour la sécurité, sous réserve des dispositions du paragraphe 1) et de la loi relative à la protection des personnes physiques concernant le traitement et la libre circulation de leurs données à caractère personnel.

3) Le niveau du contrôle visé au paragraphe 2) est renforcé en fonction du niveau de classification, du volume et du type d'accès aux informations classifiées de la République et/ou aux informations classifiées de l'UE.

4) Les contrôles de sécurité auxquels est soumis le personnel sont dûment consignés.

5) Le personnel est informé des règles de sécurité applicables dans le cadre de sa fonction et est formé en conséquence.

6) Les directeurs des départements et organismes de la République doivent connaître parfaitement les membres de leur personnel qui traitent des informations classifiées de la République et/ou des informations classifiées de l'UE, conformément aux dispositions pertinentes de la présente loi et des règlements et/ou ordonnances émis en application et dans le respect de celles-ci. »

<sup>55</sup> <https://mod.gov.cy/en/eea.html> ; <http://www.nsa.gov.cy>

<sup>56</sup> Art. 19 de la loi 84(I)/2021.

121. La disposition relative aux conditions de nomination des PHFE, telle qu'elle figure dans leur contrat de travail, est tout aussi essentielle. Elle souligne l'obligation de respecter pleinement la confidentialité de toute information, de tout document ou de toute donnée portés à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de leurs responsabilités.

*Restrictions après la cessation des fonctions*

122. La loi sur le contrôle des activités exercées par d'anciens fonctionnaires et certains anciens employés du secteur public et du secteur public au sens large dans le secteur privé (loi 114(I)/2007) s'applique aux anciens agents de la fonction publique. Elle limite les possibilités d'emploi dans le secteur privé, afin de protéger l'intérêt public et d'éviter tout risque d'utilisation d'informations protégées au profit de personnes physiques et morales de droit privé et au détriment de l'intérêt de l'État après la cessation des fonctions.

123. Les fonctionnaires doivent notamment s'adresser à la Commission spéciale indépendante chargée de contrôler l'emploi des anciens fonctionnaires (voir paragraphe 137-138) pour tout emploi dans le secteur privé qu'ils souhaiteraient occuper dans les deux ans suivant leur départ de la fonction publique. La Commission prépare une décision détaillée et motivée, dans laquelle elle autorise le fonctionnaire à travailler sans condition pour un employeur spécifique du secteur privé ou à travailler dans le secteur privé moyennant certaines restrictions ou conditions qui peuvent avoir trait à la nature des tâches associées au poste occupé ou à la date d'entrée en fonction. Des sanctions – amendes ou peines d'emprisonnement – s'appliquent en cas d'infraction (pour plus de détails, voir paragraphe 138). L'EEG a appris après la visite sur place que la Cour suprême, saisie par le Président de la République, devait se prononcer sur la conformité à la Constitution d'une modification de la loi.

*Décisions de la Commission spéciale indépendante*

| ANNÉE | NOMBRE DE DEMANDES | APPROUVÉES SANS CONDITIONS | APPROUVÉES SOUS CONDITIONS | REJETÉES |
|-------|--------------------|----------------------------|----------------------------|----------|
| 2019  | 11                 | 6                          | 1                          | 4        |
| 2020  | 17                 | 10                         | 6                          | 1        |
| 2021  | 21                 | 8                          | 7                          | 6        |
| 2022  | 13                 | 4                          | 1                          | 8        |

124. L'EEG relève que la question des portes tournantes est toujours d'actualité à Chypre. Des règles relatives à la période suivant la cessation des fonctions (modifiées) ont été adoptées en 2007. Les médias ont révélé à plusieurs reprises (surtout avant 2007) qu'il existait un lien direct entre l'activité exercée par une PHFE dans le cadre de sa fonction publique et ses nouvelles responsabilités dans le secteur privé (dans le secteur bancaire, de la santé, de l'énergie, etc.). L'EEG se félicite que la loi confère à la Commission le droit d'intervenir à la suite d'une demande et de sa propre initiative (elle peut convoquer une personne en cas de violation présumée de la loi), mais elle relève que, dans la pratique, son activité consiste essentiellement à répondre aux demandes d'autorisation de travailler dans le secteur privé. Le nombre de demandes est d'ailleurs très peu élevé (voir tableau ci-dessus) et les chiffres fournis ne permettent pas de comprendre la nature des cas traités et les motifs justifiant les décisions. L'EEG note également que les règles actuelles ne couvrent pas dans leur champ d'application *personnel* toutes les personnes dont la nomination a un caractère politique

(art. 4, loi 114(I)/2007)<sup>57</sup>. **Le GRECO recommande que le régime applicable à la période suivant la cessation des fonctions soit révisé en vue de renforcer sa transparence et son efficacité, et que son champ d'application soit étendu à toutes les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif.**

### Déclaration de patrimoine, de revenus, de passif et d'intérêts

#### *Obligations de déclaration*

125. Il existe deux systèmes de déclaration financière parallèles mais autonomes, l'un pour le Président, les ministres et les membres du Parlement (loi 49(I)/2004), l'autre pour les personnes publiquement exposées (loi 50(I)/2004). Les déclarations de patrimoine doivent être déposées dans un délai de trois mois suivant l'entrée en fonction, puis tous les trois ans pendant toute la durée du mandat, ainsi que dans les trois mois suivant la fin du mandat.

126. Les éléments suivants doivent figurer dans la déclaration : les biens immobiliers, y compris les titres de propriété et les charges y afférentes, accompagnés d'une description complète du bien (type, superficie, localisation, financement et prix d'achat initial) ; les véhicules, y compris les bateaux ; les intérêts financiers tangibles dans des entreprises ; les actifs de toute nature, y compris les titres, obligations, actions (et les dividendes perçus) détenus dans des entreprises privées et publiques, les dépôts dans des banques commerciales, caisses d'épargne ou banques coopératives, les revenus ou prestations provenant de contrats d'assurance et tout autre revenu. Les déclarations doivent en outre mentionner tout changement dans la composition du patrimoine survenu depuis la déclaration précédente, accompagné des explications nécessaires pour justifier ce changement, ainsi qu'un état de l'encours des dettes contractées. Les biens, les revenus et les dettes des conjoints et des enfants mineurs doivent également être déclarés, mais ces informations ne sont pas rendues publiques<sup>58</sup>.

127. Lors de sa visite sur place, l'EEG a été informée que l'efficacité du système était régulièrement mise en cause. Les autorités réfléchissent actuellement au moyen de renforcer les obligations en matière d'information financière. L'EEG a appris après la visite dans le pays que deux projets de loi de modification des lois en vigueur étaient actuellement examinés en commission parlementaire et que le ministre délégué au Numérique a déjà préparé une plateforme électronique, qui sera mise en fonction lorsque les lois modifiées seront promulguées. Cette plateforme est destinée à la soumission électronique des déclarations

---

<sup>57</sup> Article 4 de la loi : on entend par « responsable public » un ministre ou un porte-parole du gouvernement ou le Contrôleur général de la République ou le Contrôleur général adjoint de la République ou le chef de la police ou le chef adjoint de la police ou le directeur de cabinet du Président de la République ou le secrétaire du Conseil des ministres ou un commissaire ou un greffier ou un contrôleur mandaté par la loi ou par une décision du Conseil des ministres.

<sup>58</sup> À la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle suprême, il a été établi que les informations concernant les conjoints et les enfants ne seraient pas rendues publiques. La question de l'opportunité d'étendre l'obligation aux membres de la famille adultes à charge a été examinée par la Commission parlementaire des affaires juridiques lors de l'examen du projet de loi de modification de la loi sur la déclaration de patrimoine et l'audit du patrimoine du Président de la République, des ministres et des députés [loi 49(I)/2004], dont la version adoptée (loi 68(I)/2017) est entrée en vigueur en 2017. Comme indiqué dans le rapport présenté devant l'assemblée plénière, la commission a demandé via le Centre européen de recherche et de documentation parlementaire des informations sur les systèmes de déclaration de patrimoine en vigueur dans divers États, notamment sur l'obligation de déclaration concernant les proches à charge. La commission a finalement décidé de limiter l'obligation aux enfants mineurs.

financières. Le déclarant, outre la soumission initiale, aura la possibilité de modifier sa déclaration s'il y a une différence au niveau des actifs. En outre, la plateforme facilite non seulement la soumission électronique, mais vise également à offrir un mécanisme de contrôle numérique efficace concernant l'exactitude des déclarations soumises. À cette fin, la plateforme devrait être connectée électroniquement aux bases de données d'autres départements gouvernementaux concernés (par exemple, le département des impôts, le bureau du registre foncier, etc.) Le projet de législation, dans sa version actuelle, prévoit que les informations contenues dans la plateforme électronique seront accessibles au public.

128. L'EEG a détecté plusieurs défauts importants dans le système actuel. Tout d'abord, concernant le format et le contenu de la déclaration, le dépôt électronique n'est pas obligatoire et certains champs prêtent à confusion, sont vagues et laissent place à l'interprétation. Par ailleurs, les éléments à prendre en considération concernant les biens meubles devraient être précisés (ce défaut avait déjà fait l'objet d'une recommandation dans le cadre du Quatrième cycle d'évaluation). Deuxièmement, les déclarations sont faites tous les trois ans, soit un intervalle qui semble assez long, en particulier si le patrimoine a considérablement évolué entre-temps. Des déclarations plus fréquentes, par exemple tous les ans ou en cas de variations importantes du patrimoine et des intérêts, contribueraient à renforcer l'efficacité et le bien-fondé du régime de déclaration. L'EEG note qu'une discussion est en cours (avec quelques mesures initiales en préparation, voir le paragraphe 127) sur la manière de remédier à certaines de ces lacunes.

129. Enfin, l'obligation de déclaration financière ne s'applique pas à toutes les catégories de PHFE couvertes par le présent rapport, mais uniquement au Président, aux ministres et aux ministres délégués (loi 49(I)/2004), ainsi qu'au porte-parole du gouvernement, au directeur de cabinet du Président, aux commissaires et au secrétaire du Conseil des ministres (loi 50(I)/2004). De ce fait, les porte-parole adjoints, le directeur du Service de presse du Président, les conseillers du Président, et les CPTA qui sont engagés à la discrétion du gouvernement central pour donner des conseils ne sont pas soumis actuellement à l'obligation de remplir une déclaration financière. L'EEG est d'avis que, tant que ces personnes de confiance jouent un rôle dans la prise de décision ou l'élaboration des politiques, ces personnes devraient être soumises à des obligations déclaratives similaires. Ce faisant, il convient de prendre dûment en considération la question de l'extension de la déclaration aux intérêts du conjoint et des membres de la famille à charge (étant entendu que ces dernières informations ne devraient pas nécessairement être rendues publiques). **Le GRECO recommande i) que toutes les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (y compris les porte-parole adjoints, le directeur du Service de presse du Président, les conseillers du Président et les CPTA qui sont engagés à la discrétion du gouvernement central pour donner des conseils) soient soumises à l'obligation de déclarer leurs intérêts financiers, et qu'il soit envisagé de faire figurer dans cette déclaration les informations sur les intérêts du conjoint/partenaire et des membres de la famille à charge (étant entendu que ces dernières informations ne seraient pas nécessairement rendues publiques) ; ii) que les déclarations de patrimoine soient remaniées de manière à ce qu'elles soient plus détaillées et permettent une meilleure comparabilité ; iii) que les déclarations soient déposées en ligne sous une forme lisible par machine pour permettre un traitement et une vérification automatisés ; iv) que la fréquence de l'obligation de déclaration soit revue, l'objectif étant de renforcer la pertinence des informations collectées et l'efficacité générale du système.**

130. Par ailleurs, le système actuel de surveillance et de mise en œuvre doit être considérablement renforcé. Les commissions compétentes (voir paragraphes 139-145) ne sont pas suffisamment indépendantes et n'ont pas le personnel, l'expertise financière et les pouvoirs nécessaires pour effectuer des vérifications efficaces et détecter les flux de trésorerie cachés. Les vérifications actuelles sont purement formelles ; elles ne vont pas au-delà de la simple vérification des données, sans les recouper avec celles d'autres bases de données. De plus, si le public peut adresser des plaintes aux commissions compétentes, cette pratique n'est pas courante. En ce qui concerne l'exécution de la loi, le système présente également des failles importantes. La loi 49(I)2004 ne prévoit aucune sanction particulière en cas de non-présentation de la déclaration ou de fausse déclaration. Qui plus est, si le Président est libre de sanctionner un ministre ou un ministre délégué en cas de non-présentation de sa déclaration ou de déclaration non conforme, la loi ne dit rien sur les sanctions qui pourraient être imposées au Président si lui-même manquait à son obligation de déclaration financière. La loi 50(I)2004 sur les obligations de déclaration d'actifs des personnes publiquement exposées prévoit des sanctions en cas de fausse déclaration (peine d'emprisonnement maximale d'un an et/ou amende) et de non-déclaration (amende), mais elle ne prévoit aucune sanction en cas de déclaration tardive et incomplète. Aucune sanction n'a jamais été prononcée en vertu de la loi 49(I)2004 en ce qui concerne le président et les ministres. En vertu de la loi 50(I)2004, certaines sanctions (amendes) ont été appliquées (y compris à l'égard d'un commissaire), ainsi que la publication en ligne du nom de la personne n'ayant pas effectué la divulgation. **Le GRECO recommande i) que les déclarations financières des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif fassent l'objet de vérifications approfondies ; ii) qu'une autorité, une expertise, des ressources et une indépendance suffisantes soient prévues à cet effet ; iii) que des infractions claires soient définies et des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives puissent être appliquées pour garantir la véracité des informations déclarées, ainsi que la soumission des déclarations dans les délais fixés.**

#### Mécanismes de responsabilisation et d'exécution

##### *Mécanismes de répression non pénale*

##### L'autorité anticorruption

131. Conformément à la loi relative à la création et au fonctionnement de l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption, celle-ci est composée du Commissaire à la transparence et de quatre membres, tous nommés par le Président de la République à partir de la liste de candidats qualifiés recommandés par un Conseil consultatif (trois pour chaque poste). Cette liste est soumise à la Commission parlementaire des affaires juridiques qui, après discussion à huis clos, la soumet au Président. Le Conseil consultatif est composé de cinq membres (un juge à la retraite de la Cour suprême et quatre membres de droit : le président de l'Académie des sciences, des lettres et des arts, le président du barreau, le président de l'Association des experts-comptables et le président de la Conférence des recteurs des universités chypriotes).

132. L'Autorité anticorruption peut diligenter une enquête sur tout fonctionnaire ou agent public, y compris le Président de la République. Elle a notamment accès aux informations et aux bases de données, peut recueillir des témoignages et faire appel à des experts pour les besoins d'une enquête. Les règlements relatifs à la sélection des enquêteurs spécialisés dont

l'Autorité a besoin pour être pleinement opérationnelle et aux sanctions prévues par la loi ont été adoptés et sont entrés en vigueur le 16 décembre 2022.

133. En vertu de la loi sur la transparence du processus décisionnel public et les questions connexes (loi 20(I)/2022), l'Autorité a également un rôle de contrôle des relations entre les fonctionnaires et les représentants de groupes d'intérêts dans le cadre de l'examen des conflits d'intérêts. La loi prévoit des sanctions (amendes administratives (jusqu'à 100 000 EUR), suspension et radiation du registre des lobbyistes) en cas d'infraction.

#### Commission d'enquête sur les incompatibilités

134. La loi sur l'incompatibilité de certaines activités professionnelles et autres activités connexes de certains fonctionnaires de la République avec l'exercice de leurs fonctions (loi 7(I)/2008) a créé une Commission d'enquête sur les incompatibilités qui est composée de quatre membres : un juge à la retraite (président), le Trésorier général, un procureur du Bureau du procureur général et le secrétaire général de la Chambre des représentants, tous nommés par le Conseil des ministres.

135. La Commission peut enquêter de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation écrite. Si elle estime que les motifs d'incompatibilité sont fondés et qu'un fonctionnaire a été influencé, elle enquête et soumet ses conclusions motivées à l'organe qui emploie le fonctionnaire mis en cause. La procédure d'enquête, les conclusions et la convocation de témoins devant la Commission sont encadrées par des règlements établis par le Conseil des ministres et approuvés par la Chambre des représentants. Les conclusions motivées constituent un acte administratif qui peut être contesté devant la Cour suprême.

136. Indépendamment de toute autre conséquence juridique, les actes, contrats, privilèges, subventions ou autres droits réalisés au profit d'une personne en violation des dispositions de la loi sur l'incompatibilité sont frappés de nullité. Toute personne qui soumet des déclarations fausses ou mensongères à la Commission commet un délit puni d'une peine d'amende ou d'emprisonnement.

#### Commission spéciale indépendante de contrôle de l'emploi dans le secteur privé des fonctionnaires de l'État

137. Une commission spéciale indépendante a été créée en vertu de la loi réglementant l'emploi dans le secteur privé des anciens fonctionnaires et de certains anciens employés du secteur public et du secteur public au sens large (loi 114(I)/2007). Elle est composée d'un représentant du *Law Office of the Republic* nommé par le Procureur général, qui la préside, d'un représentant du Bureau d'audit nommé par le Contrôleur général et d'un représentant du Trésor nommé par le Trésorier général.

138. Elle examine les demandes présentées par d'anciens fonctionnaires qui veulent exercer une activité dans le secteur privé et leur donne ou non son accord. Elle enquête de sa propre initiative, ou à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation écrite. Toute infraction aux restrictions applicables après la cessation de la fonction est punie par une peine d'amende (30 000 EUR au maximum) ou d'emprisonnement (trois ans au maximum).

### Commission parlementaire chargée des déclarations et de l'examen des intérêts financiers

139. La loi sur le Président, les ministres et les membres du Parlement (déclaration et contrôle du patrimoine) (loi 49(I)/2004) établit une commission parlementaire chargée des déclarations et de l'examen des intérêts financiers, qui veille à ce que l'obligation de déclaration du patrimoine soit respectée.

140. La loi précise les conditions dans lesquelles la Commission peut ouvrir une enquête, par exemple si elle est saisie d'une plainte selon laquelle la déclaration est incomplète ou s'il est manifeste qu'une déclaration est incorrecte. Tout le monde peut saisir la Commission au moyen d'une déclaration sous serment.

141. Toute personne qui entrave le travail de la Commission ou qui refuse de fournir des justificatifs commet une infraction ; en cas de condamnation, elle encourt une amende maximale de 5 000 EUR et/ou une peine d'emprisonnement maximale d'un an. Les déclarations de patrimoine doivent être vérifiées dans les trois mois suivant leur réception et faire l'objet d'un rapport. Conformément à la loi, la commission peut, dans le cadre de son mandat, confier la vérification comptable et financière des déclarations de patrimoine à un auditeur professionnel, détenteur d'une autorisation d'exercer en vertu des lois de la République, choisi sur une liste établie par décision unanime du Président de l'Assemblée nationale, du ministre des Finances et du Contrôleur général.

142. Si elle estime que le rapport justifie un complément d'enquête, la Commission en informe le Président ou le ministre concerné, qui a un mois à compter de la date de la notification pour répondre et fournir les informations demandées. Si elle estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête, elle rédige un rapport qu'elle adresse, en même temps que le rapport de l'auditeur, au Président ou au ministre concerné. S'il y a lieu de poursuivre l'enquête, le Président ou le ministre concerné en est informé par la Commission.

143. La loi 49(I)/2004 ne prévoit pas de sanction en cas d'omission de déclaration ou de fausse déclaration, mais indique que les conséquences sont à l'appréciation du Président.

### Conseil des déclarations de patrimoine

144. Enfin, la loi 50(I)/2004 établit un Conseil qui veille à ce que les personnes publiquement exposées respectent l'obligation qui leur est faite de déclarer leur patrimoine. Il est composé de trois membres, tous nommés par le Conseil des ministres, à savoir un juriste en tant que président et deux membres, tous réputés pour leur sérieux et leur fiabilité. L'EEG a été informée que le Conseil vérifie actuellement les déclarations de patrimoine d'un millier de personnes.

145. La loi prévoit également la possibilité d'effectuer un contrôle de conformité *d'office* en cas de détection d'irrégularités ou à la suite d'une plainte du public et que, dans ce cas, des contrôleurs agréés sont chargés de vérifier les formulaires. Selon les sanctions applicables, la non-présentation de la déclaration est passible d'une peine d'amende (jusqu'à 5 000 EUR et jusqu'à 100 EUR par jour de retard) et d'emprisonnement (jusqu'à un an). Une amende maximale de 5 125 EUR est imposée en cas de fausse déclaration. Toute personne qui entrave le travail du Conseil ou qui refuse de fournir des justificatifs commet une infraction ; en cas de



condamnation, elle encourt une amende maximale de 5 000 EUR ou une peine d'emprisonnement maximale d'un an.

146. Comme indiqué plus haut, de nombreuses commissions et d'institutions sont spécialisées dans la lutte contre la corruption et dotées de mandats différents. Loin d'être un atout, cette situation a été décrite comme la principale faiblesse du système de lutte contre la corruption et d'intégrité, qui, aux yeux des citoyens, manque de cohérence et d'efficacité. Les nombreux interlocuteurs rencontrés sur place partagent cet avis. L'EEG se gardera de toute directive quant à la manière dont Chypre doit organiser ses institutions ; elle considère néanmoins qu'il conviendrait d'évaluer l'expérience acquise jusqu'à présent et d'examiner d'autres solutions, notamment le regroupement de ces commissions et organes de contrôle afin d'en limiter le nombre, et de les placer sous l'autorité d'une seule institution.

147. Nombre d'interlocuteurs rencontrés sur place ont vu dans la création de l'Autorité anticorruption une évolution encourageante. Celle-ci est investie de missions de prévention et de pouvoirs d'enquête et a pour principale fonction de superviser la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la corruption et du Plan d'action correspondant. Toutefois, l'Autorité n'a été instituée qu'au début de l'année 2022, son règlement n'a été adopté qu'à la fin de cette même année<sup>59</sup> et le processus de recrutement de personnel est toujours en cours. L'Autorité devrait en principe être opérationnelle au cours du premier semestre 2023. Au moment de la visite, il a été dit qu'elle était submergée de plaintes de citoyens et que le public attendait beaucoup d'elle, mais qu'elle disposait de ressources limitées. Pour ce qui est de ses effectifs, elle comptait un conseiller juridique, un agent administratif et deux agents contractuels. Parmi les plaintes reçues par l'Autorité, les deux plus graves mettent en cause le système des passeports et le programme d'investissement, ainsi que des plaintes pour corruption et collusion déposées dans le cadre d'une enquête sur les prisons<sup>60</sup>. L'EEG a été informée qu'elle avait beaucoup de mal à constituer un groupe de 40 à 50 enquêteurs. L'EEG considère qu'il est trop tôt pour évaluer le rôle que l'Autorité est appelée à jouer dans le cadre institutionnel actuel relatif à la lutte contre la corruption, étant donné que l'institution a été créée récemment et a commencé à fonctionner. Pour que l'Autorité puisse faire la preuve de son utilité et asseoir sa crédibilité, elle devra travailler de manière proactive et efficace. Pour ce faire, elle doit d'abord obtenir des ressources suffisantes. **Le GRECO recommande que l'Autorité anticorruption soit dotée de ressources matérielles, financières et humaines suffisantes pour s'acquitter efficacement et de manière proactive de ses tâches concernant les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif.**

148. Selon l'EEG, la transparence des travaux des différentes commissions est un autre aspect qui doit être abordé. Alors que, dans le meilleur des cas, elles sont tenues de faire rapport à d'autres instances de l'État (Parlement, Président, Procureur général), les commissions n'établissent pas de rapports réguliers contenant des statistiques, une analyse des tendances, les décisions qui ont été prises (dans le respect de la vie privée), etc. Qui plus est, il n'existe pas de mécanismes institutionnalisés de coopération et d'échange d'informations entre les organes compétents pour éviter les chevauchements et les lacunes, ainsi que pour mettre en commun et exploiter les leçons tirées de l'expérience. Enfin, en cas de soupçon d'infraction pénale de corruption, les affaires sont renvoyées au Bureau du procureur général, qui décide d'engager ou non des poursuites, mais les pratiques en matière

---

<sup>59</sup>Le règlement de l'Autorité anticorruption a été adopté le 16 décembre 2022.

<sup>60</sup> Le Contrôleur général a transmis le dossier des passeports et du programme d'investissement à l'Autorité anticorruption et le directeur de l'Administration pénitentiaire a soulevé le cas de corruption et de collusion.

de retour d'information aux organes de contrôle responsables sur les résultats des mesures prises et sur l'issue des affaires n'ont pas été jugées cohérentes par l'EEG. Néanmoins, la loi contient des dispositions concernant le retour d'information entre l'Autorité anticorruption et le Bureau du procureur général sur les enquêtes pénales dans les affaires de corruption (article 10, loi 19(I)/2022), ce dont il y a lieu de se féliciter, mais il est trop tôt pour donner un avis sur leur application pratique. Compte tenu de ce qui précède, **le GRECO recommande, s'agissant des organes spécialisés dans la prévention de la corruption des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif, i) que des mesures soient prises pour rationaliser leur travail et qu'une coopération institutionnalisée et un échange d'informations et des processus de retour d'information soient effectivement mis en place ; ii) qu'ils appliquent un niveau adéquat de transparence et établissent des rapports réguliers sur leur activité, et que ces rapports soient suffisamment relayés auprès des citoyens.**

#### *Procédures pénales et immunités*

149. Les PHFE peuvent être poursuivies pénalement, comme n'importe quel citoyen. Seul le Président de la République bénéficie d'une immunité pénale pendant son mandat. De ce fait, il ne peut pas être poursuivi au pénal (ni au civil) pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions officielles, sauf exceptions prévues à l'article 45 de la Constitution, à savoir en cas de haute trahison et d'infractions commises en violation de la probité ou de la moralité. Le président de la Cour suprême doit donner son accord au Procureur général pour que son immunité soit levée. En théorie, la corruption pourrait entrer dans ces catégories d'infractions, mais la Cour suprême n'a jamais eu à se prononcer sur une telle situation.

## V. PRÉVENTION DE LA CORRUPTION DANS LES SERVICES RÉPRESSIFS

### Organisation et responsabilité des services répressifs/services de police

#### *Aperçu des divers services répressifs*

150. Plusieurs services publics ayant chacun son champ de compétence sont considérés comme des services répressifs, à savoir : la Police chypriote, qui dépend du ministère de la Justice et de l'ordre public, l'Administration des droits de douane et des impôts indirects qui relève du ministère des Finances, l'Unité chargée de la lutte contre le blanchiment de capitaux (Cellule de renseignement financier) qui dépend du Bureau du Procureur général, l'Administration des impôts, les municipalités, etc.

151. La Police chypriote est toutefois le principal organe répressif, en particulier en matière d'enquêtes sur des infractions de corruption. Elle est en effet, de par la loi, le seul service composé d'agents assermentés autorisés à porter une arme, à faire usage de la force, à procéder à des perquisitions et à des arrestations, ainsi qu'à enquêter et à poursuivre les auteurs d'infractions, en plus de nombreux autres pouvoirs. Des agents de police affectés au Service des étrangers et de l'immigration, à l'Unité de la Police portuaire et maritime, ainsi qu'à l'Unité d'aviation de la Police chypriote sont chargés de la surveillance des frontières et des contrôles aux postes-frontières. Des mécanismes permettent une coopération étroite et rapide entre les structures de la Police, ainsi qu'avec d'autres autorités répressives (élaboration de protocoles d'accord, contacts directs, accès aux bases de données, etc.)

152. La Police a été établie en 1960, après l'indépendance de Chypre. Cette organisation publique relativement modeste est composée de quelque 5 000 personnes, y compris les agents de police spéciaux (*Special Police Constables*), qui exécutent principalement des tâches administratives et auxiliaires (garde de bâtiments, protection de personnes, etc.). Elle inclut aussi les agents spécialisés, qui travaillent dans des départements, des services et des unités spécifiques de la Police. En ce qui concerne la représentation des genres, les hommes représentent 75 % des effectifs, les femmes 25 % environ.

| GRADE   | HOMMES      | FEMMES      | TOTAL       |
|---|-------------|-------------|-------------|
| CHEF DE LA POLICE                                   | 1           |             | 1           |
| CHEF ADJOINT DE LA POLICE                           | 1           |             | 1           |
| ASSISTANT DU CHEF DE LA POLICE                      | 4           |             | 4           |
| COMMANDANT EN CHEF                                  | 7           |             | 7           |
| COMMANDANT A'                                       | 15          |             | 15          |
| COMMANDANT B'                                       | 11          | 1           | 12          |
| INSPECTEUR EN CHEF                                  | 59          | 5           | 64          |
| INSPECTEUR  | 176         | 22          | 198         |
| SERGENT   | 504         | 98          | 602         |
| AGENT   | 2336        | 814         | 3150        |
| AGENT SPÉCIAL TACTIQUE ( <i>Special Constable</i> ) | 4           | 27          | 31          |
| AGENT SPÉCIAL ( <i>Special Constable</i> )          | 530         | 333         | 863         |
| <b>TOTAL</b>  | <b>3648</b> | <b>1300</b> | <b>4948</b> |
| AGENT SPÉCIALISÉ                                    | 62          | 16          | 78          |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>                                | <b>3710</b> | <b>1316</b> | <b>5026</b> |

| NO. PROCLAMATION | DATE PROCLAMATION | CANDIDATURES     |                     |              | RECRUTEMENT      |            |              |
|------------------|-------------------|------------------|---------------------|--------------|------------------|------------|--------------|
|                  |                   | NO. CANDIDATURES | CANDIDATURES FEMMES | %            | NO. RECRUTEMENTS | FEMMES     | %            |
| 5186/211         | 22/03/2019        | 1419             | 489                 | 34.46        | 127              | 36         | 28.35        |
| 5186/212         |                   | 269              | 114                 | 42.38        | 24               | 10         | 41.67        |
| 5247/1054        | 13/12/2019        | 1345             | 458                 | 34           | 205              | 51         | 24.88        |
| 5247/1055        |                   | 331              | 129                 | 38.99        | 24               | 13         | 54.17        |
| 5313/866         | 06/11/2020        | 1486             | 523                 | 35.19        | 228              | 49         | 21.49        |
| 5350/369         | 14/05/2021        | 418              | 170                 | 40.67        | 53               | 15         | 28.30        |
| <b>TOTAL</b>     |                   | <b>5268</b>      | <b>1883</b>         | <b>35.74</b> | <b>661</b>       | <b>174</b> | <b>26.32</b> |

153. L'EEG relève que les femmes sont faiblement représentées dans la Police, en particulier aux échelons supérieurs (comme le montre le tableau ci-dessus). Si le nombre de femmes recrutées au premier échelon était en augmentation depuis 2005 (objectif : 50 %), leur nombre baisse depuis trois ans (34 % en 2020, 25 % en 2021 et 26 % en 2022). L'EEG estime que des efforts supplémentaires doivent être faits pour que les femmes soient mieux représentées dans la police, y compris à des postes stratégiques, de direction et d'élaboration des politiques. La recherche d'un meilleur équilibre femmes-hommes n'est pas seulement une obligation en vertu du droit international, il peut aussi grandement améliorer le travail quotidien et les procédures de routine (qualité des contacts avec le public, environnement plus hétérogène dans certains services permettant de lutter contre la loi du silence, généralisation des processus à quatre yeux, etc.). Pour l'EEG, la diversité et l'égalité femmes-hommes sont un mécanisme essentiel pour prévenir la pensée de groupe et partant, la corruption. En conséquence, une recommandation visant à accorder une attention particulière à l'intégration des femmes à tous les niveaux dans la police est formulée plus loin dans le présent rapport (voir paragraphe 196).

154. L'organisation et les activités de la police sont régies par les lois et règlements suivants : Constitution, loi sur la Police 73(I)/2004 (modifiée), Règlement de la Police (général) (loi de règlement administrative 51/1989), Règlement de la Police (promotions) (loi de règlement administrative 214/2004), Règlement de la Police (discipline) (loi de règlement administrative 53/1989), Règlement sur les agents spéciaux (procédure de nomination et conditions d'emploi) (loi de réglementation administrative 216/2004), Règlement de la Police (promotions des agents spécialisés et scientifiques) (loi de réglementation administrative 191/2006), Instructions de service pour la Police (dictées par le chef de la Police), code pénal (chapitre 154), loi sur la procédure pénale (chapitre 155) et loi sur les éléments de preuve (chapitre 9).

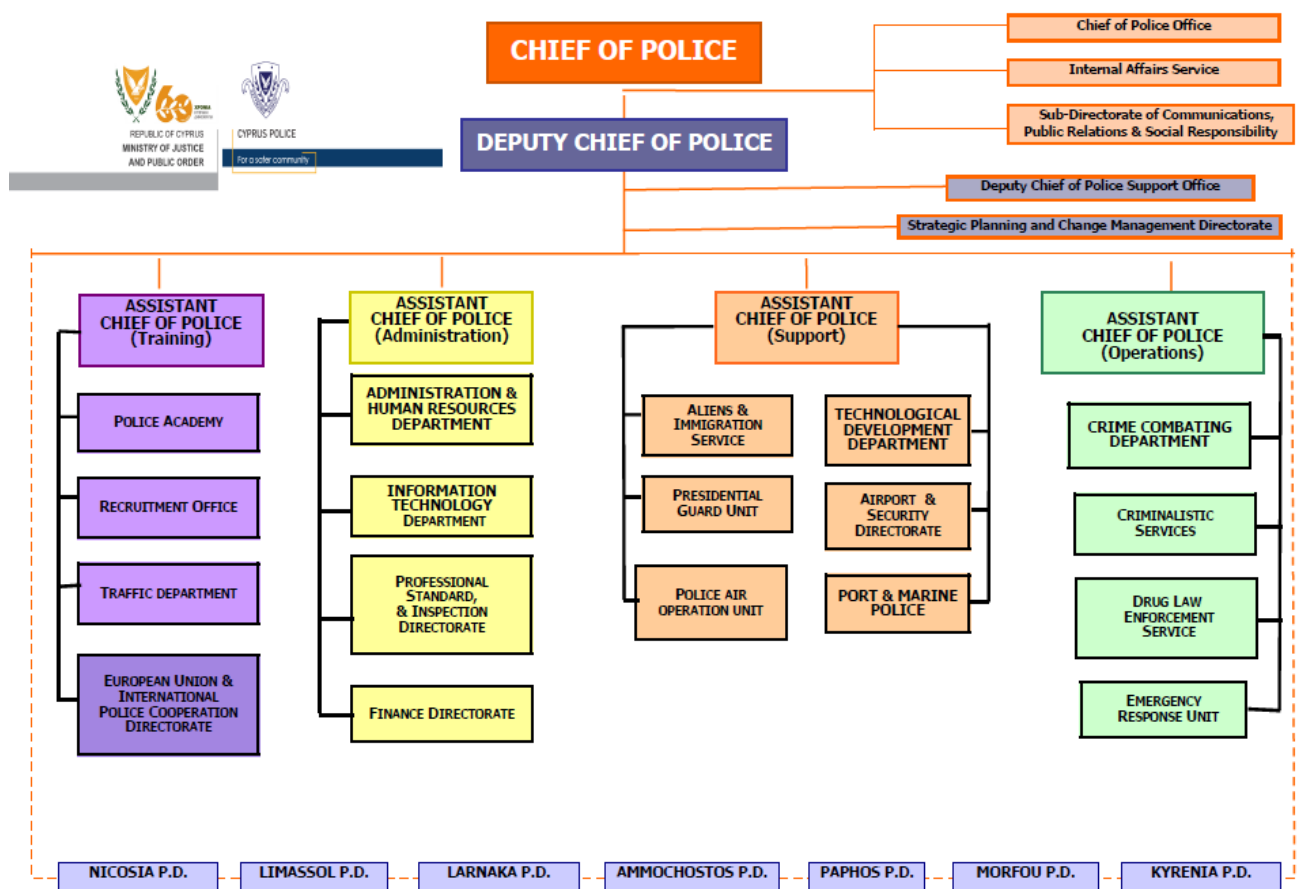
155. Les devoirs et les responsabilités de la Police sont définis dans la loi sur la Police et comprennent le maintien de l'ordre public, la prévention et la détection des infractions, ainsi que l'arrestation et la traduction en justice des auteurs d'infractions. Cependant, compte tenu des changements et des évolutions socioéconomiques observés un peu partout dans le monde, ainsi que des besoins de la société chypriote actuelle, la Police a progressivement élargi son rôle et diversifié ses missions – de simple force de police, elle est devenue une organisation qui, parallèlement à sa mission telle qu'elle est définie dans la loi, fournit des

services et une assistance au public. Elle consacre une part considérable de ses moyens et de ses ressources humaines à la réalisation de cet objectif.

156. La Police a une structure hiérarchique, avec à sa tête le chef de la Police qui peut émettre des instructions de service. Le chef de la Police gère également tous les fonds publics destinés au bon fonctionnement de la Police.

157. Sur le plan administratif et fonctionnel, la Police chypriote est divisée en départements, directions, services, unités et districts. Son siège est à Nicosie et comprend cinq départements, quatre directions, cinq services et cinq unités. Les districts sont au nombre de six. Chaque district a son siège de division, situé dans le chef-lieu du district, et a sa propre juridiction géographique/de district.

Organigramme de la Police chypriote<sup>61</sup>



158. La Direction financière de la Police gère le budget de la Police et plus généralement toutes les questions d'ordre économique. Le contrôle de la gestion financière se fait à trois niveaux – les agents du Trésor de la République, les agents du Contrôleur général de la République et la Direction générale de la Commission européenne chargée de l'audit (dans le

<sup>61</sup> Selon les informations communiquées par les autorités chypriotes à la suite de la visite dans le pays, l'organigramme de la police chypriote a été modifié le 29 décembre 2022. Entre autres changements, les compétences d'assistant du chef de la police sont désormais réparties de la manière suivante : Administration et formation, Protection des frontières, Prévention et lutte contre la criminalité et Maintien de l'ordre local et soutien opérationnel. Par ailleurs, le directeur de la Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services est placé sous la tutelle administrative et opérationnelle du chef adjoint de la police.

cadre des programmes cofinancés par l'UE). Le rapport annuel du Contrôleur général de la République, qui couvre aussi le financement de la police, est le seul rapport rendu public.

### *Accès à l'information*

159. Le droit d'accès à l'information publique s'applique à la Police comme à n'importe quelle autre autorité publique (loi sur le droit d'accès à l'information publique de 2017, voir aussi la première partie du rapport). Par ailleurs, toute personne accusée et toute personne directement intéressée peut demander à accéder rapidement aux documents qui la concernent. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas de risque grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, en cas de nécessité absolue pour protéger un intérêt public important ou pour des raisons de sécurité nationale (chapitre 155 de la loi sur la procédure pénale).

160. La Police informe les citoyens par divers moyens ([site Web](#), communiqués de presse, rapports annuels et billets postés dans les médias sociaux). Le public a accès aux bulletins de la police, à des informations sur la circulation ou tout autre sujet qui le concerne, ainsi qu'à des conseils sur la sécurité en général. Par ailleurs, le site Web de la Police donne accès aux statistiques sur les infractions graves, les accidents de la circulation et la criminalité des mineurs et les stupéfiants.

### *Confiance du public dans la police*

161. Selon l'[Eurobaromètre 2022 sur la corruption](#), 54 % des Chypriotes interrogés pensent que la corruption – active et passive – est répandue dans la Police (moyenne de l'UE : 28 %). A contrario, les personnes interrogées considèrent la Police comme l'institution la plus digne de confiance pour déposer une plainte liée à la corruption (52 %). Une enquête publiée en septembre 2022, [Eurobaromètre standard 97](#), montre que seulement 51 % des Chypriotes font confiance à leur police, soit l'un des scores les plus bas de l'UE (moyenne de l'UE : 69 %), et que le niveau de confiance s'est dégradé par rapport à l'enquête précédente (- 6 points).

162. La Police a fait réaliser quelques études sur son image et le degré de satisfaction du public concernant les services qu'elle fournit, y compris sur la confiance des citoyens. Une enquête sur la perception de la Police et d'autres instances publiques par le public a été réalisée en octobre et novembre 2019. En ce qui concerne l'image globale de la Police, 57,2 % des personnes interrogées en ont une perception positive. Concernant d'autres sous-questions, il ressort que 54,4 % font confiance à la police et que 88 % des citoyens se sentent en sécurité dans leur zone de résidence. Une étude plus récente, réalisée en juillet 2022, montre que 78 % des citoyens se sentent en sécurité là où ils vivent.

163. L'EEG reconnaît qu'il existe un décalage entre la perception de la corruption telle qu'elle est mesurée par l'Eurobaromètre sur la corruption et les études réalisées par la Police ; elle a cherché à comprendre cet état de fait lors de sa visite sur place, mais elle n'a pas eu d'explication satisfaisante. Plutôt que de se demander quelle étude dit vrai, l'EEG encourage la police à rester vigilante et à réagir efficacement et sans aucune complaisance.

### *Organisations syndicales et professionnelles*

164. La loi sur la Police prévoit l'établissement de deux associations professionnelles (l'une pour les officiers supérieurs et l'autre pour les autres grades) chargées des questions liées au bien-être et à la compétence professionnelle des agents, y compris les questions relatives aux rémunérations, aux pensions et aux conditions de service (art. 56). L'Association des officiers de police supérieurs et l'Association de la Police chypriote (jusqu'au grade d'officier supérieur) comptent respectivement 50 et 3 000 membres.

165. Deux autres branches du corps policier ont été créées et appartiennent à deux syndicats indépendants distincts, à savoir le Syndicat des fonctionnaires indépendants et le Syndicat panchypriote pour l'égalité. Par ailleurs, l'Association professionnelle des membres de la Police chypriote est la branche chypriote de l'International Police Association, qui organise des rencontres (annuelles) et des formations, ainsi que des visites à l'étranger.

### Politique d'intégrité et de lutte contre la corruption

#### *Politiques, planification et mesures de gestion des risques dans les secteurs exposés à la corruption*

166. Le Service des affaires internes de la Police créé dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption est opérationnel depuis mars 2018. Ce service est notamment chargé d'effectuer des contrôles d'intégrité dans le cadre des enquêtes sur des allégations de corruption ou des plaintes mettant en cause des membres des services répressifs. À chaque fois qu'il détecte des lacunes ou des insuffisances susceptibles de favoriser la corruption ou les comportements répréhensibles, le Service adresse des recommandations au chef de la Police pour qu'il prenne des mesures correctives (pour plus de détails, voir la section sur le contrôle interne).

167. Un rapport annuel (classifié) est soumis au ministre de la Justice et de l'ordre public et au chef de la Police avant d'être transmis à la Commission parlementaire des affaires juridiques. Ce rapport comprend une analyse des statistiques sur la corruption policière dont les résultats sont utilisés pour évaluer les risques. Le Service des affaires internes étant assez récent, son expérience est limitée, mais le nombre d'allégations de corruption ou des plaintes mettant en cause des membres des services répressifs seraient en baisse selon les autorités.

168. La Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services veille au respect des normes professionnelles, notamment en améliorant les pratiques et procédures internes suivies par les services répressifs et en mettant en place des mécanismes de prévention, d'inspection, de détection et de lutte contre les comportements répréhensibles ou délictueux au sein de la Police. Par ailleurs, ses inspections lui permettent d'évaluer l'efficacité globale des services administratifs et répressifs, et de s'assurer que l'exécution des tâches policières est conforme aux méthodes et aux procédures établies (pour plus de détails, voir la section sur le contrôle interne).

169. Dans le cadre de la formation dispensée à l'École de police, le Service des affaires internes et la Direction des normes professionnelles et de l'inspection de la Police organisent des formations, notamment sur leur rôle et leur fonction, ainsi que sur la corruption policière et les comportements délictueux, sur la législation, etc. Les policiers suivent des formations sur la corruption à Chypre et à l'étranger, soit sous la forme de programmes/cours de formation, soit en participant à des conférences européennes et internationales. Cependant,

la formation à l'éthique et à l'intégrité n'est pas obligatoire pour tous les membres des services répressifs et n'est pas non plus dispensée régulièrement. Comme recommandé plus loin dans le rapport, des efforts supplémentaires doivent être faits pour développer des programmes de formation à l'éthique et à l'intégrité, afin de garantir que des informations pratiques, constructives et fondées sur des cas concrets soient fournies à tous les agents de police au moment de leur intégration, puis régulièrement tout au long de leur carrière.

170. L'EEG considère que la création relativement récente du Service des affaires internes de la Police constitue un progrès. Le fait qu'il effectue des contrôles d'intégrité et propose des solutions au chef de la police lorsqu'il détecte des lacunes ou des insuffisances mérite d'être salué. La Direction des normes professionnelles et de l'inspection de la Police s'efforce également d'améliorer les pratiques et les mécanismes internes en vue de prévenir la corruption policière. L'EEG a toutefois été informée que certains obstacles limitaient l'échange d'informations entre le Service des affaires internes, la Direction des normes professionnelles et de l'inspection et d'autres unités.

171. Aucune évaluation des risques liés à l'intégrité ni aucune compilation stratégique des données ne sont prévues pour détecter les vulnérabilités dans la Police et faire en sorte de les gérer ou de les limiter. À cet égard, l'EEG est préoccupée par le fait que des domaines particulièrement exposés ne font pas l'objet d'une attention suffisante et que les évaluations réalisées sont trop irrégulières pour être efficaces en termes de dissuasion et de détection.

172. Le Service des affaires internes publie un rapport annuel classifié, mais celui-ci ne semble pas avoir d'effet au niveau stratégique de la Police ni sur la définition des priorités et le processus décisionnel (priorités en matière de contrôle ou d'enquête du Service des affaires internes et de la Direction des normes professionnelles et de l'inspection de la Police, changements à apporter dans les secteurs vulnérables, etc.). La Stratégie nationale anticorruption n'est pas mise en œuvre et rien n'indique que les supérieurs hiérarchiques ou les hauts fonctionnaires de police ont été investis d'une quelconque responsabilité à cet égard. De même, l'EEG n'a rien trouvé qui prouve que les activités de contrôle et d'inspection planifiées et priorisées par la Direction des normes professionnelles et de l'inspection reposent sur une approche proactive et fondée sur les risques. Les contrôles sont généralement effectués sur une base *ad hoc*, avec l'approbation du chef ou du chef adjoint de la Police, ou sur la base de plaintes individuelles.

173. L'EEG considère que les mesures anticorruption en vigueur au sein de la Police sont essentiellement mises en œuvre au coup par coup, selon une approche réactive plutôt que proactive, et qu'elles ne sont pas suffisamment étendues pour être pleinement efficaces. À cela s'ajoute que des mesures anticorruption *ad hoc* ne renforcent pas nécessairement le dispositif, mais risquent au contraire de le rendre plus confus, voire de l'affaiblir, si les domaines de responsabilité ne sont pas clairement définis. Il convient d'effectuer une évaluation descendante des mesures en place, de leur portée, de la manière dont elles sont mises en œuvre et dont elles fonctionnent en tandem.

174. Compte tenu de l'importance fondamentale d'une approche fondée sur les risques au moment de la conception et de la mise en œuvre d'une politique anticorruption, la Police devrait revoir ses dispositions en la matière et élaborer une politique coordonnée pour prévenir la corruption et promouvoir l'intégrité sur la base d'une évaluation des risques, accompagnée de mesures d'atténuation et de contrôle ciblées, et assurer un suivi régulier ce



cette politique. En ce qui concerne l'intégrité et la corruption, des agents expérimentés et compétents devraient être chargés d'évaluer les risques et de cerner les menaces auxquelles la Police est actuellement confrontée. Ces mesures devraient aller de pair avec un système de communication interne efficace et des dispositions cohérentes concernant leur mise en œuvre et leur évaluation, qui prendraient en compte, au minimum, les réactions face aux affaires de corruption, les lacunes en matière de contrôle et de conception des processus qui favorisent la corruption, la tendance et la capacité du personnel et des personnes tierces à se livrer à des pratiques de corruption, ainsi que la détermination de la direction à prévenir la corruption et à promouvoir l'intégrité. Par conséquent, **le GRECO recommande qu'une politique coordonnée d'intégrité et de prévention de la corruption, fondée sur un examen systématique et approfondi des domaines à risque et accompagnée d'un mécanisme d'évaluation régulière, soit adoptée pour la Police.**

#### *Gestion des opérations d'infiltration et des contacts avec les informateurs et témoins*

175. Depuis 2017, une loi encadre l'activité et les pouvoirs d'enquête des policiers infiltrés (loi 189(I)/2017) et s'applique aux opérations d'infiltration. Un policier doit avoir suivi une formation spéciale, conformément à un programme approuvé par le chef de la police, pour travailler sous couverture (art. 6). L'École de police a mis en place un programme de formation spéciale à l'intention des agents infiltrés, qui comprend notamment un module sur la manière de traiter les informateurs. Des conseils sont également donnés aux agents concernés avant l'opération d'infiltration et les besoins particuliers de chaque opération sont analysés en amont.

176. La loi 95(I)/2001 régleme les questions relatives à la protection des témoins. Conformément à la loi, le Procureur général de la République est responsable du programme de protection des témoins. Les moyens de protection, les critères pour en bénéficier et tous les autres éléments pertinents sont précisés dans la loi.

#### *Code d'éthique, conseils, formation et sensibilisation à l'intégrité*

177. En 2003, l'École de police a élaboré un Code d'éthique de la Police, dont le contenu serait inspiré du Code européen d'éthique de la police, des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et des principes adoptés par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Ce Code est entré en vigueur en 2006. En 2021, un Code de conduite anticorruption élaboré par le Service des affaires internes a été intégré dans le Code d'éthique, qui peut être consulté sur le site Web de la Police.

178. Tout manquement au Code peut être considéré comme une infraction disciplinaire et la violation de certaines dispositions peut aussi être constitutive d'une infraction pénale. Les supérieurs hiérarchiques et la Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services veillent au respect du Code, en soumettant les départements et les policiers à des contrôles et à des inspections.

179. Le Code a été publié sous la forme d'une brochure et distribué en interne. Il est également diffusé dans le cadre des formations initiales et régulières, à tous les échelons de la Police. Une formation à la lutte contre la corruption est également proposée au moment du recrutement et en cours d'emploi. Des études de cas sont proposées lors des sessions de

formation.

180. Les policiers ont aussi la possibilité de demander des conseils à la Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services, mais peu le font. Le portail intranet de la Police est bien documenté en ce qui concerne les règlements, manuels, lignes directrices, etc. applicables, notamment en matière de conduite et de corruption.

181. L'EEG se félicite de l'intégration et de la promotion du nouveau Code de conduite anticorruption de la Police. Les autorités ont fourni des précisions sur les sessions de formation à l'éthique et à d'autres questions d'intégrité. Au total, 1 740 policiers ont participé à des formations ou à des conférences sur la corruption (environ 35 % des effectifs). Il ressort des informations fournies que la formation est assez complète pour les nouvelles recrues et qu'elle comprend des études de cas. Cependant, les éléments indiquant que les policiers suivent régulièrement des formations sur l'éthique en cours d'emploi sont moins concluants. Les chiffres fournis concernent des sessions pendant lesquelles les policiers ont été sensibilisés au nouveau service chargé du contrôle interne (Service des affaires internes), plutôt qu'à des contenus qui viendraient approfondir le Code d'éthique, la prévention de la corruption ou les exigences en matière d'intégrité.

182. L'EEG estime que davantage peut être fait pour que les sessions soient mieux adaptées certaines fonctions, en particulier les plus exposées. Il est également important que les supérieurs comprennent bien les domaines de vulnérabilité et définissent les bons indicateurs pour résoudre les problèmes éthiques et il est essentiel que les directeurs affichent un comportement exemplaire en toutes circonstances. En donnant l'exemple, ils peuvent exercer une influence décisive sur le comportement de leurs subalternes, sur leur professionnalisme et plus généralement sur la culture de l'institution. Des formations continues réservées aux officiers supérieurs doivent donc être organisées afin qu'ils soient armés pour donner l'exemple en matière d'éthique, de prévention des conflits d'intérêts et concernant d'autres questions touchant à l'intégrité et à la lutte contre la corruption dans leurs équipes. Par ailleurs, le fait que peu d'agents demandent conseil à la Direction des normes professionnelles et de l'inspection donne à penser que cette bonne pratique n'est pas suffisamment recommandée ou encouragée, ou qu'il y a un problème de confidentialité. **En conséquence, le GRECO recommande i) que des programmes de formation continue et des mesures de sensibilisation à la lutte contre la corruption, à l'intégrité et à l'éthique professionnelle (y compris les conflits d'intérêts et autres questions liées à la prévention de la corruption) soient élaborés et organisés à intervalles réguliers pour les agents de police, en tenant compte de leur spécificité, de la diversité de leurs fonctions et de leurs vulnérabilités, y compris en accordant une attention particulière à la formation au leadership éthique ; ii) que le mécanisme de conseil confidentiel aux policiers sur les questions d'éthique et d'intégrité soit renforcé, en garantissant son caractère confidentiel et en encourageant son utilisation.**

#### Recrutement, carrière et conditions de service

##### *Critères de recrutement et procédure de nomination*

183. La procédure de recrutement des membres des services répressifs est régie par le règlement (général) sur la police (loi administrative de réglementation 51/1989). Aux échelons de base (constables, constables spéciaux et agents spécialisés), les policiers sont recrutés par

voie de concours. Les postes vacants sont publiés au Journal officiel, sur le site Web de la Police et dans les médias locaux. Les critères d'admission sont fixés par la loi et concernent notamment la nationalité chypriote obligatoire, l'âge, le service militaire, le niveau d'éducation, les antécédents (y compris un casier judiciaire et un dossier disciplinaire vierges), l'expérience professionnelle, les compétences linguistiques, etc. Le respect des critères établis est vérifié en conséquence. Les candidats passent aussi un examen écrit et des tests physiques (ainsi qu'un entretien pour les agents spécialisés).

184. Les candidats retenus sont nommés par le chef de la police, avec l'approbation du ministre de la Justice et de l'ordre public, sur recommandation de la commission de sélection, qui est composée du chef adjoint de la Police (pour l'éducation) en tant que président, du directeur de l'École de police de Chypre et d'un officier supérieur.

185. La période probatoire de trois ans (qui peut être prolongée d'une année par le chef de la police, avec l'accord du ministre de la Justice et de l'ordre public) comprend des cours de formation professionnelle, pratique et physique dispensés à l'École de police. Les policiers jusqu'au grade de chef adjoint sont des agents publics statutaires.

186. Le chef et le chef adjoint sont nommés et peuvent être révoqués par le Président de la République, conformément à l'article 131 de la Constitution.

#### *Évaluation des performances, promotions, mutations, rotation et cessation de fonctions*

187. Tous les membres des services répressifs sont évalués une fois par an par leurs supérieurs. L'évaluation porte sur des points tels que les compétences en management, l'esprit critique, la discipline, la bonne exécution des tâches et des missions, le sens de la communication, l'intégrité, la formation professionnelle, l'éthique professionnelle, l'esprit d'initiative et les relations de travail. Concernant l'intégrité, les points pris en compte par le supérieur sont l'éthique de l'agent, sa loyauté et sa probité, son objectivité et son exemplarité. Ces évaluations jouent un rôle essentiel au moment des promotions et, dans une moindre mesure, en cas de mutation. L'agent peut contester les conclusions de son évaluation (si elle est défavorable) devant son commandant.

188. La promotion des membres des services répressifs est régie par le Règlement sur les promotions (loi de réglementation administrative 214/2004). Le chef de la police décide des promotions des agents jusqu'au grade d'inspecteur en chef, avec l'accord du ministre de la Justice et de l'ordre public. Du grade de commandant B' au grade de chef adjoint, la décision appartient au ministre de la Justice et de l'ordre public, sur recommandation du chef de la police.

189. Trois commissions sont chargées des procédures et des promotions jusqu'au grade d'inspecteur principal. Une commission évalue les candidats, une autre examine les recours et une troisième conduit les entretiens. À l'issue des entretiens, la commission établit le classement final des candidats et soumet la liste au chef de la police. Les deux premières commissions sont composées d'un chef adjoint en tant que président et de deux officiers supérieurs ; la troisième est composée du chef adjoint et d'officiers supérieurs.

190. L'affectation interne des membres des services répressifs relève de la décision du chef de la police. La Police est soumise au principe de la mobilité (durée d'affectation maximale

dans certains départements, services et unités spécifiques, en raison de la spécificité de leurs fonctions, etc.), conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 1/13 sur la police. En conséquence, la durée d'affectation maximale est fixée à cinq ou sept ans dans certains départements et services, par exemple le Service de détection et de répression des drogues, le Service des étrangers et de l'immigration, le Bureau de lutte contre la violation de la propriété intellectuelle et les paris illégaux.

191. S'agissant du recrutement, les conditions et procédures applicables sont satisfaisantes, et les efforts déployés dernièrement pour renforcer la police, notamment le relèvement des critères en matière de qualification et la revalorisation des salaires à compter de janvier 2023, auront probablement un effet positif sur les campagnes de recrutement et contribueront à améliorer le moral des agents et à les retenir. Il s'agit là de mesures utiles qui profiteront à la police dans son ensemble. Ces mesures sont efficaces au niveau des recrutements, mais plus les grades sont élevés et plus la situation devient problématique. Le système actuel de nomination des officiers supérieurs et des hauts fonctionnaires manque de transparence et d'objectivité.

192. L'EEG considère que la question de la nomination et la révocation du chef et du chef adjoint de la Police mérite une réflexion et un développement plus approfondis. Pour l'heure, la Constitution se contente de dire qu'ils sont nommés par le Président, sans donner plus de détails sur le mécanisme décisionnel mis en place pour garantir l'objectivité ou la consultation des parties concernées. Les autorités soulignent que cette disposition constitutionnelle n'est pas modifiable car elle touche au système de représentation mixte, tel qu'il est décrit aux paragraphes 17 et 18 du présent rapport. Trois chefs de police ont démissionné ou ont été démis de leurs fonctions au cours des huit dernières années et les autorités attribuent leur démission à un échec opérationnel plutôt qu'à des raisons liées à l'intégrité des personnes concernées ou à la corruption. **Le GRECO recommande d'introduire de mesures supplémentaires, dans les limites de la Constitution, concernant la nomination et la révocation du chef et du chef adjoint de la Police, sur la base de critères et de procédures formels, objectifs, compétitifs et transparents.**

193. Le chef de la police, après consultation du ministre de la Justice et de l'ordre public, prend seul la décision de nommer les officiers supérieurs (y compris les chefs du Service des affaires internes et de la Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services). Aucune exigence ni aucun critère ne sont prévus, et il n'existe pas non plus de règles sur les concours qui permettraient d'accroître la transparence et l'objectivité de la procédure.

194. En théorie, les promotions sont réglementées et plusieurs commissions de sélection sont compétentes pour certains grades, ce qui devrait conférer une certaine objectivité à la procédure. Pourtant, dans la pratique, on a l'impression que la procédure n'est pas équitable. Cette impression est corroborée par plusieurs jugements du tribunal administratif qui ont annulé plusieurs promotions au motif que les procédures appliquées présentaient des irrégularités qui avaient entraîné un traitement inégal des candidats ; la plupart des problèmes sont liés au caractère discrétionnaire et à la prise en compte de critères de pondération qui n'étaient pas les mêmes pour tous<sup>62</sup>.

---

<sup>62</sup> Voir les décisions du tribunal administratif : <http://www.cylaw.org/cgi-bin/open.pl?file=/administrative/2022/202201-1507-17etcAnony.html> et <http://www.cylaw.org/cgi-bin/open.pl?file=/administrative/2022/202210-76-18etc.html>. Voir aussi la décision du 13 décembre 2022 dans laquelle le tribunal administratif a invalidé la promotion de 16 officiers supérieurs de la police (Affaires coll. n<sup>os</sup>

195. Ce qui inquiète le plus l'EEG, c'est que plusieurs agents concernés ont été promus par la suite ou ont perçu le salaire correspondant au grade supérieur, malgré l'annulation de leur promotion par le tribunal en ce qui concerne la procédure administrative<sup>63</sup>. Cet état de fait est lourd de conséquences sur le fonctionnement quotidien de la police (postes vacants non pourvus, procédures disciplinaires suspendues, car instruites par des officiers qui avaient été rétrogradés et n'étaient plus compétents pour traiter les dossiers, etc.), mais aussi et surtout sur le moral des policiers.

196. Enfin, les mutations ne sont pas encadrées par un processus rigoureux, ce qui, selon l'EIG, favorise l'arbitraire, puisque les décisions sont prises unilatéralement. Enfin, comme souligné plus haut, des mesures ciblées doivent être prises pour encourager davantage de femmes à entrer dans la Police et à accéder à des postes plus élevés, y compris à des postes d'encadrement. **Le GRECO recommande i) que des mesures soient adoptées pour renforcer l'objectivité (au moyen de critères mesurables) des décisions concernant la sélection des policiers de grade supérieur, les promotions et les mutations, ainsi que pour rendre ces processus plus transparents ; ii) que des mesures soient prises pour renforcer la représentation des femmes parmi les policiers de tous grades, dans le cadre des politiques de recrutement et de promotion.**

197. Les policiers qui veulent intégrer des services particulièrement sensibles (y compris dans des secteurs exposés à la corruption) – Unité pour la répression du trafic de drogue, Service des étrangers et de l'immigration, Centre de contrôle des messages - Brigade d'intervention immédiate, Brigades de prévention de la criminalité, Unité des interventions d'urgence, etc. – sont soumis à des conditions plus strictes, notamment en ce qui concerne la vérification de leur casier judiciaire ou disciplinaire. S'agissant des contrôles en cours d'emploi (autres que ceux effectués dans les secteurs sensibles, comme indiqué ci-dessus), le Service des affaires internes effectue des tests d'intégrité dans le cadre de ses enquêtes sur des allégations de corruption visant des membres des services répressifs. De même, la Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services procède régulièrement à des contrôles dans les départements de la police.

198. Les fonctionnaires de police sont soumis à des contrôles au moment de leur recrutement et lorsqu'ils sont affectés à certains services de police (Service des affaires internes de la police, Unité pour la répression du trafic de drogue, Brigades de prévention de la criminalité, etc.). Concrètement, le supérieur hiérarchique est censé évaluer l'intégrité des policiers lors des évaluations annuelles. Toutefois, l'EEG n'a trouvé aucun élément indiquant que c'était le cas et rien n'indique que des critères objectifs sont utilisés à cet égard. L'EEG considère que les tests d'intégrité auraient un effet plus dissuasif s'ils étaient dûment réglementés et expliqués aux agents (notamment au moyen d'une méthode non confidentielle qui expliquerait en quoi consiste le test d'intégrité et quelles sont les tâches et obligations du Service des affaires internes et des fonctionnaires de police). Le potentiel du

---

1426/2017, 1443/2017, 1444/17, 1450/17, 1465/17, 1472/17, 1474/17, 1486/17, 1487/17, 1569/17, 1570/17, 1588/17, 1598/17, 1599/17, 1601/17, 1614/17, 1629/17, 1632/17 et 1637/17).

<sup>63</sup> Les autorités soulignent que les promotions n'ont lieu que dans les cas où la procédure administrative échoue pour des raisons typiques (par exemple, la légalité de la composition du comité de sélection, l'absence d'un membre du comité de sélection lors de la prise de décision, etc.), et que le tribunal administratif ne parvient pas à sa conclusion sur la base du fait que les candidats promus en soi ne sont pas qualifiés pour occuper le poste. Aucune personne ne peut être renommée si l'arrêt de la Cour constate que l'intéressé n'avait pas les qualifications requises pour occuper le poste.

test, qui contribue aux processus d'évaluation des risques dans la Police (statistiques et exemples de cas finalisés par exemple) pourrait également être renforcé s'il faisait l'objet d'un suivi régulier.

199. Hormis ce qui précède, rien ne prouve que les policiers sont soumis à un contrôle régulier tout au long de leur carrière. Une approche globale doit être adoptée en la matière, en commençant par des contrôles approfondis avant la prise de fonction, en prévoyant des contrôles réguliers par la suite et en s'appuyant sur des processus qui soient à la hauteur des fonctions exercées et de la sensibilité des informations traitées par les agents concernés. L'EEG attire l'attention des autorités sur l'expérience déjà acquise dans d'autres pays en matière de contrôle préalable au recrutement et de contrôle ultérieur, notamment en ce qui concerne les antécédents judiciaires, les intérêts financiers, la famille, les parents et les proches, les conflits d'intérêts éventuels, etc. Faute de procédure permettant de vérifier ces éléments, les problèmes relatifs à la vérification des antécédents des agents en poste peuvent constituer une vulnérabilité pour les forces de l'ordre. **Le GRECO recommande qu'une politique globale de vérification des antécédents et de réexamen régulier soit élaborée pour les services de police et que des processus adaptés soient mis en place pour garantir un suivi permanent des vulnérabilités des agents.**

200. Une commission disciplinaire peut décider de révoquer un policier, conformément aux Règlement de la Police (discipline) 53/1989 (modifié) (pour en savoir plus sur les procédures disciplinaires, voir les paragraphes 254-258).

#### *Traitement et avantages*

201. Le traitement de base annuel brut des policiers est de 13 775 EUR en début de carrière (hors indemnités – pour plus de détails sur les indemnités, voir ci-dessous). Le traitement des membres des services répressifs varie en fonction de leur ancienneté. La fonction réellement exercée ne fait pas varier leur rémunération, sauf si une indemnité supplémentaire est prévue (indemnité de vol pour les agents qui intègrent l'Unité d'aviation de la Police, par exemple).

202. Les policiers bénéficient des indemnités supplémentaires suivantes, selon leurs fonctions et leur niveau de rémunération :

- indemnité de fonction (dépend du grade)
- indemnité pour conditions de travail pénibles : 1 632 EUR/an
- indemnité de vol : 6 454 EUR/an max.
- indemnité de plongé : 2 969 EUR/an
- indemnité globale d'expatriation (en fonction du pays)
- indemnité de logement à l'étranger (en fonction du pays)
- indemnités de subsistance des fonctionnaires d'État
- allocation scolaire (dépend du niveau des dépenses et du nombre d'enfants à la charge du policier)
- indemnités pour travaux supplémentaires (dépend du grade et des fonctions de l'agent)
- indemnité pour travail par roulement (dépend du grade et des fonctions de l'agent)
- Indemnité de service pour les dimanches et les jours fériés travaillés (dépend du grade et des fonctions de l'agent)

- indemnités d'astreinte (dépend du grade et des fonctions de l'agent)
- indemnité de représentation (dépend du grade et des fonctions de l'agent)
- indemnité de responsabilité (dépend du grade et des fonctions de l'agent)
- indemnité de réception (chef de police adjoint : 3 570 EUR/an, chefs de police adjoints 2 040 EUR/an)
- heures supplémentaires (dépend du grade et des fonctions de l'agent)

203. Toutes les indemnités susmentionnées figurent dans la loi de finances adoptée chaque année. Le droit aux indemnités s'éteint en cas de cessation d'emploi. Les chefs de service, la Direction des finances de la police et la Cour des comptes supervisent et vérifient l'utilisation des indemnités.

204. Les salaires des policiers ont été revalorisés, en particulier ceux des policiers de grades inférieurs, le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le problème des bas salaires dans la police (en début de carrière, le salaire mensuel de base des policiers était égal à la moitié du salaire mensuel brut moyen à Chypre) n'est pas récent et est jugé très préoccupant. Elle aurait conduit des agents à quitter leurs fonctions et la Police aurait perdu de son attrait et de sa compétitivité aux yeux des jeunes. Dans ce contexte, l'EEG se félicite de la récente revalorisation des salaires. Des salaires suffisants et dignes doivent en effet être considérés comme un moyen de dissuasion très efficace pour lutter contre la corruption policière.

#### Conflits d'intérêts, interdictions et restrictions

##### *Incompatibilités, activités accessoires et restrictions applicables après la cessation des fonctions*

205. En principe, les membres des services répressifs ne sont pas autorisés à exercer une profession ou un métier ni à s'engager dans une activité indépendante ou une entreprise en dehors de leur emploi dans le service public. Cela étant, une autorisation peut être accordée dans certains cas. La procédure d'autorisation est simple : le policier remplit un formulaire standard et l'envoie au chef de la police, en y joignant une lettre de son supérieur. L'autorisation peut être accordée par le chef de la police, avec l'accord du ministre de la Justice et de l'ordre public et du ministre du Travail, du bien-être et de l'assurance sociale. Les autorisations sont centralisées dans un registre tenu par le Département de l'administration et des ressources humaines de la Direction générale de la police. La Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services contrôle les autorisations qui ont été accordées. Au moment de la visite sur place, 50 autorisations avaient été accordées pour une durée maximale de deux ans ; la plupart concernaient des activités sportives (en tant qu'entraîneurs, par exemple).

206. Les agents publics (y compris les membres des services répressifs) ne sont pas autorisés à détenir des actions ou d'autres formes de participation dans une société ou un partenariat non public ou dans un autre type d'entreprise privée sans l'autorisation du ministre des Finances, qui ne peut être accordée que si elle sert l'intérêt général ou provient d'un héritage et qu'elle n'est pas de nature à affecter l'exercice de ses fonctions. Un agent public peut néanmoins détenir des actions dans des entreprises publiques, à condition que leur valeur n'excède pas un pourcentage du capital social fixé par le ministre des Finances.

207. Il est interdit aux agents publics (y compris les membres des services répressifs) d'utiliser leur fonction pour acquérir, directement ou indirectement, des biens mobiliers ou immobiliers, ou de détenir de tels biens si leurs intérêts personnels sont en conflit avec leurs fonctions publiques (art. 66.1 de la loi sur la fonction publique).

208. Si un proche (conjoint et enfant vivant sous le même toit) exploite un magasin ou exerce une activité commerciale, ou a l'intention d'ouvrir un magasin ou d'exercer une activité commerciale, le policier concerné doit en informer le chef de la police par écrit.

209. Les policiers de haut rang (commandant A13 et plus) doivent respecter un délai de viduité de deux ans (voir aussi la partie consacrée aux PHFE dans le présent rapport). Il n'existe pas d'autres règles applicables à l'emploi ou au recrutement des policiers après qu'ils ont quitté leur fonction. Sur place, l'EEG a été informée que les agents qui prennent leur retraite à l'âge légal (il a récemment été porté de 50 à 60 ans) ne prennent généralement pas d'autre emploi. Certains interlocuteurs ont soulevé la question de la reconversion d'anciens agents dans le secteur de la sécurité privée, sans toutefois laisser entendre qu'il s'agissait d'une pratique courante. Néanmoins, les interlocuteurs rencontrés semblent s'accorder sur le fait que la question mérite davantage d'attention à des fins d'évaluation des risques et que des données factuelles devraient être recueillies à cette fin.

210. L'EEG a appris que le cadre régissant les activités accessoires est plutôt strict. Il a été modifié en 2022. Le fait qu'il soit géré de manière centralisée par le Département de l'administration et des ressources humaines du siège de la police et que son respect soit ensuite contrôlé par la Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services, est un autre élément positif. Les autorités recueillent également des statistiques sur le nombre d'infractions ayant trait aux activités accessoires et sur les mesures/sanctions prises.

211. L'EEG estime qu'au moment d'élaborer sa politique d'intégrité, comme recommandé précédemment, la Police devrait examiner les informations contenues dans le registre des activités accessoires, car celles-ci pourraient l'aider à détecter les tendances qui devraient être traitées ou corrigées pour l'ensemble de la Police et au-delà de chaque cas individuel. Elle rappelle en outre l'importance d'examiner non seulement les activités accessoires pendant le service, mais aussi l'emploi après la cessation des fonctions afin d'évaluer les risques et d'éviter qu'ils ne s'engagent dans le secteur privé et occupent des emplois inadaptés qui pourraient créer des situations de conflits d'intérêts.

#### *Récusation et retrait*

212. Des règles applicables à tous les agents publics (y compris les membres des services répressifs) leur interdisent de traiter des affaires dans lesquelles eux-mêmes ou un proche pourraient bénéficier d'un avantage personnel. Plusieurs dispositions légales concernant uniquement la police prévoient des obligations en matière de prévention des conflits d'intérêts (participation à des commissions, décisions de promotion, enquêtes, etc.). Des sanctions disciplinaires et pénales sont prévues en cas de manquement.

#### *Cadeaux*

213. L'Instruction de service pour la Police 1/41 réglemente en détail la question des cadeaux. Les cadeaux sont en principe interdits : les membres des services répressifs n'ont pas le droit d'accepter ou d'offrir des cadeaux, directement ou indirectement, tels que de l'argent,



d'autres biens, des voyages gratuits ou d'autres avantages personnels. Les cadeaux symboliques (objets commémoratifs offerts lors d'une conférence à laquelle le policier assiste à titre officiel, comme un stylo, un classeur, etc.) sont autorisés. À titre exceptionnel, l'agent peut accepter le cadeau s'il estime qu'il serait inopportun ou contraire à l'intérêt général de refuser, mais il doit en informer sans délai le directeur/commandant de police compétent par écrit (par l'intermédiaire de son supérieur). Le plafond est fixé à 170 EUR (le plafond est le même pour l'ensemble du secteur public).

#### *Utilisation abusive des ressources publiques*

214. À cet égard, le Code pénal contient des dispositions relatives à la corruption et à l'abus de pouvoir (art. 100 à 102, 105, 255 et 267).

#### *Utilisation abusive d'informations confidentielles*

215. Les membres des services répressifs sont tenus à une discrétion absolue sur les faits ou informations confidentiels dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs compétences. La loi administrative de réglementation (discipline) 53/1989 de la Police contient des dispositions détaillées à cet égard. En outre, l'article 135 du Code pénal criminalise la divulgation d'un secret officiel ou d'un secret d'État par un agent public ; cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement.

#### Déclaration du patrimoine, des revenus, du passif et des intérêts

216. Les membres des services répressifs sont soumis aux mêmes obligations de déclaration que les autres fonctionnaires en ce qui concerne l'exercice d'une activité rémunérée en dehors de leur emploi et les actions détenues dans une société. Si un proche (conjoint et enfant vivant sous le même toit) exploite un magasin ou exerce une activité commerciale, ou a l'intention d'ouvrir un magasin ou d'exercer une activité commerciale, le policier concerné doit en informer le chef de la police par écrit. Les déclarations sont enregistrées dans les dossiers personnels des agents, qui sont conservés au Département des ressources humaines du siège de la police.

217. Conformément à la loi sur certaines personnes publiquement exposées et certains fonctionnaires de la République de Chypre (déclaration et contrôle du patrimoine) (loi 50(I)/2004), ils sont tenus de déclarer leur situation financière (voir paragraphes 125-126) ; leurs déclarations ne sont pas publiques.

218. En outre, comme pour tous les autres citoyens de Chypre, depuis 2017, les déclarations d'impôt sur le revenu sont soumises en ligne aux autorités fiscales. Les déclarations d'impôt sur le revenu sont examinées, vérifiées et contrôlées par le Service des impôts, qui relève du ministère des Finances.

219. Bien que les policiers soient soumis à une obligation de déclaration financière, celle-ci ne semble pas suffisamment précise pour être vraiment utile et en aucun cas elle ne permet d'évaluer de façon satisfaisante les risques d'atteinte à l'intégrité. Actuellement, seuls le chef et le chef adjoint de la police sont soumis à l'obligation de déclaration financière. L'EEG relève que l'obligation de déclaration financière peut contribuer à prévenir les risques de corruption policière, notamment en ce qui concerne les officiers supérieurs ou les agents impliqués dans

la passation des marchés publics, un domaine où le risque de corruption peut être plus élevé. Il conviendrait au minimum de prévoir une obligation de déclaration financière pour les postes exposés à des conflits d'intérêts et à la corruption. Imposer une obligation de déclaration financière à certains agents pourrait en outre s'avérer utile lors de la mise en œuvre de la recommandation relative à l'élaboration d'une politique de prévention de la corruption et d'intégrité pour la Police (paragraphe 174) et de celle relative au contrôle préalable (paragraphe 199). **Le GRECO recommande i) que le dispositif de déclaration des intérêts financiers mis en place dans la Police soit renforcé, en faisant obligation aux officiers supérieurs et aux agents occupant des postes à risque de déclarer leurs intérêts financiers dans un format prédéfini, à leur entrée en fonction et à intervalles réguliers tout au long de leur service ; ii) qu'un contrôle adapté soit mis en place, comprenant la vérification des déclarations et l'évaluation des risques liés à l'intégrité.**

### Contrôle interne

#### *Service des affaires internes de la Police*

220. Le Service des affaires internes a été créé en 2018 afin de combattre et de prévenir la corruption policière. Son fonctionnement est régi par la loi sur la création et le fonctionnement du Service des affaires internes de la police 3(I)/2018. Ce service est autonome et, sur le plan administratif, il relève directement du chef de la police, tandis que ses pouvoirs et ses responsabilités sont supervisés directement par le Procureur général.

221. Le Service des affaires internes enquête sur les infractions de corruption commises par des policiers. Pour ce faire, il dispose de pouvoirs étendus (perquisitions, gel et saisie, accès illimité à l'information, y compris celle détenue par d'autres autorités publiques, et aux données bancaires, etc.). Il utilise les informations et les données recueillies uniquement dans le cadre de sa mission et non dans celui d'une enquête ayant trait à une autre infraction (autre qu'une infraction de corruption).

222. Le Service des affaires internes est composé de policiers sélectionnés, déployés et détachés par le chef de la police pour une période de quatre ans, qui ne peut être prolongée qu'une seule fois, pour une période supplémentaire de deux ans. Les critères d'admission sont très stricts en matière d'intégrité et d'expérience (enquête) : les agents doivent se distinguer par leur professionnalisme, leur efficacité, leur éthique, leur conduite, leur sens des responsabilités, leur conscience professionnelle, leur intégrité et leur honnêteté ; ils doivent avoir un casier judiciaire et disciplinaire vierge (ils ne doivent pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire autre qu'un blâme), etc.

223. Une Commission de sélection est établie et chargée d'enregistrer et de valider les qualifications et les conditions requises par la loi pour intégrer le Service des affaires internes. Elle est composée d'un chef de police adjoint (en tant que président), du directeur du Service des affaires internes et d'un officier supérieur (en tant que membres). Après avoir examiné les dossiers personnels des policiers, rassemblé toutes les informations nécessaires et extrait toutes les données pertinentes, elle envoie au chef de la police un rapport détaillé contenant

la liste des candidats qu'elle a retenus. Un policier ne peut être transféré au Service des affaires internes sans son accord.

224. Le budget du Service des affaires internes est couvert par le budget de l'État et les agents perçoivent une indemnité mensuelle supplémentaire. Le Service compte 70 % d'hommes et 30 % de femmes.

225. Les agents du Service des affaires internes ne suivent aucune formation spécialisée obligatoire, mais ils assistent périodiquement à des cours sur la corruption et les opérations d'infiltration, soit à l'École de police chypriote, soit à l'étranger. Ils donnent des conférences dans le cadre des programmes de formation dispensés à l'École de police (formation de base des recrues et programmes de formation spécialisée destinés aux policiers de différents grades).

226. Le Service des affaires internes gère son propre site Web, qui comprend notamment une page dédiée aux plaintes du public. Une brochure d'information a été préparée et publiée à l'intention des policiers et du grand public ; elle explique le rôle et la mission du Service, y compris les moyens dont disposent les policiers et les citoyens pour déposer, même anonymement, une plainte ou une information concernant des faits de corruption policière.

#### *Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services*

227. La Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services a été établie par l'Instruction de service pour le chef de la police 1/86 (modifiée en mars 2023). Elle a pour mission de faire respecter les normes professionnelles en améliorant les pratiques et procédures internes et en mettant en œuvre des mécanismes visant à prévenir, contrôler, détecter et réprimer les comportements répréhensibles ou délictueux au sein de la Police. Elle est également chargée des enquêtes sur les infractions disciplinaires.

228. Concrètement, lorsque la Direction reçoit une information – via la ligne directe de la police, un courrier postal ou électronique, un informateur –, le directeur confie l'enquête à l'un des agents. Une fois l'enquête terminée, celui-ci soumet son rapport au directeur. Le dossier est ensuite renvoyé à l'auteur de l'allégation, s'il s'agit du chef de la police ou de l'un de ses adjoints. S'il s'agit d'un agent de police ou d'un citoyen, l'affaire est renvoyée au chef de police ou au chef de police adjoint.

229. Si une affaire est fondée, deux procédures sont possibles après que le chef de police ou le chef de police adjoint a été informé : 1) si les éléments de preuve sont suffisants pour établir qu'une infraction pénale a été commise, l'affaire est transmise au Département des enquêtes criminelles ou à un commissariat de police régional (si l'infraction est mineure), pour enquête officielle ; 2) si les éléments de preuve établissent qu'une infraction disciplinaire a été commise, un chef de police adjoint charge un enquêteur spécial d'enquêter à ce sujet. Si la personne mise en cause a le grade de commandant B ou un grade supérieur, l'enquêteur spécial est nommé par le chef de la police.

230. Le directeur et les membres de la Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services rendent compte de leurs opérations au chef de la police et, sur le plan administratif, au chef adjoint de l'administration de la police. L'EEG a été informée que des modifications avaient été apportées à l'organigramme de la police chypriote le

29 décembre 2022, après la visite sur place, et qu'en vertu de l'Instruction de service pour la police 1/10 du 9 mars 2023, le responsable de la Direction était placé sous la tutelle administrative et opérationnelle du chef adjoint de la police. La Direction dispose d'un fonds de services spéciaux destiné à couvrir toutes les dépenses liées à la collecte de renseignements et à l'organisation des opérations policières.

231. Le recrutement du personnel de la Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services est régi par les dispositions énoncées au paragraphe 3 de l'Instruction permanente de la police n° 1/86, paragraphe 3, qui prévoit que les membres des services de police susceptibles d'être nommés à la Direction doivent se distinguer par leur sens de l'éthique, leur discrétion, leur probité, leur esprit de responsabilité, leur efficacité et leur détermination à remplir leur mission sans hésitation. Ils doivent aussi remplir les critères suivants : 1) avoir au moins 10 ans d'ancienneté ; 2) avoir un niveau élevé d'expertise dans les fonctions de police ; 3) avoir au moins trois ans d'expérience dans des missions d'enquêtes. Ils ne doivent pas avoir été reconnus coupables d'une infraction pénale ou disciplinaire dans les cinq années précédentes.

232. Les agents ne reçoivent aucune formation spéciale obligatoire ou régulière. Toutefois, ils sont occasionnellement choisis pour participer à des cours de formation spéciale à l'École de police et dans d'autres instituts de formation à Chypre et à l'étranger.

### Contrôle externe

#### *Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations et les plaintes contre la police*

233. L'Autorité indépendante a été créée en 2006 par la loi 9(I)/2006 afin d'améliorer et de renforcer les conditions de contrôle et d'enquête de la Police par l'intermédiaire d'un organisme compétent et indépendant.

234. L'Autorité indépendante enquête sur les allégations et les plaintes portées contre les membres des services répressifs pour les motifs suivants : a) corruption, pots-de-vin ou enrichissement illicite ; b) violation des droits de l'homme ; c) agissements constituant un traitement de faveur ou portant atteinte à l'image de la police. Les enquêtes peuvent être ouvertes d'office, suite à une plainte d'un citoyen (les plaintes anonymes ne sont pas recevables), à la demande du Procureur général ou du ministre de la Justice et de l'ordre public.

235. L'Autorité indépendante est dirigée par un Comité de direction composé de cinq membres, dont le président, qui sont nommés par le Conseil des ministres pour un mandat de cinq ans. Ses effectifs comptent également quatre fonctionnaires, et il a été dit à l'EEG que le ministre des Finances avait approuvé un autre poste d'agent de la fonction public, qui devrait être pourvu en 2023. Si besoin, l'Autorité indépendante peut faire appel à des enquêteurs spécialisés dans les enquêtes criminelles. Son fichier d'enquêteurs compte actuellement 70 enquêteurs (66 avocats et quatre agents de police en service)<sup>64</sup>. Enfin, l'Autorité

---

<sup>64</sup> Le fait que la quasi-totalité des enquêteurs soit désormais des avocats et non plus des policiers (ce qui a longtemps été une préoccupation majeure du CPT) constitue un progrès notable. L'ancien système – où les enquêteurs étaient d'anciens policiers – a été dénoncé au motif que l'esprit de corps naturel entre les anciens policiers et les policiers en activité compromettaient la qualité et l'impartialité des enquêtes menées par l'Autorité. Sur place, l'Autorité a indiqué que quatre anciens officiers de police continuaient à travailler en tant

indépendante peut faire appel à des experts/spécialistes (photographes, interprètes, médecins légistes, etc.) pour les besoins d'une enquête. Le budget de l'Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations et les plaintes contre la police a été porté à 322 000 EUR en 2023.

236. Les enquêtes sont confiées à un ou plusieurs agents de l'Autorité indépendante ou à des enquêteurs criminels désignés par elle. Toutes les enquêtes sont supervisées et dirigées par l'Autorité indépendante. Pour toute question d'ordre juridique, les enquêteurs s'adressent directement au Bureau du Procureur général.

237. La loi confère expressément aux enquêteurs les mêmes pouvoirs que ceux dont disposent les policiers dans le cadre d'une enquête en vertu de la loi de procédure pénale. La procédure d'enquête, y compris l'audition des témoins et les interrogatoires des suspects, est réglemantée par la loi de procédure pénale, qui s'applique aussi aux enquêtes criminelles menées par la Police.

238. L'Autorité indépendante n'est pas tenue par les conclusions des enquêteurs. Après avoir examiné minutieusement l'ensemble des éléments de preuve recueillis pendant l'enquête, elle formule ses propres observations et en tire ses propres conclusions. Dans bien des cas, celles-ci concordent avec celles des enquêteurs. Qu'elle soit d'accord ou non avec les enquêteurs, tous les éléments, y compris le rapport des enquêteurs et le rapport de l'Autorité indépendante, sont transmis au Bureau du procureur général, qui, en vertu de la Constitution, est seul habilité à inculper ou non le suspect. En ce qui concerne les mesures disciplinaires, la décision finale appartient à l'Autorité indépendante et le chef de la police est tenu d'exécuter toutes ses décisions en la matière.

239. L'EEG observe que l'Autorité indépendante a évoqué l'insuffisance de ses ressources, comme presque toutes les institutions chargées de la lutte contre la corruption et de l'intégrité, et ses ressources semblent effectivement limitées. La mise en œuvre d'un système coordonné, comme recommandé plus loin dans le présent rapport (voir paragraphe 244), qui consisterait à ne lui adresser que les affaires relevant de son expertise, permettrait à l'Autorité indépendante (et aux autres autorités chargées de contrôler la Police) de se concentrer sur ces affaires, de gagner en efficacité et de faire plus avec moins de moyens.

#### *Autres organismes de contrôle externes*

240. D'autres institutions peuvent exercer un contrôle sur la Police, notamment : le Conseil des ministres, le Procureur général (*Law Office/Service* des poursuites), la Chambre des représentants (par l'intermédiaire de ses commissions parlementaires), le ministère de la Justice et de l'ordre public, la Cour des comptes, l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption, le Médiateur et l'Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations et les plaintes contre la Police.

#### Procédures de recours ouvertes au grand public

---

qu'enquêteurs et conseillaient les avocats sur des questions pratiques et du quotidien dans la Police. Une discussion était également en cours quant à la nécessité de faire appel à des enquêteurs permanents plutôt qu'à un groupe d'enquêteurs *ad hoc*.

241. Les plaintes peuvent être déposées dans les Départements des enquêtes criminelles et les commissariats de police, ainsi qu'auprès de la Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services. Par ailleurs, il est possible d'envoyer une plainte pour corruption au Service des affaires internes, à l'Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations et les plaintes contre la Police et au Médiateur. Les plaintes peuvent être déposées en personne ou par écrit (déclarations, courrier, etc.), par téléphone, via la ligne d'assistance téléphonique, etc., y compris de manière anonyme. Le dépôt d'une plainte et l'ouverture d'une enquête sont gratuits.

242. En fonction de la nature du signalement ou de la plainte, l'enquête est confiée au Service des affaires internes (s'il s'agit d'une infraction de corruption commise par un policier), à la Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services ou à un agent de police désigné (s'il s'agit d'une infraction disciplinaire). Les Départements des enquêtes criminelles et les commissariats de police enquêtent sur les autres infractions. En cas de plainte ou d'allégation de mauvais traitements infligés par des policiers à un citoyen ou à une personne en garde à vue, la Police n'ouvre pas d'enquête de sa propre initiative, mais informe l'Autorité indépendante, qui est compétente pour enquêter sur ce type d'affaires.

243. L'EEG remarque que de nombreuses instances sont chargées du contrôle interne et externe de la Police (Départements des enquêtes criminelles, Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services, Service des affaires internes, Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations et les plaintes contre la Police, Médiateur, Procureur général). Le fait que ces institutions soient indépendantes a priori est un signe positif. Toutefois, l'absence de coordination et de coopération peut nuire à l'efficacité du système dans sa globalité. En effet, le fait qu'il existe plusieurs points d'entrée et des processus propres à chaque institution peut créer des incohérences et compromettre la transparence du système.

244. Tous les processus convergent vers le Procureur général. La décision de mettre un terme aux poursuites pénales (prérogative de *nolle prosequi*) est consignée par écrit et donnée oralement devant le tribunal compétent. L'EEG considère cependant qu'une refonte globale des modalités relatives au dépôt et au traitement des plaintes est nécessaire, et le traitement de ces plaintes doit être rendu plus visible et encadré par une obligation de rendre des comptes. **Le GRECO recommande que les mécanismes de contrôle et de responsabilité de la police soient rationalisés i) en envisageant de centraliser le dépôt des plaintes en un point d'entrée unique et en élaborant des lignes directrices claires sur la manière dont les plaintes seront traitées ; ii) en établissant un système efficace de coordination et de coopération au moyen de protocoles clairs qui seront également diffusés auprès du public ; iii) en assurant un retour d'information sur le déroulement de l'affaire, et en publiant des statistiques, afin d'assurer un niveau approprié de transparence sur la manière dont les affaires sont traitées à chaque étape du processus.**

#### Obligation de signalement et protection des lanceurs d'alerte

245. La loi sur la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union et du droit interne (loi sur les lanceurs d'alerte) a été adoptée en janvier 2022. Elle transpose la directive 2019/1937 de l'UE et prévoit, en particulier, la possibilité de faire un signalement en interne et en externe (y compris d'alerter les médias si le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de penser que le signalement ou la divulgation publique des informations est

nécessaire pour mettre au jour l'infraction), y compris de manière anonyme, et consacre l'interdiction d'exercer des représailles contre les lanceurs d'alerte, de quelque façon que ce soit.

246. Les membres des services répressifs ont l'obligation de signaler tout soupçon de corruption ; le non-respect de cette obligation constitue une infraction disciplinaire et une infraction pénale qui est punie d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ou d'une amende maximale de 50 000 EUR.

247. La nouvelle loi sur les lanceurs d'alerte établit l'obligation de mettre en place des canaux de signalement internes. Conformément au Règlement (discipline) de la Police (loi de réglementation administrative 53/1989), un agent qui veut dénoncer un supérieur doit suivre la procédure suivante : si la plainte vise un supérieur immédiat (chef du poste de police, chef d'une branche ou d'un bureau de police, etc.), il peut le signaler directement au directeur du département, au directeur de la police de district ou au commandant d'unité compétent, sans passer par la voie hiérarchique habituelle. Si la plainte vise ou implique directement le directeur du département de la police, le directeur de la police de district ou le commandant d'unité, il peut s'adresser directement au chef adjoint compétent. Si la plainte vise ou implique directement le chef adjoint, il peut le signaler directement au chef de la police. En cas de soupçons de corruption, les agents peuvent en faire part directement au Service des affaires internes, même anonymement. Les supérieurs ont également l'obligation de dénoncer les faits de corruption commis par leurs subordonnés.

248. Des mesures doivent être prises pour protéger les lanceurs d'alerte, y compris leur identité. Le chef de la police doit arrêter les mesures nécessaires. La loi sur la création et le fonctionnement du Service des affaires internes de la police (loi 3(I)/2018) prévoit les mesures de protection suivantes : i) la protection de l'identité du lanceur d'alerte – le non-respect de cette obligation est puni d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans ou d'une amende maximale de 50 000 EUR ; ii) un policier qui se présente en tant que lanceur d'alerte ne peut être considéré comme ayant violé les devoirs de confidentialité ou de discrétion liés à son service ; iii) la mutation, le détachement, la rétrogradation, une évaluation négative des performances ou le refus de respecter le principe de l'égalité des chances en matière de formation sont considérés comme des actes de représailles, à moins que la direction, le service ou l'unité compétents n'apporte la preuve que la mesure n'est en rien liée à la dénonciation. Les dispositions de la loi sur la protection des témoins s'appliquent à cet égard, conformément à la décision du tribunal, sous le contrôle du Procureur général.

249. L'EEG se félicite qu'une loi spéciale sur les donneurs d'alerte ait été adoptée début 2022. Après la visite sur place, l'EEG a été informée que le ministère de la Justice et de l'Ordre public avait élaboré un plan de sensibilisation au contenu de la loi, aux obligations et aux droits qu'elle prévoit, etc. Trois guides ont notamment été préparés par le ministère avec la coopération du Bureau du commissaire aux lois, l'un destiné aux employés, l'autre aux employeurs et le troisième aux autorités compétentes. Tous sont accessibles en ligne. Une liste des autorités compétentes, avec leurs coordonnées, est mise en ligne sur le site Web du ministère. Les lanceurs d'alerte potentiels sauront ainsi auprès de qui effectuer un signalement si nécessaire (canaux de signalement externes), tandis que les autorités compétentes, informées du fait qu'elles sont habilitées à agir en tant que telles, pourront prendre les mesures nécessaires et mettre en place les procédures appropriées pour recueillir les signalements externes conformément aux dispositions de la loi. Le ministère a par ailleurs

l'intention d'organiser, par l'intermédiaire de l'autorité compétente, des programmes de formation et d'éducation sur la législation relative aux lanceurs d'alerte, à l'intention des agents et des directeurs du secteur public (et du secteur public au sens large). Jusqu'à présent, le ministère a pris les mesures nécessaires pour que ces programmes soient menés respectivement par l'École chypriote d'administration publique et l'École de police.

250. L'EEG a été informée que des dispositions organisationnelles visant à assurer son application effective au sein de la Police sont en cours de préparation et que la Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services a été désignée pour ce faire. La Direction des normes professionnelles a préparé un Plan d'action comprenant des mesures ciblées et la date prévue de leur achèvement. Des messages internes ont été envoyés aux cadres pour les informer des nouvelles dispositions législatives sur les lanceurs d'alerte, afin qu'ils puissent mieux les promouvoir auprès de leurs subordonnés. L'École de police devrait également inscrire la question des dénonciateurs dans ses programmes de formation (initiale et en cours d'emploi). En outre, un dépliant/manuel contenant des informations utiles, des conseils et des lignes directrices doit être publié et distribué dans la Police et à l'extérieur. L'établissement en cours de canaux (internes et externes) de signalement et de plainte constitue une autre étape importante. Concernant la gestion des signalements, un registre confidentiel a été mis en place et est en cours de coordination et d'adaptation. Des échanges sont en cours avec le Commissaire à la protection des données pour garantir une approche harmonisée du traitement des données. Jusqu'à ce que les procédures pertinentes soient toutes en place, la Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services reçoit les plaintes et les signalements impliquant la police, que le dénonciateur soit un membre de la police ou tout autre citoyen.

251. Toutes les mesures ci-dessus visant à soutenir les lanceurs d'alerte vont dans la bonne direction. L'EEG insiste sur la nécessité de les mener à bien, d'autant plus que les agents de police sont peu enclins à parler et à dénoncer les manquements à l'intégrité, les conflits d'intérêts et les faits de corruption. Pratiquement aucune plainte de policiers dénonçant des manquements à l'intégrité n'a fait l'objet d'une enquête ou est en cours d'enquête. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation, à commencer par le manque de confiance dans le fonctionnement du système existant pour enquêter sur les manquements à l'intégrité et pour proposer des mesures de protection adéquates dans la petite communauté que forme la Police.

252. La mise en place d'un système de dénonciation efficace dans la Police, non seulement en droit mais aussi en pratique, est essentielle en raison de la « loi du silence » (code bleu) qui risque de prévaloir officieusement dans une organisation hiérarchique, ainsi qu'en raison de la nécessité de respecter strictement le principe de la discipline et de la loyauté en service, sans compter l'obligation de confidentialité à laquelle les officiers sont tenus. De nouvelles mesures doivent être élaborées pour encourager les policiers à parler. **Le GRECO recommande que la protection des lanceurs d'alerte soit renforcée, notamment au moyen de canaux de signalement et de conseil dédiés, accompagnés d'une formation pour tous les policiers et d'informations régulières sur les voies de recours disponibles.**

253. L'EEG estime en outre qu'il serait utile de mener une étude indépendante, plus approfondie que les enquêtes de confiance actuelles ; celle-ci ne devrait pas se limiter à évaluer la perception que les citoyens ont de la corruption au sein de la Police, mais devrait s'intéresser aussi à l'attitude générale du personnel vis-à-vis des manquements à l'intégrité,



et être suivie de mesures spécifiques et ciblées visant à promouvoir davantage le comportement éthique et la dénonciation de la corruption dans la police. L'EEG encourage les autorités à adopter une attitude proactive à cet égard.

### Application des règles et sanctions

#### *Procédures disciplinaires*

254. Le Règlement de police (discipline) (loi de réglementation administrative 53/1989) définit la procédure disciplinaire applicable. Comme indiqué plus haut, la Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services est chargée d'enquêter sur les infractions disciplinaires. Les affaires disciplinaires sont également instruites par des officiers de police (à partir du grade d'inspecteur) qui sont nommés par le chef de police adjoint (administration). En ce qui concerne les décisions et les sanctions, pour les officiers de police supérieurs (grade de superintendant B et plus), un comité disciplinaire est mis en place sur une base ad hoc par le ministre de la Justice et de l'Ordre public et se compose d'un membre de l'administration publique, d'un officier du service juridique désigné par le procureur général de la République et d'un membre de la police d'un grade supérieur à celui de l'accusé. L'officier du ministère public est nommé par le procureur général parmi les membres du service juridique de la République. Pour les infractions disciplinaires graves commises à l'encontre de fonctionnaires de police de rang inférieur (du grade d'agent spécial à celui d'inspecteur principal), un comité disciplinaire permanent est mis en place par le ministre de la Justice et de l'Ordre public, composé de trois personnes, un fonctionnaire de police de rang supérieur (en tant que président du comité) et deux juristes désignés par le procureur général de la République, pour une période de deux ans, qui peut être renouvelée. Dans les deux cas, il est prévu que les officiers qui jugent l'affaire occupent un poste de rang supérieur à celui de l'accusé. Toutes les décisions sont prises à la majorité. Pour les infractions disciplinaires mineures commises à l'encontre de fonctionnaires de police de rang inférieur (du grade d'agent spécial à celui d'inspecteur en chef), un seul président de séance est désigné. La liste des officiers présidents est approuvée par le ministre de la Justice et de l'Ordre public, sur recommandation du chef de la police. Les officiers du ministère public peuvent être des officiers de police titulaires d'un diplôme de droit et ayant une expérience des procédures judiciaires.

255. Les deux instances susmentionnées ont des pouvoirs différents en ce qui concerne les sanctions disciplinaires qu'elles peuvent imposer. La Commission disciplinaire peut prendre les décisions suivantes : révocation ; démission forcée ; rétrogradation (déclassement ou baisse de salaire) ; maintien, interruption ou suspension de l'augmentation annuelle ; imposition d'une amende maximale de 10 000 EUR ; affectation disciplinaire à un autre poste, pour une période d'un à cinq ans ; blâme et simple avertissement. En cas d'infraction mineure, le président de séance peut prendre les décisions suivantes : maintien, interruption ou suspension de l'augmentation annuelle ; imposition d'une amende maximale de 10 000 EUR ; transfert disciplinaire à un autre poste, pour une période d'un à cinq ans ; blâme et simple avertissement. Entre 2017 et 2022, 13 policiers se sont vus infliger une sanction de révocation.

256. Les décisions peuvent être contestées, notamment devant une Commission de recours. Le tribunal pénal est compétent pour juger et sanctionner les infractions pénales. Après la sanction pénale, une procédure disciplinaire est mise en œuvre.

*Statistiques sur le nombre total d'affaires disciplinaires/de condamnations  
concernant les policiers (2017-2021)*

| Année        | No. d'affaires | Procès en cours | Suspension des poursuites disciplinaires et Non-poursuite |            |           |
|--------------|----------------|-----------------|---|------------|-----------|
|              |                |                 |   | Condamnés  | Acquittés |
| 2017         | 106            | 3               | 14  | 72         | 17        |
| 2018         | 184            | 8               | 40  | 113        | 23        |
| 2019         | 161            | 18              | 45  | 86         | 12        |
| 2020         | 131            | 24              | 44  | 58         | 5         |
| 2021         | 83             | 25              | 17  | 39         | 2         |
| <b>Total</b> | <b>665</b>     | <b>78</b>       | <b>160</b>  | <b>368</b> | <b>59</b> |

\*Pourcentage d'affaires jugées/nombre total d'affaires poursuivies : 84.56%

\*Pourcentage de condamnations/affaires jugées : 86.1%

\*Pourcentage d'affaires non poursuivies par rapport au nombre total d'affaires instruites : 24.1%

\*Pourcentage d'affaires en attente de jugement/nombre total d'affaires instruites : 11.73%

*Statistiques sur les mesures de suspension prises à l'encontre des policiers dans le cadre  
d'affaires disciplinaires ayant fait l'objet d'une enquête en 2019-2022*

| Année        | Agents de police suspendus | Agents de police toujours suspendus |
|--------------|----------------------------|-------------------------------------|
| 2019         | 11                         | 2                                   |
| 2020         | 11                         | 2                                   |
| 2021         | 24                         | 2                                   |
| 2022         | 18                         | 1                                   |
| <b>TOTAL</b> | <b>64</b>                  | <b>7</b>                            |

257. L'EEG constate que certaines procédures disciplinaires peuvent durer longtemps (jusqu'à deux ans). Les autorités indiquent que cela s'explique par le fait que si bien les procédures pénales et disciplinaires peuvent se dérouler en parallèle, une décision disciplinaire ne peut être prise qu'une fois la procédure pénale terminée, ce qui explique les retards. Sur place, des interlocuteurs se sont inquiétés de ne pas pouvoir utiliser les éléments de preuve recueillis par l'unité de contrôle interne (Service des affaires internes) dans le cadre de ses enquêtes sur des infractions disciplinaires ; cette situation constitue manifestement une occasion manquée. De plus, une approche plus systématique de la discipline pourrait être développée : des comités disciplinaires sont créés ad hoc pour les officiers de police supérieurs ou sur une base semestrielle (éventuellement renouvelable) pour les policiers de rang

inférieur, ce qui peut conduire à des pratiques incohérentes, y compris en matière de sanctions.

258. L'EEG est convaincue que le système actuel pourrait être amélioré afin de renforcer son efficacité. La capacité de la police à traiter efficacement et rapidement les comportements répréhensibles dans ses rangs est essentielle, y compris pour renforcer les normes de comportement attendues des policiers et améliorer la confiance du public. **Le GRECO recommande de mettre en place un processus qui garantisse que les affaires disciplinaires soient tranchées rapidement et de façon cohérente, et que les comportements répréhensibles soient effectivement sanctionnés.**

#### *Procédure pénale*

259. Les membres des services répressifs ne bénéficient d'aucune immunité ni d'aucun autre privilège procédural et ne sont pas soumis à une procédure pénale différente de celle appliquée aux autres citoyens.

260. Sur la base des informations et des plaintes qui ont fait l'objet d'une enquête depuis 2018 (année de la création du Service des affaires internes), 15 policiers et 14 citoyens impliqués dans 15 affaires de corruption policière ont été poursuivis au pénal. Une seule de ces affaires a abouti ; le policier mis en cause a été condamné à six mois de prison ferme et à trois ans d'emprisonnement avec sursis. Le même policier a aussi fait l'objet d'une procédure disciplinaire et a été contraint à démissionner. L'une des affaires concerne un citoyen condamné à huit mois d'emprisonnement pour une infraction pénale pour laquelle un chef de communication de fausses informations au Service des affaires internes a également été retenu. Dans deux autres affaires, les poursuites pénales ont été suspendues (l'une d'entre elles parce que le principal témoin s'était installé de façon permanente à l'étranger). Une affaire a été abandonnée par le tribunal parce que la personne mise en cause ne pouvait pas être localisée (elle a quitté Chypre). Dans une autre, l'accusé a été acquitté par le tribunal. Les neuf autres affaires sont en cours de jugement. La Police n'a établi aucun lien entre la corruption et le crime organisé dans aucune des affaires impliquant des policiers qu'elle a traitées.

261. Les sanctions imposées en cas d'infractions pénales et disciplinaires sont publiées tous les lundis dans les « Weekly Orders » (partie II) de la Police à usage interne<sup>65</sup>. Le public est informé des cas de corruption policière et des infractions connexes par les médias – qui ne s'intéressent qu'aux infractions graves et délaissent les délits mineurs. Les informations de base sont fournies par la Sous-direction de la communication, des relations publiques et de la responsabilité sociale de la Police par divers moyens (déclarations, messages dans les médias, etc.). Des informations sont également délivrées par les représentants presse des Directions divisionnaires de la Police. Les enquêtes sont censées rester confidentielles ou être classifiées, conformément aux dispositions relatives à la protection de la vie privée énoncées dans la loi de 2001 (138(I)/2001) sur le traitement des données à caractère personnel.

262. L'EEG renvoie à la recommandation sur les moyens d'améliorer le système de responsabilité de la police, notamment en améliorant le suivi et les statistiques, qu'elle a formulée plus haut dans le présent rapport (paragraphe 244).

---

<sup>65</sup> Le "Weekly Orders" est un document interne, publié par le chef de la police et destiné à être diffusé uniquement au sein de la police.

## **VI. RECOMMANDATIONS ET SUIVI**

263. Au vu des conclusions du présent rapport, le GRECO adresse les recommandations suivantes à Chypre :

*En ce qui concerne les gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)*

- i. **i) que les exigences d'intégrité imposées aux personnes recrutées par le gouvernement central pour conseiller des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif ou exercer des fonctions analogues soient réglementées de façon très précise, notamment en ce qui concerne les règles de conduite, les conflits d'intérêts et les obligations de déclaration financière ; ii) que les noms, fonctions et avantages contractuels (salaires, etc.) des personnes concernées soient rendus facilement accessibles en ligne, ainsi que des informations sur leur emploi principal ou leurs activités principales si elles sont recrutées à temps partiel ou sur une base *ad hoc* (paragraphe 45) ;**
- ii. **recommande que les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif fassent l'objet d'un contrôle d'intégrité préalable à leur nomination ou au moment de leur prise de fonction, afin de détecter d'éventuels conflits d'intérêts et de les régler (paragraphe 46) ;**
- iii. **qu'une stratégie coordonnée visant à promouvoir l'intégrité des personnes exerçant de hautes fonctions exécutives, fondée sur une évaluation systématique et complète des risques, ainsi qu'à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts, notamment au moyen de mesures adaptées de consultation, de surveillance et de conformité, soit élaborée (paragraphe 57) ;**
- iv. **i) qu'un code de conduite pour les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif soit adopté, publié et complété par un dispositif visant à fournir des orientations et des conseils confidentiels en matière de conflits d'intérêts et d'autres questions relatives à l'intégrité (prévention des conflits d'intérêts, cadeaux, activités extérieures, marques d'hospitalité et autres avantages, contacts avec des tierces parties, activités accessoires et situations postérieures à l'emploi, obligation de divulgation, traitement des informations confidentielles) ; ii) que le code de conduite soit associé à un mécanisme crédible et efficace de contrôle et de sanction (paragraphe 61) ;**
- v. **i) que des mécanismes soient élaborés pour promouvoir l'intégrité et sensibiliser les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif aux questions d'intégrité, notamment dans le cadre de formations régulières à l'intégrité ; ii) qu'une fonction de référent chargé de donner aux PHFE des conseils confidentiels sur l'intégrité, les conflits d'intérêts, la prévention de la corruption soit établie (paragraphe 63) ;**
- vi. **i) que l'accès à l'information fasse l'objet d'une analyse indépendante et approfondie, en mettant particulièrement l'accent sur le champ d'application de la loi 184(I)2017, les exceptions au droit d'accès à l'information et l'application de ces exceptions dans la pratique, les délais applicables, le système des frais et le respect de la loi ; ii) que de nouvelles mesures soient prises à la lumière des conclusions de**

cette analyse pour renforcer l'accès du public à l'information et une culture d'ouverture au sein des autorités publiques, le cas échéant (paragraphe 73) ;

- vii. qu'un mécanisme institutionnalisé soit mis en place pour contrôler la qualité de la procédure de consultation, de manière à garantir une participation pertinente et en temps utile des parties concernées à l'élaboration de la politique/réglementation (paragraphe 76) ;
- viii. que l'Autorité anticorruption élabore des conseils pratiques pour appliquer les règles relatives aux relations des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif avec les lobbyistes et d'autres tiers cherchant à influencer les processus et décisions des autorités publiques (paragraphe 81) ;
- ix. que le régime applicable à la période suivant la cessation des fonctions soit révisé en vue de renforcer sa transparence et son efficacité, et que son champ d'application soit étendu à toutes les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (paragraphe 124) ;
- x. i) que toutes les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (y compris les porte-parole adjoints, le directeur du Service de presse du Président, les conseillers du Président et les CPTA qui sont engagés à la discrétion du gouvernement central pour donner des conseils) soient soumises à l'obligation de déclarer leurs intérêts financiers, et qu'il soit envisagé de faire figurer dans cette déclaration les informations sur les intérêts du conjoint/partenaire et des membres de la famille à charge (étant entendu que ces dernières informations ne seraient pas nécessairement rendues publiques) ; ii) que les déclarations de patrimoine soient remaniées de manière à ce qu'elles soient plus détaillées et permettent une meilleure comparabilité ; iii) que les déclarations soient déposées en ligne sous une forme lisible par machine pour permettre un traitement et une vérification automatisés ; iv) que la fréquence de l'obligation de déclaration soit revue, l'objectif étant de renforcer la pertinence des informations collectées et l'efficacité générale du système (paragraphe 129) ;
- xi. i) que les déclarations financières des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif fassent l'objet de vérifications approfondies ; ii) qu'une autorité, une expertise, des ressources et une indépendance suffisantes soient prévues à cet effet ; iii) que des infractions claires soient définies et des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives puissent être appliquées pour garantir la véracité des informations déclarées, ainsi que la soumission des déclarations dans les délais fixés (paragraphe 130) ;
- xii. que l'Autorité anticorruption soit dotée de ressources matérielles, financières et humaines suffisantes pour s'acquitter efficacement et de manière proactive de ses tâches concernant les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (paragraphe 147) ;
- xiii. s'agissant des organes spécialisés dans la prévention de la corruption des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif, i) que des mesures soient prises pour rationaliser leur travail et qu'une coopération institutionnalisée et un

échange d'informations et des processus de retour d'information soient effectivement mis en place ; ii) qu'ils appliquent un niveau adéquat de transparence et établissent des rapports réguliers sur leur activité, et que ces rapports soient suffisamment relayés auprès des citoyens (paragraphe 148) ;

*En ce qui concerne les services répressifs*

- xiv. qu'une politique coordonnée d'intégrité et de prévention de la corruption, fondée sur un examen systématique et approfondi des domaines à risque et accompagnée d'un mécanisme d'évaluation régulière, soit adoptée pour la Police (paragraphe 174) ;
- xv. i) que des programmes de formation continue et des mesures de sensibilisation à la lutte contre la corruption, à l'intégrité et à l'éthique professionnelle (y compris les conflits d'intérêts et autres questions liées à la prévention de la corruption) soient élaborés et organisés à intervalles réguliers pour les agents de police, en tenant compte de leur spécificité, de la diversité de leurs fonctions et de leurs vulnérabilités, y compris en accordant une attention particulière à la formation au leadership éthique ; ii) que le mécanisme de conseil confidentiel aux policiers sur les questions d'éthique et d'intégrité soit renforcé, en garantissant son caractère confidentiel et en encourageant son utilisation (paragraphe 182) ;
- xvi. d'introduire de mesures supplémentaires, dans les limites de la Constitution, concernant la nomination et la révocation du chef et du chef adjoint de la Police, sur la base de critères et de procédures formels, objectifs, compétitifs et transparents (paragraphe 192) ;
- xvii. i) que des mesures soient adoptées pour renforcer l'objectivité (au moyen de critères mesurables) des décisions concernant la sélection des policiers de grade supérieur, les promotions et les mutations, ainsi que pour rendre ces processus plus transparents ; ii) que des mesures soient prises pour renforcer la représentation des femmes parmi les policiers de tous grades, dans le cadre des politiques de recrutement et de promotion (paragraphe 196) ;
- xviii. qu'une politique globale de vérification des antécédents et de réexamen régulier soit élaborée pour les services de police et que des processus adaptés soient mis en place pour garantir un suivi permanent des vulnérabilités des agents (paragraphe 199) ;
- xix. i) que le dispositif de déclaration des intérêts financiers mis en place dans la Police soit renforcé, en faisant obligation aux officiers supérieurs et aux agents occupant des postes à risque de déclarer leurs intérêts financiers dans un format prédéfini, à leur entrée en fonction et à intervalles réguliers tout au long de leur service ; ii) qu'un contrôle adapté soit mis en place, comprenant la vérification des déclarations et l'évaluation des risques liés à l'intégrité (paragraphe 219) ;
- xx. que les mécanismes de contrôle et de responsabilité de la police soient rationalisés i) en envisageant de centraliser le dépôt des plaintes en un point d'entrée unique et en élaborant des lignes directrices claires sur la manière dont les plaintes seront

**traitées ; ii) en établissant un système efficace de coordination et de coopération au moyen de protocoles clairs qui seront également diffusés auprès du public ; iii) en assurant un retour d'information sur le déroulement de l'affaire, et en publiant des statistiques, afin d'assurer un niveau approprié de transparence sur la manière dont les affaires sont traitées à chaque étape du processus (paragraphe 244) ;**

**xxi. que la protection des lanceurs d'alerte soit renforcée, notamment au moyen de canaux de signalement et de conseil dédiés, accompagnés d'une formation pour tous les policiers et d'informations régulières sur les voies de recours disponibles (paragraphe 252) ;**

**xxii. de mettre en place un processus qui garantisse que les affaires disciplinaires soient tranchées rapidement et de façon cohérente, et que les comportements répréhensibles soient effectivement sanctionnés (paragraphe 258).**

264. Conformément à l'article 30.2 du Règlement intérieur, le GRECO invite les autorités chypriotes à lui soumettre un rapport sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées avant le 31 décembre 2024. Ces mesures seront évaluées par le GRECO dans le cadre de sa procédure de conformité spécifique.

265. Le GRECO invite les autorités chypriotes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.

---

## Le GRECO

Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) assure le suivi de la conformité de ses États membres avec les instruments de lutte contre la corruption élaborés par le Conseil de l'Europe. L'activité de suivi du GRECO comporte une « procédure d'évaluation », qui repose sur les réponses données par un pays à un questionnaire et sur des visites effectuées sur place, puis une étude d'impact (« procédure de conformité »), qui donne lieu à l'examen des mesures prises par le pays concerné pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors de son évaluation. Un processus dynamique d'évaluation mutuelle et de pressions réciproques est appliqué, qui associe l'expertise de professionnels chargés de l'évaluation et la présence de représentants des États qui siègent en plénière.

L'action menée par le GRECO a conduit à l'adoption d'un nombre considérable de rapports, qui regorgent d'informations factuelles sur les politiques et les pratiques de lutte contre la corruption en Europe. Ces rapports identifient les réussites et les défaillances de la législation, de la réglementation, des politiques et des dispositifs institutionnels nationaux et formulent des recommandations qui visent à renforcer la capacité des États à lutter contre la corruption et à promouvoir l'intégrité.

L'adhésion au GRECO est ouverte, sur un pied d'égalité, aux États membres du Conseil de l'Europe et aux États tiers. Les rapports d'évaluation et de conformité adoptés par le GRECO, ainsi que d'autres informations sur le GRECO, sont disponibles sur [www.coe.int/greco/fr](http://www.coe.int/greco/fr).

---